

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

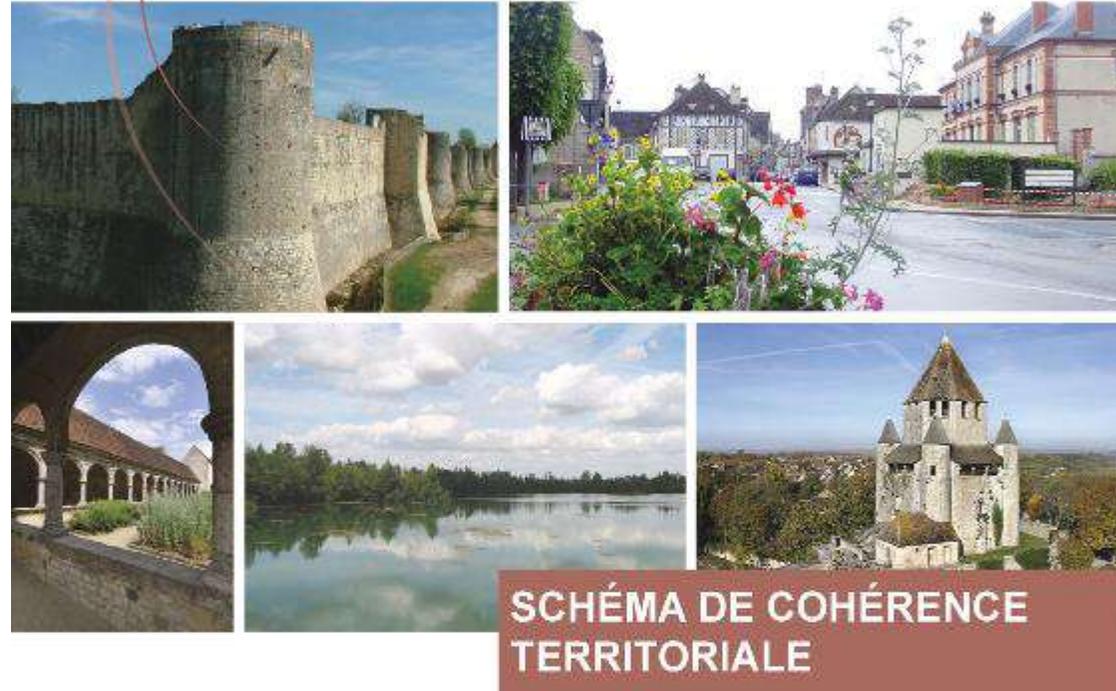
Affiché le

ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

PROVINOIS



SCoT DU GRAND PROVINOIS



Synthèse des avis (PPA, CDPENAF, MRAe, Commission d'enquête publique) sur le projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020

15 juillet 2021

1	LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	3
1.1	AVIS DE L'ÉTAT	3
1.2	AVIS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	36
1.3	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-ET-MARNE	48
1.4	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	56
1.5	AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES DE LA SEINE-ET-MARNE	60
1.6	AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA SEINE-ET-MARNE	75
1.7	AVIS DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE (CRPF) D'ILE-DE-FRANCE ET DU CENTRE-VAL DE LOIRE	78
1.8	AVIS DES COMMUNES MEMBRES DU SMEP DU GRAND PROVINOIS	79
1.9	AVIS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)	79
1.10	AVIS DE L'UNICEM (UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION)	79
1.11	AVIS DE SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT	80
1.12	AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DES DEUX-MORIN	83
2	L'AVIS DE LA CDPENAF (COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS)	91
3	L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) ILE-DE-FRANCE	93
4	LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE	94
5	ANNEXES	124
5.1	ANNEXE 1 : DENSITE HUMAINE ET DENSITE DES ESPACES D'HABITAT DU SDRIF 2013	125
5.2	ANNEXE 2 : CARTES DU SDRIF 2013	127
5.3	ANNEXE 3 : EXTRAITS DU PDUIF APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL LE 19 JANVIER 2014	128

Remarque :

Dans ce document de synthèse, les références dans le texte aux pages des pièces du dossier de SCoT correspondent aux **paginations du projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020**.

1 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

1.1 Avis de l'Etat

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Au regard des éléments positifs reconnus, mais aussi des nombreuses observations relevées, Avis favorable sous réserves expresses :</p>	
<p>1 - Lever les incompatibilités avec le SDRIF 2013, notamment par des <u>prescriptions opérationnelles</u> sur les thématiques de la <u>densification</u>, de la <u>justification des besoins en extension</u>, de la <u>préservation des terres agricoles et naturelles</u> (reconversion des carrières, STECAL...).</p> <p>2 - Améliorer la compatibilité avec le SDAGE (protection des zones humides, cours d'eau) et le PDUIF.</p> <p>3 - Retravailler le projet de territoire afin de <u>le rendre cohérent en matière d'objectifs</u> et de traduction dans le DOO, en particulier la répartition des enveloppes foncières aussi bien pour le logement que l'activité économique.</p> <p>4 - Compléter le document avec différentes <u>cartographies</u> afin d'assurer le rôle intégrateur du SCoT.</p> <p>L'ensemble des remarques est détaillé dans la note technique de l'avis de l'Etat jointe, ainsi que des contributions des différents services et organismes annexés à l'avis. Cette note technique comprend également des demandes de compléments sur d'autres thématiques qui devront impérativement être prises en comptes.</p>	<p>Dont acte : revoir la programmation du développement et les conditions de ce développement pour être plus économe en foncier.</p> <p>Dont acte : compléter le SCoT par des dispositions déclinant le SDAGE, les deux SAGE et le PDUIF.</p> <p>Dont acte : mieux justifier le projet de SCoT arrêté et l'ajuster pour le rendre parfaitement compatible avec les documents de rang supérieur.</p> <p>Rendre plus visibles les cartes déjà reprises dans le projet de SCoT arrêté (en particulier celles du SDRIF 2013), et compléter selon les besoins justifiés.</p> <p>Les pages suivantes reprennent les points d'incompatibilités et les observations à prendre en compte, et les réponses du SMEP du Grand Provenois</p>

1 - Les incompatibilités du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur

1.1 - Les incompatibilités avec le SDRIF 2013 (Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France)

(pages 17/18 de la note technique de l'avis de l'Etat)

De nombreuses imprécisions, notamment dans le DOO, font que le SCoT ne se donne pas les moyens de réaliser ses objectifs. Certaines dispositions devront être complétées voire modifiées afin d'assurer une parfaite compatibilité au SDRIF :

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - L'augmentation des densités humaines et d'habitat dans les espaces urbanisés devra être chiffrée et respecter les minima fixés par le SDRIF</p> <p>2 - La programmation foncière devra être indiquée pour chaque commune et par catégorie de communes, par période (2020/2030, 2030/2040) et par catégorie de besoins fonciers (logements, équipements, activités) tout en étant compatible avec le SDRIF.</p>	<p>Rappeler dans le DOO les orientations du SDRIF 2013 pour les espaces urbanisés : + 10 % et + 15 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.</p> <p>Rappel ci-contre des orientations chiffrées du SDRIF dans les espaces urbanisés :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>Orientation du SDRIF 2013 à rappeler dans le DOO du SCoT</p> <p>« A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la densité humaine ; • de la densité moyenne des espaces d'habitat. » <p>Dans un rayon de l'ordre de 1 000 mètres</p> <p>« Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la densité humaine ; • de la densité moyenne des espaces d'habitat. » </div> <div style="width: 45%;"> <p>Les espaces urbanisés</p> <p>LES ESPACES URBANISÉS À OPTIMISER</p> <p>5 Espace urbanisé à optimiser</p> <p>LES QUARTIERS À DENSIFIER À PROXIMITÉ DES GARE</p> <p>6 Quartier à densifier à proximité d'une gare</p> </div> </div> <p>Rappeler dans le rapport de présentation les valeurs 2013 de ces deux types de densité pour chaque commune. (cf en annexe 2 : et tableaux des valeurs communales 2013 des 2 densités) et mentionner les tableaux sur la <u>densité moyenne des espaces</u> d'habitat dans le DOO (prescription 87)</p> <p>Le projet de SCoT arrêté décline dans le DOO les objectifs chiffrés de développement par EPCI et par niveau de l'armature urbaine. Un tableau par commune déclinant la programmation foncière du SCoT sera intégré dans le dossier de SCoT, facilitant la lecture et la mise en oeuvre du SCoT, ainsi que la justification de la compatibilité du SCoT avec le SDRIF 2013. Un tableau de synthèse de la nouvelle programmation du SCoT figure en annexe 1.</p>

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020

Réponse du SMEP du Grand

Provenois

3 - La programmation foncière totale devra être réétudiée du fait de l'augmentation de la moyenne annuelle de consommation d'espaces agricoles et naturels entre les perspectives 2020-2030 (**19,6 ha par an**) et la période précédente 2012-2017 (**11,44 ha par an**). De plus, il conviendra de mieux justifier cette programmation non seulement en fonction des besoins mais également des projets.

4 - La programmation foncière liée à l'habitat devra être réduite afin d'atteindre les objectifs souhaités en termes de densité (page 91 du DOO) et être individuellement par commune compatible avec le SDRIF.

Le SMEP a établi un nouveau scénario de développement (résidentiel, économique) moins ambitieux pour être plus économe en foncier :

1 - Réduire de l'ordre de 600 logements sur 20 ans la programmation résidentielle sur 20 ans (3 400 logements au lieu de 4 000, soit une moyenne annuelle de 170 logements¹).

CCP : - 390 unités (- 15 %), soit 2 170 logements sur 20 ans

CCBM : - 210 unités (- 15 %), soit 1 230 logements sur 20 ans

2 - Réduire la programmation foncière pour les logements :

La programmation foncière liée à l'habitat repose sur les objectifs de densité indiqués en page 91 du DOO (densité nette moyenne minimale).

→ Dans le SCoT ajusté, augmentation sensible des objectifs de densité nette minimale en extension :

Pôle de centralité : **35 logts par ha (au lieu de 30)**

Pôles intermédiaires : **21 logts par ha (au lieu de 20)**

Pôles relais : **16 logts par ha (au lieu de 15)**

Autres communes : **11 logts par ha (au lieu de 10)**

La programmation foncière pour les logements est revue à la baisse dans le cadre du nouveau scénario de 3 400 logements sur 20 ans : de l'ordre de **52 hectares**.

3 - Réduire la programmation foncière pour les équipements : de l'ordre de **1 hectare**.

4 - Diminution de la programmation foncière pour l'économie : de l'ordre de **3,5 hectares**.

¹ Moyenne annuelle sensiblement inférieure à la tendance 2004 à 2016 (près de **180 logements par an**). A titre de comparaison, le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2017-2023 présente un objectif de **150 logements par an a minima**. Le PAC Etat de janvier 2017 indique la construction de **150 logements neufs par an** sur le périmètre du SCoT :

La réalisation de ces objectifs territorialisés, se traduit par **la construction annuelle de 150 logements neufs sur le périmètre du SCoT**. En outre, le nombre de logements sociaux construit devra représenter au moins 10% de la construction neuve, soit **15 logements sociaux par an**.

Source : PAC Etat pour le SCoT du Grand Provenois, janvier 2017, page 19

Evolution de la programmation du projet de SCoT sur 20 ans, entre l'arrêt et l'approbation

	SCoT du Grand Provinois	CC du Provinois	CC Bassée-Montois
Population légale en vigueur au 1er janvier 2021	59 327	35 668	23 659
	En %	60,1	39,9

		SCoT du Grand Provinois	CC du Provinois	CC Bassée-Montois	
Projet arrêté le 29 janvier 2020	Logements (nb)	4 000	2 560	1 440	
		En %	64,0	36,0	
	Foncier (en ha)	Logements	174,1	106,3	67,8
		Equipements	35,0	15,0	20,0
		Economie	77,0	45,0	32,0
		Total	286,1	166,3	119,8
	En %	58,1	41,9		

		SCoT du Grand Provinois	CC du Provinois	CC Bassée-Montois	
Ajustements	Logements (nb)	3 400	2 170	1 230	
		En %	63,8	36,2	
	Foncier (en ha)	Logements	121,8	70,60	51,20
		Equipements	34,0	20,50	13,50
		Economie	73,5	46,80	26,70
		Total	229,3	137,90	91,40
	En %	60,1	39,9		

Evolution			
	Logements (nb)	-600	-210
	Foncier (ha)	-56,8	-28,4

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand
<p>5 - La mutualisation en faveur de la commune de Jouy-le-Châtel <u>devra être justifiée</u> aussi bien en termes d'opportunité de création d'une nouvelle ZAC (localisation au regard du fonctionnement du territoire, besoins...) que de besoin supplémentaire au regard du potentiel existant dans les ZAC actuelles (100 hectares² de terrains vacants cumulés dans les ZAC actuelles).</p>	<p>Maintien du principe de la création d'une zone d'activités à Jouy-le-Châtel.</p> <p>Actualisation du potentiel d'accueil dans les zones d'activités existantes sur le territoire du SMEP à partir des données disponibles (données de la DDT 77 transmises au SMEP). Le SMEP a pris en compte dans son projet arrêté uniquement les ZAE communautaires. La remarque de l'Etat porte sur l'ensemble des zones Ux du territoire.</p> <p>Diminution de la programmation foncière pour l'économie : de l'ordre de 3,5 ha au total.</p>
<p>6 - Les possibilités de reconversion des sites de carrière devront reprendre les prescriptions du SDRIF (qui privilégie le retour à l'état initial : agricole, naturel ou boisé).</p>	<p>Texte du DOO à reprendre dans ce sens.</p>



Rappel du SDRIF 2013, Fascicule « Orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » pages 38/39 (approuvé par décret du 27 décembre 2013) :

« Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité :

(...)

- l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ;

(..) »

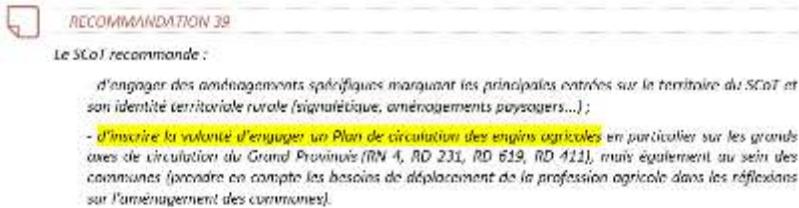
² Cf page 13 de la note technique de l'avis de l'Etat : « une étude du CEREMA, d'après les données du foncier économique fournies par la CCI, affiche une superficie encore non urbanisée dans les zones d'activités existantes de **108 hectares dont 61 hectares sur le Provinois et 47 hectares sur la CC Bassée-Montois** (et non 10 hectares comme affiché dans le dossier de SCoT). »

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provençois
<p>7 - Les nouvelles constructions à vocation touristique et d'hébergement doivent rester un <u>principe dérogatoire</u> en zone agricole, naturelle et forestière. Limiter les possibilités au moyen de STECAL³ qui ont un caractère exceptionnel, et qui devront être comptabilisés dans la programmation foncière du SCoT.</p>	<p>Pas de programmation foncière dans le SCoT concernant le développement de projets touristiques et de loisirs en zone agricole. Prescriptions n°56 et n°62 du DOO à ajuster.</p>
<p>8 - Les hameaux : la prescription 78 du DOO permet une extension maîtrisée des hameaux. La règle doit être l'interdiction de la constructibilité des hameaux <u>sauf quelques exceptions</u> dont les caractéristiques devront être clairement définies</p>	<p>Permettre une densification sous conditions (bonne desserte du hameau etc.) et soumettre à l'avis du Comité syndical du SMEP (dérogation possible si densification justifiée).</p> <p><u>Rappel de la définition d'un hameau</u> : « <i>Le hameau est un ensemble d'habitations principalement rurales, une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum, groupées à l'origine autour d'une grosse exploitation de production agricole. Il se caractérise par une taille relativement modeste et son organisation dépend largement des traditions locales. Il est isolé et administrativement rattaché à une commune.</i> » Source : Carnets pratiques du SDRIF n°2 (« Comment maîtriser le développement des bourgs, villages et hameaux »), IAURIF, novembre 2009</p>

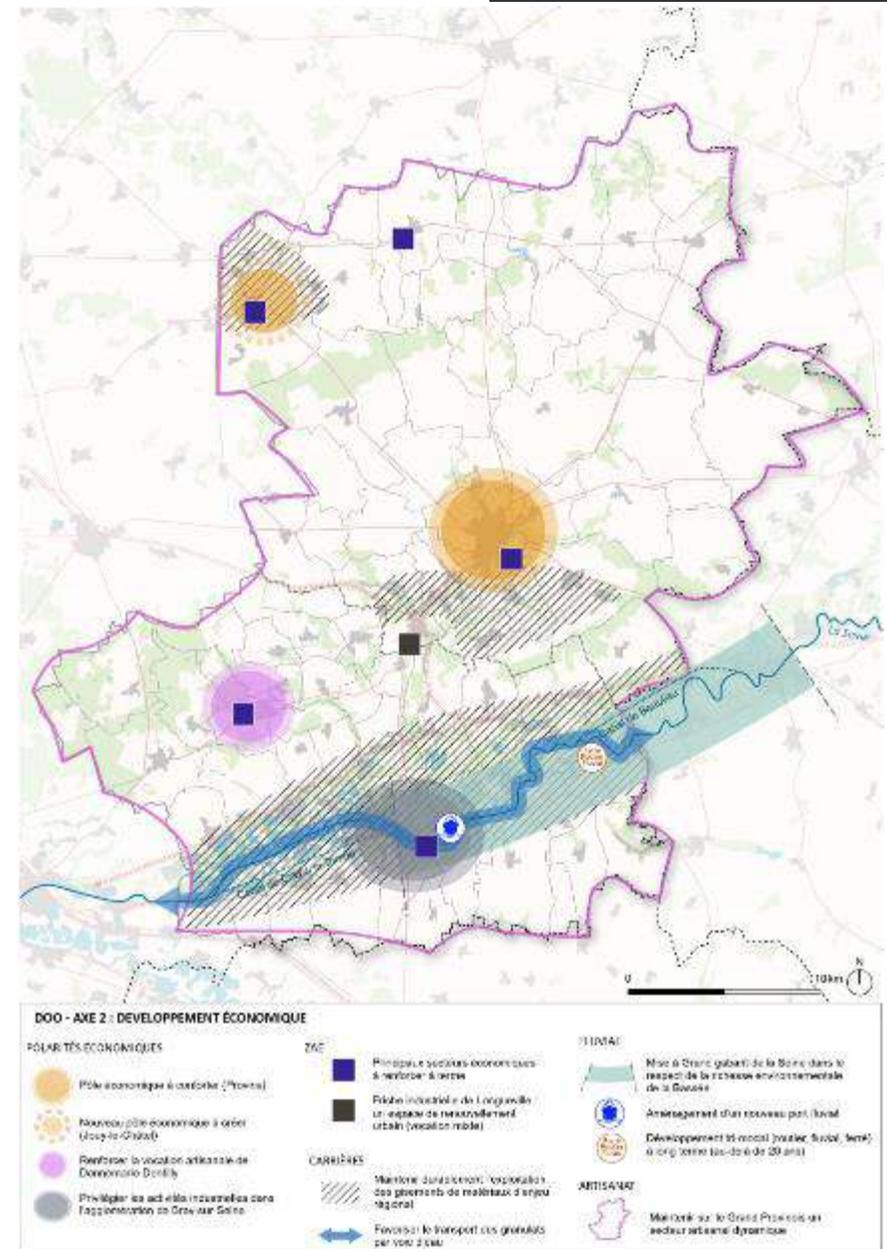
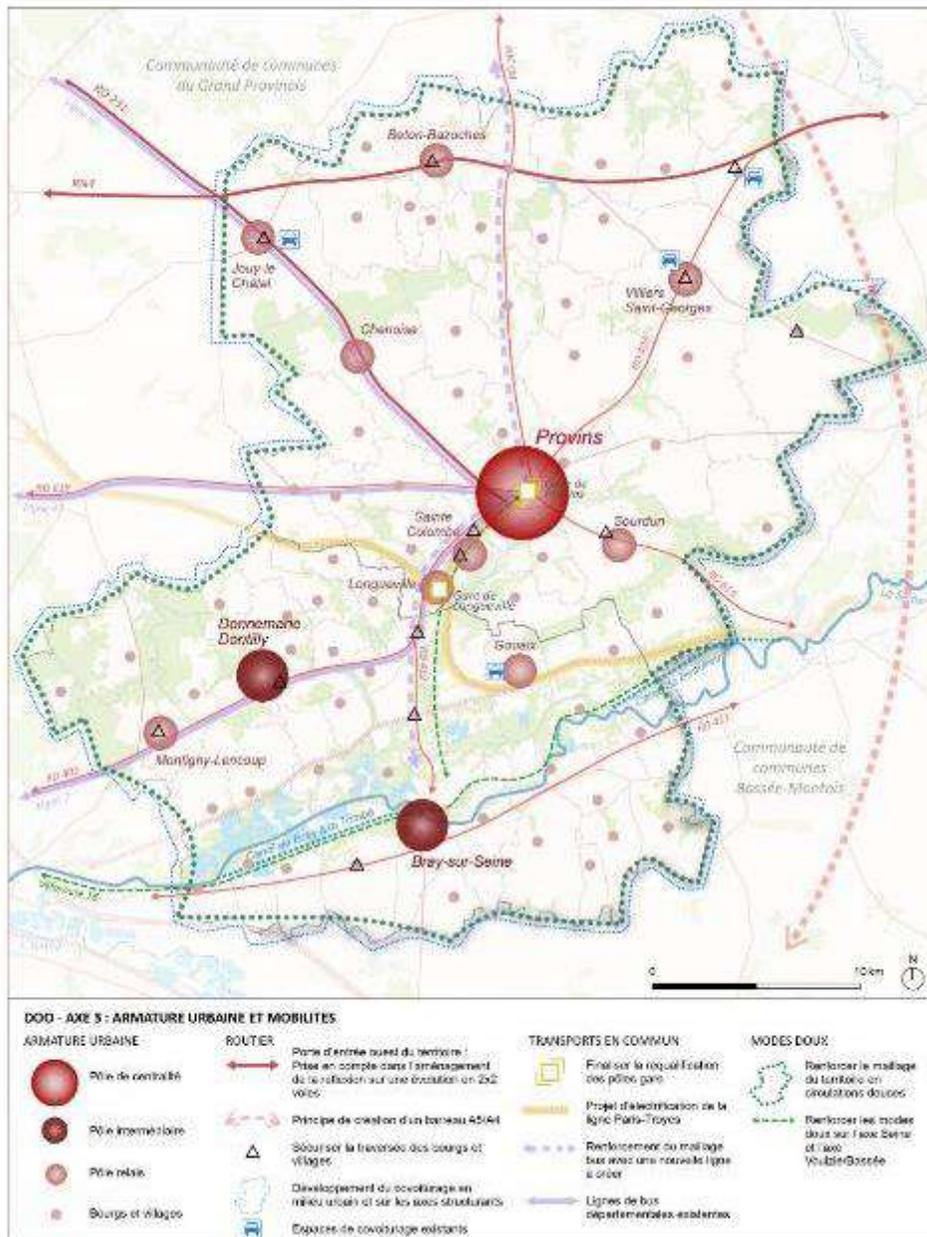
³ **STECAL** : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité ; article 123-1-5 du Code de l'Urbanisme : possibilité de définir dans les PLU une constructibilité limitée dans les espaces agricoles, naturels et forestiers

1.2 - Les incompatibilités avec le PDUIF 2014 (Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France)

(page 24 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - Il conviendra impérativement d'imposer des règles de stationnement sous peine d'incompatibilité au PDUIF.</p> <p>2 - Le PDUIF fixe également des principes d'actions concernant la logistique (page 165) qui ne sont pas reprises dans le SCoT : agir sur l'armature logistique, agir sur les réglementations de circulation et de stationnement, susciter l'innovation technique, développer une gouvernance pour les marchandises afin d'assurer la coordination de l'action.</p> <p>3 - Les services de l'Etat <u>préconisent</u> l'élaboration d'un Plan Local de Déplacements (PLD), à l'échelle du SCoT du Grand Provenois, qui inclura une analyse des déplacements aussi bien pour les personnes que pour les marchandises, y compris vers les territoires voisins (la Loi d'orientation des mobilités ne le rend pas obligatoires pour les communautés de communes).</p> <p>4 - De plus, le SCoT <u>devrait être</u> complété de cartes détaillées des projets d'aménagement (localisation préférentielle des aires de covoiturage, implantation des bornes de recharge électriques, grands projets comme la mise à grand gabarit, les infrastructures routières...) pour obtenir une vision globale du projet d'ensemble du territoire.</p>	<p>Rappeler dans le projet de SCoT l'obligation d'inclure dans les PLU des normes de stationnement pour les opérations de logement et les bureaux (cf annexe 3).</p> <p>Principes à rappeler dans le dossier de SCoT : rapport de présentation (cf annexe 3).</p> <p>Le SMEP souhaite s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local de Déplacements (PLD) intégrant un volet sur les circulations agricoles (cf ci-après la recommandation 39 inscrite dans le projet de SCoT arrêté) à indiquer en <u>recommandation</u> dans le DOO</p> <p>Schéma des circulations agricoles à indiquer en prescription dans le DOO = demande du Préfet (partie « Autres observations » de l'avis).</p> <p><u>Remarque</u> : un SCoT ne peut rendre obligatoire ce type de document. En revanche, il peut l'intégrer sous la forme d'une recommandation dans les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du PADD en termes de mobilités. D'ailleurs, le Préfet préconise un PLH et un PLD à l'échelle du SMEP sans demander de l'indiquer en prescription.</p> <div data-bbox="1064 877 2116 1085"> <p>Rappel du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), page 104 (projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020) :</p>  </div> <p>Les grands projets et les infrastructures routières figurent sur les cartes du DOO (cf pages suivante). La localisation préférentielle des aires de covoiturage, l'implantation des bornes de recharge électriques n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée à l'échelle du SMEP.</p>

Extraits du DOO, SCoT du Grand Provinois arrêté le 29 janvier 2020 :



1.3 - Les incompatibilités avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) (page 32 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Le SCoT a bien pris en compte le SDAGE Seine-Normandie, ainsi que les SAGE de l'Yerres et des Deux Morin. Cependant, certaines thématiques doivent impérativement être complétées sous peine d'incompatibilité aux SDAGE/SAGE.</p> <p>1 - Le SCoT protège mal les zones humides et les mares. Le DOO devra être revu pour assurer leur protection. Afin d'améliorer la connaissance des zones humides, le DOO pourra ajouter une recommandation afin de réaliser des inventaires.</p> <p>Pour les secteurs à enjeux identifiés par le SAGE des Deux Morin, le DOO devrait préciser que <u>l'inventaire des zones humides doit être prescrit avant tout projet.</u></p> <p>Le règlement doit interdire toute dégradation de zones humides confirmées.</p>	<p>Ajouter une recommandation dans le DOO : "Un inventaire des zones humides pourra être réalisée au sein des documents d'urbanisme, a minima, sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants."</p> <p>Rappeler <u>cette précision</u> dans le dossier de SCoT.</p> <p>Le contenu du DOO sera revu dans ce sens (cf réponses du SMEP à l'avis de la CLE du SAGE des Deux Morin). Préciser dans la prescription 34 : « Protéger les zones humides : les zones humides avérées devront... » et remplacer dans la prescription 35 « pourra » par « devra »</p>

Extrait du DOO, page 42, SCoT du Grand Provenois arrêté le 29 janvier 2020 :



PRESCRIPTION 34

Protéger les zones humides : les zones humides devront être délimitées dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles.



PRESCRIPTION 35

La protection des zones humides devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur.

Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.



PRESCRIPTION 36

Cette expertise devra à minima être réalisée sur l'ensemble des secteurs situés au sein des enveloppes d'alerte de zone humide qui pourraient faire l'objet d'une urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants. Elle sera menée soit par le porteur de projet, soit par la collectivité préalablement aux travaux.

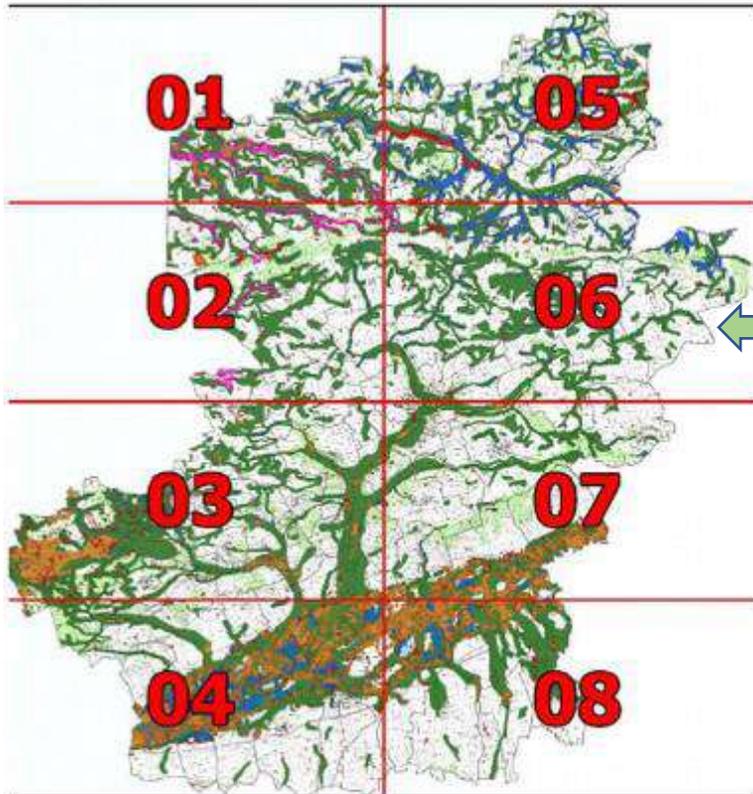
Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provençois
<p>Le SCoT protège mal les zones humides et les mares. Le DOO devra être revu pour assurer leur protection (avis de l'Etat).</p>	<p>Concernant la restauration des zones humides, ajout d'une recommandation : <i>« La connaissance de zones humides doit inviter à promouvoir un mode de gestion appropriée :</i> - acquisition foncière d'espaces stratégiques avec une gestion maîtrisée des milieux naturels d'intérêt (ex : mares et zones humides) ; - politiques de restauration des milieux naturels d'intérêt avec le conseil d'experts (ex : restauration des ripisylves et des berges le long des cours d'eau) ; - gestion contractuelle avec les exploitants et/ou les propriétaires des milieux concernés. »</p>
<p>Afin de lever une confusion entre les zones humides (également appelées enveloppes d'alerte de zones humides) et les milieux humides de la trame bleue, le SCoT doit se baser sur les cartes suivantes pour identifier et protéger les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des enveloppes d'alerte de zones humides réalisée par la DRIEE (cf page suivante) - Cartographie du SAGE des Deux Morin et du SAGE de l'Yerres (cf page suivante) - Cartographie de Seine-et-Marne Environnement (cf page suivante) 	<p>Prescription n°34 (DOO page 42) complétée par :</p> <p>“Protéger les zones humides : les zones humides avérées devront être délimitées dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles ou par la création d'un zonage spécifique.</p> <p>Pour délimiter précisément les zones humides⁴, les documents d'urbanisme locaux devront se baser sur les diverses connaissances disponibles (cf en annexe des références cartographiques disponibles à la date d'approbation du SCoT).”</p> <p>Références cartographiques à rappeler en annexe du DOO (cartes de Seine-et-Marne Environnement et carte de la Société Nationale de Protection de la Nature -SNPN- sur les mares.</p> <p>Les cartes de la DRIEE et des 2 SAGE sont déjà intégrées dans le projet de SCoT arrêté (volet 2 du Rapport de présentation pages 111 à 118)</p>

⁴ **Article L . 211-1 du Code de l'Environnement** (extrait) :

(...)1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; **on entend par zone humide** les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...). Le recours aux critères pédologiques ou floristique est alternatif.

Réponse du SMEP du G

Zones humides sur le territoire du SCOT Grand Provinois



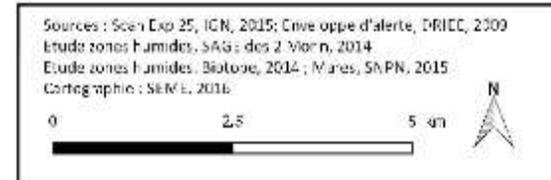
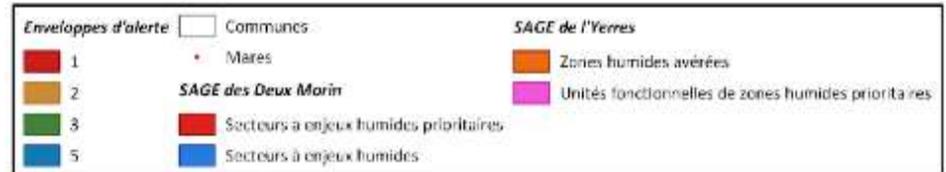
Zoom 6

Seine-et-Marne Environnement a réalisé un Porté-à-connaissance (PAC) « Les zones humides du SCOT Grand Provinois » Novembre 2016.

Reprendre les 8 cartes détaillées du PAC en annexe du DOO du SCot (volet 2 : Etat initial d l'environnement)

Exemple extrait du PAC « Les zones humides du SCOT Grand Provinois » (nov 2016) :

Zones humides sur le territoire du SCOT Grand Provinois (zoom 06)



Source : Rapport de présentation du SCot | Volet 2 Etat Initial de l'Environnement page 118

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provenois

2 - Compléter les prescriptions du DOO sur l'**assainissement** (encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif, prévoir l'implantation des nouveaux systèmes d'assainissement collectifs, remettre en conformité les dispositifs peu performants, élaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées...), la gestion **des eaux pluviales** (mettre en place des zonages pluviaux dans les documents d'urbanisme locaux, limiter le débit de fuite à 1 l/s/ha pour une pluie décennale -disposition 145 du SDAGE Seine-Normandie...).

Le SMEP fera évoluer le contenu du dossier de SCoT sur ces thématiques assainissement et eaux pluviales.

Point 2.4.2 du DOO (cf ci-après) : **remplacer** « *assainissement efficace* » par « *assainissement performant* »

Prescription 89 du DOO (en page 90) : conditionner les nouvelles urbanisations également à un **système d'assainissement performant**.

Pour encadrer l'assainissement non collectif, **nouvelle prescription** :

“Les documents d'urbanisme locaux conditionneront les extensions des constructions existantes dans les zones d'assainissement non collectif à la justification d'un dispositif conforme et ne présentant aucun risque sanitaire ni environnemental.”

Pour répondre aux remarques (remettre en conformité les dispositifs peu performants, élaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, mettre en place des zonages pluviaux dans les documents d'urbanisme locaux), **nouvelle recommandation** :

“Le SCoT demande de favoriser l'échelle intercommunale pour l'élaboration de schémas de gestion des eaux (zonages eaux usées et eaux pluviales, programme de travaux priorités etc.)

Gestion des eaux pluviales :

Intégrer dans la **prescription 45** du DOO le point suivant :

“Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement, il est nécessaire d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales. A défaut d'études spécifiques ou de doctrines locales déterminant le débit acceptable ainsi que l'événement pluvieux pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ce débit sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.” (= synthèse de la disposition 145 du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, page 116).

Extrait du DOO, pages 48 et 49, SCoT du Grand Provenois arrêté le 29 janvier 2020 :

2.4.3 Gérer les eaux pluviales



PRESCRIPTION 45

Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement veilleront à :

- mettre en œuvre en priorité une gestion alternative des eaux pluviales à l'échelle d'opérations ou à la parcelle. L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée selon la nature des sols. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement seront mis en œuvre en prévoyant des usages mixtes (espaces verts inondables, etc.) ;
- prévoir les dispositions réglementaires permettant l'aménagement de toitures végétalisées. Celles-ci, et tous les types de toitures, participeront à la maîtrise du ruissellement ou seront équipées pour la récupération des eaux pluviales.

2.4.2 Disposer d'un assainissement efficace



PRESCRIPTION 44

Les autorités compétentes en matière d'urbanisme veilleront à :

- adapter le développement urbain aux capacités du réseau d'épuration ;
- prévoir lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local l'adéquation entre les besoins d'assainissement induits par l'urbanisation future et les capacités épuratoires disponibles.



RECOMMANDATION 24

Il est recommandé que les secteurs déjà couverts par un réseau d'assainissement collectif soient prioritairement ouverts à l'urbanisation.

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provinois

3 - Il conviendra d'assurer la **mobilité des cours d'eau** avec la mise en place d'une **bande d'inconstructibilité aux abords** de ces cours d'eau.

4 - Le DOO pourrait aller plus loin :

- En **conditionnant les extensions d'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau**, notamment au regard des capacités des captages et des réseaux ainsi que des dérogations actuelles et dans l'attente des travaux de sécurisation du réseau.

- En **intégrant une prescription** pour prendre en compte les **périmètres de protection des captages** et leur localisation dans les projets d'aménagement le plus en amont possible, de demander au PLU(i) de prendre en compte les périmètres de protection de captage.

Nouvelle prescription sur la protection des berges des cours d'eau dans le DOO du SCoT :

« Les abords des cours d'eau doivent être préservés de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau.

Les communes doivent afficher sur leur document d'urbanisme **une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres** de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains.

Nouvelle prescription dans le DOO du SCoT :

« Les documents d'urbanisme locaux devront étudier les besoins en eau potable liée au développement de l'urbanisation et les possibilités d'alimentation. Ils devront tenir compte de la capacité d'alimentation en eau potable dans leurs projets de développement

Leur règlement conditionnera toute ouverture à l'urbanisation à son accès à un système d'approvisionnement en eau potable suffisant.

Par ailleurs, toute nouvelle opération d'aménagement favorisera la mise en place de dispositifs de récupération d'eau, et d'économie des consommations en eau potable. »

Nouvelle prescription sur la protection des captages d'eau potable :

« La protection des zones de captage et de pompage pour l'alimentation en eau potable, et leurs abords, doit être assurée dans les documents d'urbanisme locaux.

Les projets d'aménagement urbains ou agricoles devront porter une attention particulière aux écoulements naturels qui alimentent les captages. Toute activité amplifiant les risques d'atteinte à la ressource en eau sera interdite à proximité des captages.

Des mesures d'aménagement du territoire peuvent être définies : maintien et création de haies, talus, murets, fossés ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ; restauration ou entretien des mares, plans d'eau ou zones humides ; agroforesterie (mode d'exploitation des terres agricoles associant des arbres et des cultures ou de l'élevage). »

1.4 - Les incompatibilités avec le PGRI 2016-2021 (Plan de Gestion du Risque Inondation) du bassin Seine-Normandie

(pages 32 et 33 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Si le SCoT précise l'identification des zones d'expansion de crue dans les documents d'urbanisme locaux (casiers écrêteurs de crues, capacité de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine), il ne prescrit pas l'objectif de préservation des zones d'expansion de crue contrairement à la disposition 2.C.3. du PGRI Seine Normandie.</p> <p>1 - Ainsi, des règles permettant l'urbanisation en zones inondables dans les documents d'urbanisme devront être ajoutées afin d'assurer la compatibilité avec le PGRI ainsi que l'objectif de préservation des zones d'expansion de crue.</p>	<p>Ajuster dans le DOO (page 50) la prescription 47 :</p> <p> PRESCRIPTION 47</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none">- prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée ;- identifier, préservé et restauré les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;- en l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), les documents d'urbanisme locaux prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation : Atlas de Zones Inondables (AZI) etc...- définir des règles permettant de maîtriser l'urbanisation en zone inondable. <p>Les secteurs en zone inondable seront dédiés prioritairement à un usage agricole, de loisirs ou de tourisme vert. Dans ces zones au risque d'inondation connu, les documents d'urbanisme ne doivent pas permettre l'augmentation des capacités d'hébergement ayant pour effet d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens.</p> <p>Afin d'éviter ou réduire l'exposition des personnes et des biens aux problématiques de débordements de cours d'eau et de garantir une gestion cohérente du fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique, les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- préservent les abords des berges (une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains) et favoriseront, si besoin, leur restauration grâce à un traitement végétal adapté ;- inscriront une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains. <p>Ajuster dans le DOO (page 38) la recommandation 14 :</p> <p>Promouvoir des pratiques adaptées à l'entretien des berges et des milieux naturels, afin de maintenir les zones d'expansion des crues (par exemple, entretien des boisements le long de ripisylves, limitation des clôtures afin de maintenir un dégagement maximal de ces zones...).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux pourront prescrire des clôtures perméables en zone d'expansion des crues, notamment en zones N et A.</p>

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - Ainsi, des règles permettant l'urbanisation en zones inondables dans les documents d'urbanisme devront être ajoutées afin d'assurer la compatibilité avec le PGRI ainsi que l'objectif de préservation des zones d'expansion de crue.</p>  <p>Extrait du PGRI, page 40 :</p> <p>2.C- Protéger les zones d'expansion des crues</p> <p>Les zones d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, elles contribuent à réduire l'amplitude de l'onde de crue. Par ailleurs, les surfaces inondées facilitent le ralentissement de la vitesse de l'eau en offrant une surface d'écoulement plus vaste que le lit mineur du cours d'eau. La protection et la restauration des zones d'expansion des crues constituent donc une composante capitale de la gestion des risques d'inondation, c'est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.</p>	<p>Nouvelle recommandation dans le DOO :</p> <p><i>« La conduite d'un document cadre tel qu'un PPRI à l'échelle du bassin versant permettrait l'identification des zones d'expansion des crues qui doivent être maintenues sans aménagement. ».</i></p> <p><u>Remarque</u> : les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles sont élaborés à l'initiative de l'État, prescrits et approuvés par le Préfet après consultation des collectivités et enquête publique (articles L 562-1 à L 562-9, et R 562-1 à R 562-11-9 du Code de l'Environnement)</p> <p>Ajuster le Rapport de présentation, volet 2 Etat initial de l'environnement en page 162 : prendre en compte les remarques de l'Etat (cf note technique de l'avis de l'Etat, pages 48 et 49) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer « <i>PPRI de la vallée de la Seine</i> » par « <i>Risque d'inondation par débordement de la Seine</i> » - Supprimer la partie sur les définitions des zones des PPRI - Actualiser les informations sur le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de Seine-et-Marne révisé en 2017 - Définir les objectifs d'un PPRI ainsi : <p><i>« La partie Sud du Grand Provenois est concernée par le risque inondation de la Vallée de la Seine. En effet, les communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Gravon, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Egligny, Vimpeles, Saint-Sauveur-lès-Bray, Mousseaux-lès-Bray, Jaulnes, Villenaux-la-Petite, Mouy-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Villiers-sur-Seine, Bray-sur-Seine, Everly, Gouaix, Hermé, Noyen-sur-Seine et les Ormes-sur-Voulzie sont répertoriés dans l'atlas des zones inondables (AZI) dont les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sont celles de 1910 sur ce secteur. Toutes ces communes sont également identifiées comme sujettes au risque inondation par le DDRM de Seine-et-Marne, révisé en 2017. Sur la carte d'État d'avancement des PPRI en page 163, la plupart de ces communes apparaissent dans une zone où un PPRI est à prescrire ».</i></p> <p><i>Un PPRI est une servitude d'utilité publique dont les objectifs généraux sont d'interdire les nouvelles constructions dans les zones d'aléa les plus forts et de contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ; tout en permettant le maintien des occupations et activités existantes. » (= proposition de l'Etat, notice technique de l'avis de l'Etat, page 49)</i></p>
<p>2 - En outre, il est important de prendre également en compte le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yerres et le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes (porté par l'EPTB Seine Grands Lacs)</p>	<p>Compléter l'état initial de l'environnement du SCoT (Volet 2 du Rapport de présentation) en rappelant le contenu des PAPI.</p>
<p>3 - Il conviendra aussi d'insister sur la mention de l'article 5 du SAGE (du bassin versant de l'Yerres) qui encadre les aménagements dans les lits majeurs (être plus ambitieux dans les contraintes à imposer dans les lits mineurs des affluents que la bande de 5 mètres mentionnée au règlement).</p>	<p>Cf supra (page 19) : nouvelle prescription :</p> <p><i>« Les communes doivent afficher sur leur document d'urbanisme une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains. »</i></p>

2 - Autres observations à prendre en compte

« Justifier, modifier ou compléter certaines orientations du SCoT. »

2.1 - Les politiques en matière d'habitat

(pages 33 à 39 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois																																																																																											
<p>1 - Justifier la production de 4 000 nouveaux logements à l'horizon 2040 (200 par an en moyenne), production supérieure aux objectifs fixés par le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement pour la période 2017-2023 (+ 150 logements par an).</p> <p>2 - Le SCoT pourrait être plus précis en fixant, par pôle et/ou par typologie de communes, des indicateurs « cibles » en matière de production de logements collectifs et de logements individuels afin de mieux cadrer les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>3 - La programmation en logements locatifs sociaux devrait être retravaillée de façon à territorialiser cette nouvelle offre : 400 logements sur 20 ans à orienter préférentiellement vers les pôles urbains, les secteurs de gare et les secteurs bien desservis en transports collectifs. Ainsi, un certain nombre devrait être programmé dans les pôles intermédiaires et pôles relais.</p> <p>Une prescription devrait être ajoutée quant à la typologie recherchée de ces nouveaux logements.</p>	<p>Réduire de l'ordre de 600 logements sur 20 ans la programmation résidentielle sur 20 ans (3 400 logements au lieu de 4 000, soit une moyenne annuelle de 170 logements⁵).</p> <p style="text-align: center;">Le nouveau scénario sur 20 ans</p> <p>Le SMEP ne souhaite pas intégrer de prescriptions sur les typologies de logements à produire. A partir des règles de densités résidentielles prescrites par le SCoT, et des compléments d'analyse dans le futur PLH intercommunautaire pour mieux qualifier les enveloppes urbaines existantes, la typologie des logements pourra être l'un des moyens pour augmenter les densités résidentielles et être économe en foncier.</p> <p>Intégrer dans le Rapport de présentation une actualisation sur l'évolution de la typologie des logements entre 2007 et 2017 : globalement, la part des appartements augmente sensiblement, en particulier sur les pôles urbains de Provins et de Bray-sur-Seine. Cependant, le territoire rural du Grand Provenois est caractérisé par un habitat individuel largement majoritaire (77 % de maisons dans le parc de logements en 2017) hors Provins (32,9 % de maisons).</p> <p>Concernant les logements locatifs sociaux, le DOO arrêté indique une territorialisation prioritaire (page 86) « Cette programmation est à orienter en priorité vers les pôles, les secteurs de gare, les secteurs bien desservis en transports collectifs. » En revanche, cette programmation est ajustée au nouveau scénario de développement (3 400 logements sur 20 ans), soit la création de 340 logements locatifs sociaux (10 %) au lieu de 400.</p>	<table border="1" data-bbox="1780 381 2123 730"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nb logts</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pôles intermédiaires</td> <td>420</td> </tr> <tr> <td>Pôles relais</td> <td>160</td> </tr> <tr> <td>Chalmaison</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>Autres communes</td> <td>570</td> </tr> <tr> <td>CC Bassée-Montois</td> <td>1 230</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Provins</td> </tr> <tr> <td>Pôles relais</td> <td>560</td> </tr> <tr> <td>Autres communes</td> <td>620</td> </tr> <tr> <td>CC du Provenois</td> <td>2 170</td> </tr> <tr> <td>SCoT Grand Provenois</td> <td>3 400</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1480 746 1861 762">Evolution de la typologie des logements entre 2007 et 2017</p> <table border="1" data-bbox="1480 770 2123 1153"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="3">Maisons</th> <th colspan="3">Appartements</th> </tr> <tr> <th>2 007</th> <th>2 017</th> <th>Evol 2007 à 2017</th> <th>2 007</th> <th>2 017</th> <th>Evol 2007 à 2017</th> </tr> <tr> <th>En %</th> <th>En %</th> <th>En points</th> <th>En %</th> <th>En %</th> <th>En points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CC du Provenois</td> <td>70,4</td> <td>69,5</td> <td>-0,9</td> <td>28,3</td> <td>29,6</td> <td>1,3</td> </tr> <tr> <td>Dont Provins</td> <td>36,3</td> <td>32,9</td> <td>-3,4</td> <td>63,0</td> <td>66,4</td> <td>3,4</td> </tr> <tr> <td>CC Bassée-Montois</td> <td>89,7</td> <td>87,5</td> <td>-2,2</td> <td>7,7</td> <td>8,2</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Dont Bray-sur-Seine</td> <td>54,3</td> <td>52,1</td> <td>-2,2</td> <td>39,2</td> <td>42,1</td> <td>2,9</td> </tr> <tr> <td>Dont Donnemarie-Dontilly</td> <td>82,9</td> <td>82,6</td> <td>-0,4</td> <td>16,5</td> <td>17,0</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>SCoT du Grand Provenois</td> <td>78,4</td> <td>77,0</td> <td>-1,4</td> <td>19,8</td> <td>20,6</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>Seine-et-Marne</td> <td>60,7</td> <td>57,7</td> <td>-3,1</td> <td>38,0</td> <td>41,0</td> <td>3,0</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="2045 1157 2123 1169">Source : INSEE</p>		Nb logts	Pôles intermédiaires	420	Pôles relais	160	Chalmaison	80	Autres communes	570	CC Bassée-Montois	1 230	Provins		Pôles relais	560	Autres communes	620	CC du Provenois	2 170	SCoT Grand Provenois	3 400		Maisons			Appartements			2 007	2 017	Evol 2007 à 2017	2 007	2 017	Evol 2007 à 2017	En %	En %	En points	En %	En %	En points	CC du Provenois	70,4	69,5	-0,9	28,3	29,6	1,3	Dont Provins	36,3	32,9	-3,4	63,0	66,4	3,4	CC Bassée-Montois	89,7	87,5	-2,2	7,7	8,2	0,5	Dont Bray-sur-Seine	54,3	52,1	-2,2	39,2	42,1	2,9	Dont Donnemarie-Dontilly	82,9	82,6	-0,4	16,5	17,0	0,5	SCoT du Grand Provenois	78,4	77,0	-1,4	19,8	20,6	0,9	Seine-et-Marne	60,7	57,7	-3,1	38,0	41,0	3,0
	Nb logts																																																																																											
Pôles intermédiaires	420																																																																																											
Pôles relais	160																																																																																											
Chalmaison	80																																																																																											
Autres communes	570																																																																																											
CC Bassée-Montois	1 230																																																																																											
Provins																																																																																												
Pôles relais	560																																																																																											
Autres communes	620																																																																																											
CC du Provenois	2 170																																																																																											
SCoT Grand Provenois	3 400																																																																																											
	Maisons			Appartements																																																																																								
	2 007	2 017	Evol 2007 à 2017	2 007	2 017	Evol 2007 à 2017																																																																																						
	En %	En %	En points	En %	En %	En points																																																																																						
CC du Provenois	70,4	69,5	-0,9	28,3	29,6	1,3																																																																																						
Dont Provins	36,3	32,9	-3,4	63,0	66,4	3,4																																																																																						
CC Bassée-Montois	89,7	87,5	-2,2	7,7	8,2	0,5																																																																																						
Dont Bray-sur-Seine	54,3	52,1	-2,2	39,2	42,1	2,9																																																																																						
Dont Donnemarie-Dontilly	82,9	82,6	-0,4	16,5	17,0	0,5																																																																																						
SCoT du Grand Provenois	78,4	77,0	-1,4	19,8	20,6	0,9																																																																																						
Seine-et-Marne	60,7	57,7	-3,1	38,0	41,0	3,0																																																																																						

⁵ Moyenne annuelle sensiblement inférieure à la tendance 2004 à 2016 (près de **180 logements par an**). A titre de comparaison, le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2017-2023 présente un objectif de **150 logements par an a minima**. Le PAC Etat de janvier 2017 indique la construction de **150 logements neufs par an** sur le périmètre du SCoT :

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provinois

4 - La répartition des logements selon l'évolution démographique attendue sur les 2 communautés de communes doit être ré-équilibrée.

Constat DDT 77 (avis de l'Etat) :

En %	Croissance démographique	Production de logements
CC Provinois	38	64
CC Bassée-Montois	62	36
Total SCoT Grand Provinois	100	100

Dans le cadre d'un ajustement du scénario de développement pour être plus économe en foncier (réduction du nombre de logements à créer sur 20 ans), la perspective démographique sur le Grand Provinois a été revue.

Ainsi, dans le nouveau scénario de développement résidentiel retenu, le SCoT du Grand Provinois pourrait compter une population des ménages de l'ordre de **61 000 habitants dans 20 ans** (soit de l'ordre de **3 400 personnes supplémentaires**).

Le SCoT indique une perspective démographique pour chacune des Communautés de Communes du SMEP :

- Communauté de Communes du Provinois : **36 700 habitants** dans 20 ans.
- Communauté de Communes Bassée-Montois : **24 300 habitants** dans 20 ans

Les perspectives et la programmation résidentielle respectent les grands équilibres territoriaux :

	Perspective démographique sur 20 ans		Programmation Logements sur 20 ans	
	Nb habitants	En %	Nb Logements	En %
CC du Provinois	36 700	60,2	2170	63,8
CC Bassée-Montois	24300	39,8	1230	36,2
SCoT Grand Provinois	61 000	100,0	3 400	100,0

Rappel des tendances observées :

Part des nouveaux habitants entre 2007 à 2017

	En %
CC Provinois	49,3
CC Bassée-Montois	50,7
SCoT Grand Provinois	100

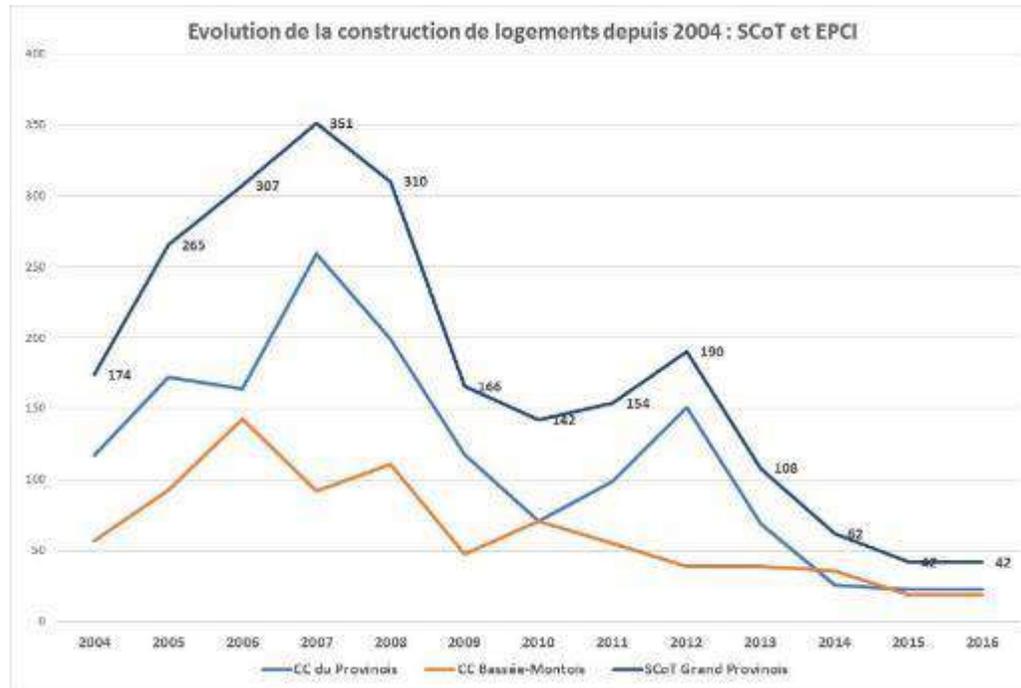
Source : INSEE

Nouveaux logements réalisés entre 2004 et 2016 (13 ans)

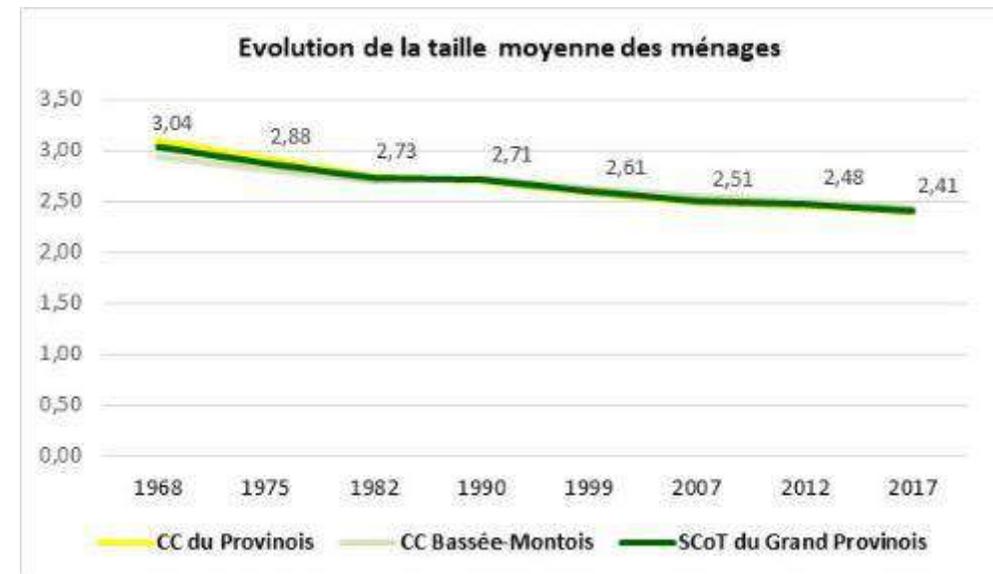
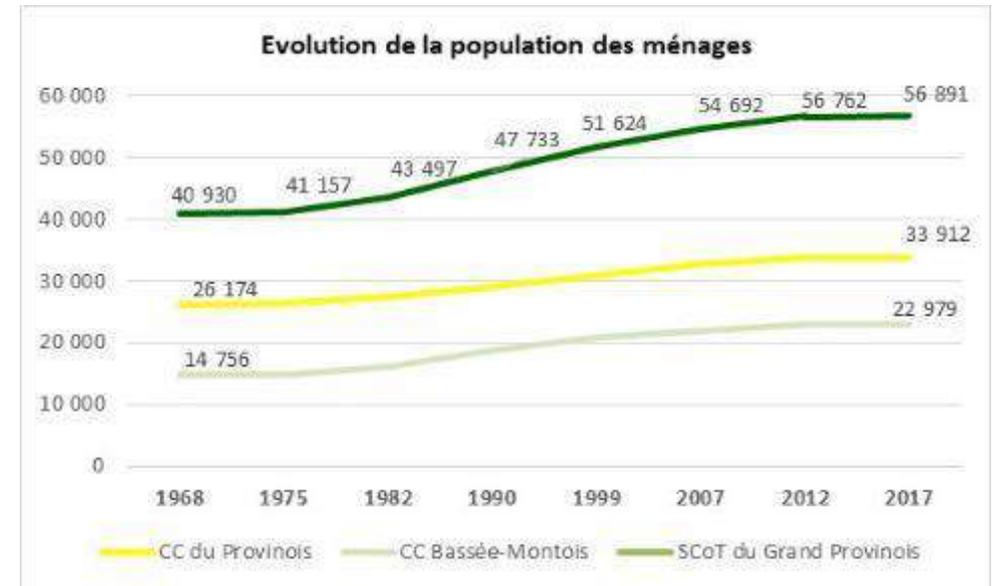
Nombre	En %
1 491	64,5
822	35,5
2 313	100

Source : fichier SITADEL

Rappel des tendances observées :



Source : SITADEL



Source : INSEE

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>5 - Le SCoT aurait dû intégrer une prescription qui impose selon la typologie des communes un pourcentage minimal de logements collectifs ou intermédiaires pour chaque opération de façon à répondre aux objectifs du PADD (diversifier la typologie d'habitat pour répondre aux besoins des jeunes ménages ou des personnes âgées).</p> <p>6 - Conformément à l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation⁶, seule la CC du Provenois est tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Néanmoins, l'élaboration d'un seul PLH à l'échelle du SMEP pourrait être aussi envisagé.</p>	<p>Le SMEP ne souhaite pas renforcer son projet de SCoT dans ce sens. Les objectifs de densités minimales inscrits dans le DOO contribueront à diversifier l'offre de logements.</p> <p>Le SMEP souhaite, dans la continuité des travaux pour le SCoT, favoriser la réflexion sur une politique locale de l'habitat à l'échelle du périmètre du SCoT. Intégrer cet objectif complémentaire à la <u>recommandation n°33</u> dans le projet de SCoT arrêté.</p>

Rappel du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
page 87 (projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020) :

2.5.1 Engager un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle de chaque Communauté de Communes



RECOMMANDATION 33

La réalisation d'un PLH intercommunal (Programme Local de l'Habitat) à l'échelle de chaque Communauté de Communes membres du SMEP permettra de préciser les objectifs en logements, de les décliner au niveau communal et de définir une programmation détaillée ainsi qu'un programme d'actions sur six ans.

Ainsi, les communes s'appuieront sur ces PLH intercommunaux portés par les Communautés de Communes pour préciser la nature et la localisation des logements à construire.

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>7 - Convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) Une convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) intercommunale-multisites pourrait être envisagée pour renforcer l'attractivité des centres-villes, centres-bourgs et villages.</p>	<p>Une ORT pourra être envisagée dans le cadre de l'élaboration d'un PLH intercommunautaire pour renforcer l'attractivité des centres-villes, centres-bourgs et villages.</p>

⁶ Article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : « (...) Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat **de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants**, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. »

2.2 - Protection des milieux agricoles, naturels et forestiers

(pages 39 à 43 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), le SCoT aurait dû réaliser une cartographie des continuités adaptée à son territoire. Les représentations dans le PADD et le DOO sont insuffisantes.</p> <p>Le SCoT devra être retravaillé afin de dresser des cartes détaillées et complètes.</p> <p>De plus, des mesures plus strictes des protections des continuités écologiques devront être recherchées.</p> <p>La carte du DOO ne reprend pas les corridors alluviaux multitrames du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) alors qu'ils sont de première importance.</p> <p>De plus, il conviendrait d'intégrer également dans le SCoT une cartographie présentant les objectifs prioritaires de préservation et de restauration de la TVB.</p> <p>2 - Au regard des enjeux portés par le SCoT, les sites protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS) méritent d'être différenciés des réservoirs de biodiversité en comportant, par exemple, des orientations spécifiques et une représentation cartographique dédiée.</p>	<p>La cartographie proposée dans le DOO (cf page suivante), adaptée à l'échelle d'un SCoT, et les textes/tableaux accompagnant la localisation des continuités écologiques <u>numérotées</u> permet un repérage à préciser ensuite dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Rappel du DOO (page 33) :</p> <p> PRESCRIPTION 23</p> <p>Lors de la définition de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, les continuités écologiques à préserver seront évitées. Dans le cas contraire, des mesures de restauration de continuités écologiques adaptées à la nature de la continuité concernée seront définies.</p> <p>Rappel du DOO (page 37) :</p> <p> PRESCRIPTION 28</p> <p>Les communes concernées par une continuité écologique présentée dans les tableaux ci-après devront réglementer dans leur document d'urbanisme local l'urbanisation au niveau des espaces naturels d'intérêt écologique classés (ENS, ZNIEFF, sites Natura 2000) : délimitation précise dans les documents graphiques ; classement en zone naturelle ou agricole.</p> <p>La sous-trame des milieux alluviaux est comprise dans la Trame Bleue et la Trame Verte puisqu'elle concerne à la fois les milieux aquatiques et humides associés au cours d'eau mais également les boisement parfois non humides localisés dans les vallées.</p>

Rappel du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), page 33
 (projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020) :



RECOMMANDATION 10

Les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue devront être pris en compte au sein des documents d'urbanisme locaux. Tout projet au sein de ces secteurs devra analyser sa compatibilité avec les enjeux en présence.

Les réservoirs et corridors écologiques pourront être traduits et précisés localement par une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000^{ème}. D'autres espaces pourront être ajoutés suivant le contexte local.



RECOMMANDATION 11

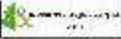
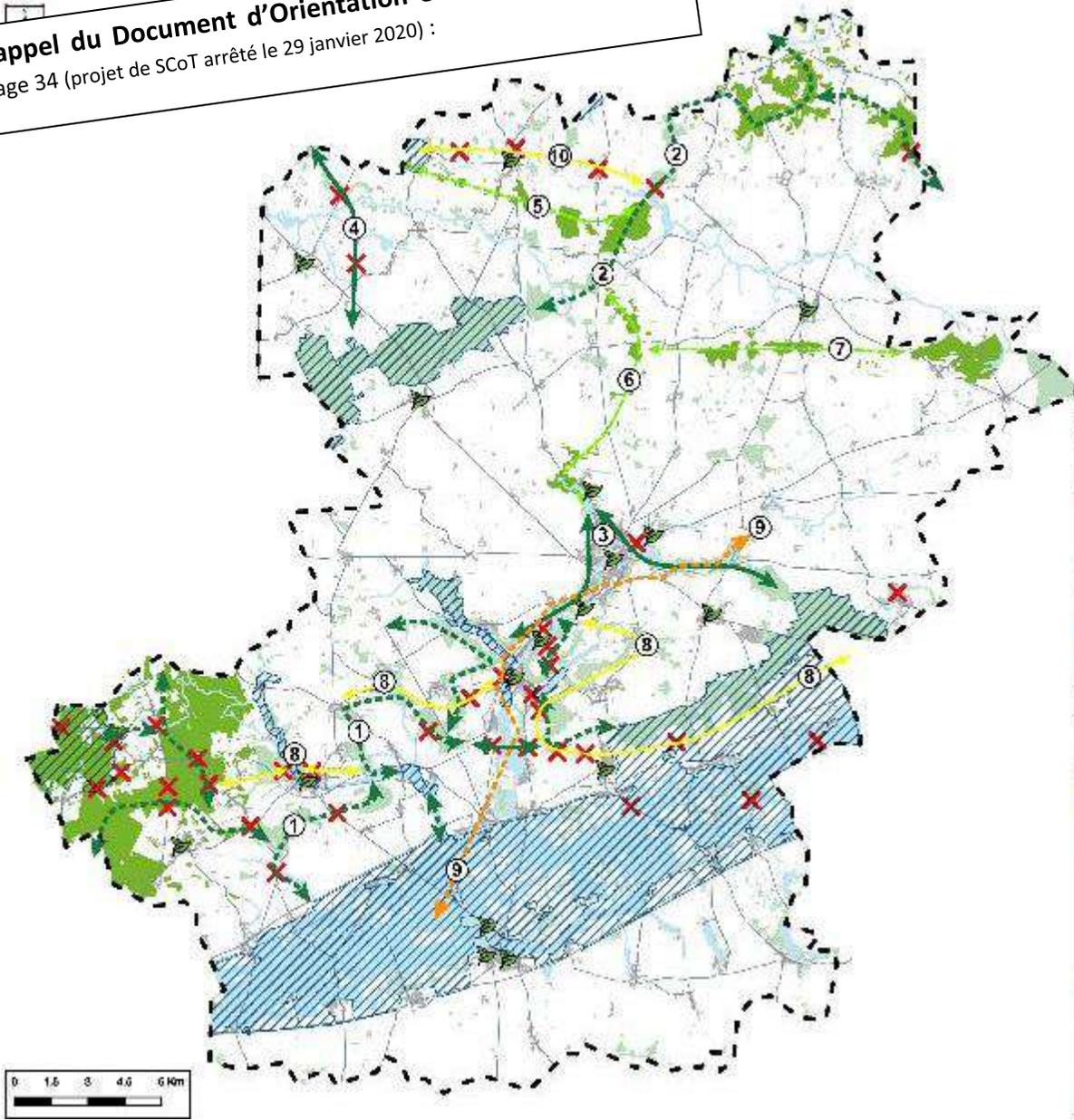
Cette déclinaison des continuités écologiques à l'échelle locale demande une amélioration de la connaissance du patrimoine naturel à l'échelle communale et intercommunale. Des outils adaptés pourront être mobilisés pour approfondir cette connaissance comme par exemple les Inventaires de la Biodiversité Communale -IBC- (ou Atlas de la Biodiversité Communale -ABC).

Rappel du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
 page 34 (projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020) :

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
 Reçu en préfecture le 23/07/2021
 Affiché le
 ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

SCOT Grand Provenois

TVB

Rappel : la trame verte et bleue cartographiée dans le SCOT se doit d'être déclinée à l'échelle des documents inférieurs. Il est difficile de réaliser des cartes plus précises que celles affichées dans les documents à l'échelle d'un SCoT couvrant un territoire aussi vaste.

 Limite du SCoT
 Limite communale
Occupation du sol
 Forêts
 Urbanisation
 Réseau routier
 Réservoirs de biodiversité

Préserver les continuités écologiques identifiées dans le SRCE

X Déléments fragmentés
Corridors de la sous-trame arborée
↔ Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité
↔ Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
Corridors de la sous-trame herbacée
↔ Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
↔ Corridors des milieux calciques à réaction alcaline-acide
Corridors et continums de la sous-trame bleue
 Continuum de la sous-trame bleue

Veiller à la déclinaison de la TVB au niveau local et à sa protection adaptée, notamment vis-à-vis de l'urbanisation et de l'agriculture

↔ Continuité écologique locale
 Réservoirs de biodiversité locale
 Pôle urbain couronné

Favoriser le principe de nature dans les espaces urbanisés des villes, des bourgs et des villages

Pôle urbain couronné

Réponse du SMEP du Grand Provinois

« **La MRAe recommande** de mettre en place des mesures de protection plus strictes des continuités écologiques, ainsi que des prescriptions visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants. »

Ajout d'une **recommandation** dans le DOO :

« Pour l'ensemble des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, les documents d'urbanisme veilleront, dans le but de limiter les pressions de l'urbanisation et garantir leur perméabilité :

- à préserver une zone tampon non urbanisée en périphérie dès lors que l'élément n'est pas en contact direct avec la lisière urbaine ;

- au traitement qualitatif des abords des réservoirs de biodiversité dès lors que l'élément est en contact direct avec la lisière urbaine.

Ces zones tampons pourront prendre la forme de "franges multifonctionnelles" accueillant des équipements de loisirs, de mobilité, des aménagements alternatifs en matière de gestion du pluvial, etc. mais garantissant le maintien de la fonctionnalité du milieu. "

2.3 - Les politiques en matière d'agriculture

(pages 43 à 45 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - Le SCoT protège les terres agricoles à fort potentiel qui auront été identifiées dans les documents d'urbanisme locaux en y autorisant que l'exploitation du sol. Mais de nombreuses exceptions sont prévues : changement de destination, implantation d'équipements d'intérêt général, exploitation de carrières, constructions liées à un projet touristique ou de loisirs sans aucune limite précisée.</p> <p>Les installations ou constructions en zone agricole (STECAL⁷) doivent conserver un <u>caractère dérogatoire et limité</u>, sous peine d'illégalité du SCoT (vis-à-vis du Code de l'Urbanisme) + Intégrer ces secteurs dans la programmation foncière du SCoT (pas le cas dans le projet de SCoT arrêté).</p>	<p>Pas de programmation foncière dans le SCoT concernant le développement de projets touristiques et de loisirs en zone agricole.</p> <p>Prescriptions n°56 et n°62 du DOO à ajuster.</p>
<p>2 - Pour une meilleure pérennisation des espaces agricoles, le SCoT aurait pu afficher de manière cartographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces bénéficiant d'une protection totale (où seule l'exploitation est autorisée). - Localiser les projets d'aménagement, notamment ceux impactant pour la profession agricole. - Faire un repérage des sites qui pourraient, après réalisation d'études, potentiellement revenir à la vocation agricole. <p>3 - Un Schéma des circulations agricoles doit être étudié et réalisé à l'échelle de ce territoire, et faire l'objet d'une prescription et non d'une simple recommandation.</p>	<p>Les cartes demandées ne pourront pas être réalisées en l'absence de données disponibles ou d'études spécifiques réalisées à l'échelle du SCoT.</p> <p>La réalisation de ce type de cartes nécessite un travail important (à la parcelle) qui ne peut être réalisé sur 735 km² d'espaces agricoles (70 % des 1 050 km² du SCoT), et retranscrit dans un SCoT. Les documents d'urbanisme locaux et leurs zonages sont adaptés pour restituer ce type d'informations.</p> <p>Le SMEP souhaite s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local de Déplacements -PLD (nouvelle dénomination = PLM Local de Mobilité) intégrant un volet sur les circulations agricoles (cf ci-après la recommandation 39 inscrite dans le projet de SCoT arrêté) à indiquer <u>en recommandation</u> dans le DOO</p> <p>Schéma des circulations agricoles à indiquer en prescription dans le DOO = demande du Préfet (partie « Autres observations » de l'avis)</p> <p><u>Remarque</u> : un SCoT ne peut rendre obligatoire ce type de document. En revanche, il peut l'intégrer sous la forme d'une recommandation dans les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du PADD en termes de mobilités. D'ailleurs, le Préfet préconise un PLH et un PLD à l'échelle du SMEP sans demander de l'indiquer en prescription.</p>
<p>4 - Concernant le changement de destination des bâtiments agricoles, le DOO n'indique aucune destination ce qui, par défaut, les autorise toutes. Le DOO devra être complété en conséquence.</p>	<p>Intégrer ce rappel dans le DOO :</p> <p>Conformément à l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme, « <i>les documents d'urbanisme locaux peuvent désigner dans les zones agricoles, naturelles ou forestières les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</i> »</p>

⁷ STECAL : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité

2.4 - Le développement économique, commercial, industriel et touristique

(pages 46 à 48 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) : des périmètres d'implantation (pas délimités à la parcelle, parfois trop larges et débordant largement sur de grandes parcelles agricoles, ou au contraire n'incluant pas les bâtiments commerciaux principaux existants) devront être repensés afin d'être plus cohérents avec l'existant et les extensions prévisibles.</p> <p>2 - Dans le cadre de la revitalisation des centres-villes, il serait opportun de ne pas réglementer de surface de vente minimales pour les centres-villes afin d'éviter de bloquer d'éventuels projets de petits commerces.</p> <p>3 - Il conviendra également de mener une réflexion sur la surface maximale de vente de 500 m² qui est importante pour un centre-ville.</p> <p>4 - Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'interdiction de commerces alimentaires dans les zones périphériques de Provins/Poigny et Longueville.</p> <p>5 - Une liste détaillée des commerces pourrait être annexée au DAAC.</p> <p>6 - Apporter des précisions sur le tableau page 20 (sur des recommandations et des prescriptions sociales, environnementales et architecturales). Démontrer l'intérêt de favoriser par une prescription dans le DAAC la mise en place de parking en silo.</p> <p>7 - Afin de privilégier une consommation économe en espace, il aurait été utile que le DAAC priorise l'utilisation des surfaces commerciales vacantes, ainsi que la requalification des implantations vieillissantes.</p> <p>8 - Le SCoT doit élaborer une réflexion plus approfondie sur la redynamisation des petits centres-bourgs de son territoire.</p>	<p>Le SMEP souhaite maintenir les dispositions de son DAAC. La définition des périmètres au DAAC n'exige pas la supersposition exacte aux parcelles cadastrales. La définition de périmètres n'incluant pas certains existants relève du souhait de ne pas permettre d'extension de pôles les plus éloignés des centralités.</p> <p>Maintien de la surface de vente minimale : 30 m² en centre-ville et 300 m² en périphérie La surface minimale mentionnée permet de privilégier des activités d'une taille suffisante pour permettre une certaine attractivité et leur pérennité.</p> <p>Maintien de la surface de vente maximale de 500 m² en centre-ville. La surface maximale de 500 m² en centre-ville afin de permettre l'implantation de locomotive alimentaire en coeur de ville.</p> <p>Maintien de cette prescription.</p> <p>Le volet commercial du diagnostic présente une analyse détaillée par type de commerces et une spatialisation de ces commerces sur les pôles commerciaux.</p> <p>L'objectif recherché est d'économiser le foncier par ce type d'aménagement (comme indiqué dans le DAAC).</p> <p>Comme pour l'habitat, le réinvestissement de locaux vacants est un objectif du SCoT. Des études complémentaires sont recommandées par le SCoT (DOO page 85, recommandation 32) pour une meilleure connaissance du parc vacant dans l'habitat. Ces études complémentaires pourraient également porter sur les locaux commerciaux en lien avec les logements situés au-dessus de ces locaux commerciaux. Le ciblage des cellules vacantes est sous-tendu par la volonté de renforcer les centralités urbaines, et le développement des nouvelles offres est ciblé nécessairement en priorité sur les surfaces dites disponibles en coeur de ville. L'offre alimentaire apparaît devoir être principalement renforcée sur des formats indépendants et marchés (non-sédentaires). Il s'agit ainsi de limiter le déploiement de surfaces alimentaires en périphérie susceptibles de déséquilibrer le territoire.</p> <p>Réflexion à mener dans le cadre du futur PLH intercommunautaire (réhabilitation du parc de logements, réaménagement d'espaces publics etc.).</p>

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provenois

1 - DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) :

Il prend par ailleurs en compte la communication du Préfet aux Maires et Présidents d'EPCI en date du 20 septembre 2020 :

Le Préfet de Seine-et-Marne rappelle que par une circulaire en date du 24 août dernier, Monsieur Le Premier Ministre renforce le rôle des Préfets dans la lutte contre l'artificialisation des sols générée par les équipements commerciaux.

Aussi, les nouveaux projets commerciaux seront dorénavant analysés par les services de l'Etat au prisme des critères suivants :

1 - Favoriser les projets en centre-ville au regard d'une centralité urbaine et décourager ceux à l'extérieur de ces centralités.

2 - Favoriser les projets en requalification et en densification. Préférer des localisations sur des terrains déjà artificialisés (réhabilitation de ZAE, densification, etc.).

3 - Conforter les polarités existantes.

4 - Prendre en compte les typologies de commerce et leurs spécificités d'implantation. Le commerce de détail de proximité, par exemple de bouche, a particulièrement vocation à être en centralité urbaine, proche des habitants.

5 - Favoriser les localisations non axées sur la forte prédominance de l'automobile et prenant en compte la multimodalité de l'accessibilité. La densité d'habitat à proximité doit être un critère d'implantation et non l'accès à un axe routier majeur.

6 - Porter une attention particulière à la prise en compte des paysages et des patrimoines existants dans les projets notamment dans le traitement des entrées de ville.

2.5 - Les risques et les nuisances

(pages 48 et 52 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - Les orientations du DOO pourraient s'accompagner d'une carte synthétisant les risques naturels et technologiques rencontrés sur le territoire pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>2 - Actualiser les informations sur les PPRI : supprimer la mention « PPRI de la vallée de la Seine » : n'existe pas, la définition des zones des PPRI sont erronées etc... Insérer un extrait de l'AZI (Atlas des Zones Inondables) du secteur.</p> <p>3 - Prescription n°47 : ajouter la mention de protection des zones d'expansion des crues (conformément à la disposition 58 du SAGE des Deux Morin).</p> <p>4 - Mieux présenter le projet des casiers écrêteurs de crue dans le rapport de présentation du SCoT, et étudier les impacts que celui-ci pourrait avoir sur l'ensemble du territoire voire au-delà.</p> <p>5 - Actualiser et compléter les informations sur le risque de mouvement de terrain, les risques industriels, le risque nucléaire, les sites et sols pollués.</p>	<p>Dans le Rapport de présentation, Volet 2 (Etat Initial de l'Environnement), pages 187 et suivantes, une synthèse cartographique présente les cartes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - Cartes des contraintes environnementales et patrimoniales fortes (reprise des zonages et éléments réglementaires) 2 - Carte des secteurs naturels sensibles (reprise des zonages et éléments non réglementaires) 3 - Carte sur les risques naturels et technologiques <p>Dont acte.</p> <p>Dont acte. Cf réponse du SMEP à l'avis de la CLE du SAGE des Deux Morin. Rappel du DOO (page 50) :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;">  <p>PRESCRIPTION 47</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée ; - identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ; - maîtriser l'urbanisation en zone inondable. </div> <p>Ajouter le terme « protéger » dans la prescription 47.</p> <p>Point à développer dans le dossier de SCoT. Impacts à étudier = le porteur de projet ; une concertation publique a été réalisée.</p> <p>Remarques dans la note technique de l'Etat (annexée à son avis) à prendre en compte dans l'état initial de l'environnement du SCoT.</p>

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020

Réponse du SMEP du Grand P

6 - Détailler le **risque de rupture de barrage** et le prendre en compte dans le DOO.

7 - Prescription n°53 (réseau RTE) : ajouter que les **servitudes d'utilité publique au transport d'énergie électrique dites I4** ne doivent pas apparaître sur les plans de zonages des documents d'urbanisme locaux mais **dans un document graphique annexe** aux seules servitudes d'utilité publique.

8 - Prescription n°54 (nuisances sonores) : rappeler que les nouvelles opérations doivent respecter les **principes d'isolation phonique** prescrits dans les arrêtés de classement (mentionner les arrêtés de classement des infrastructures de transports terrestres en vigueur sur le territoire).

Actualiser les données du **Plan de Prévention et d'Exposition au Bruit** (PPEB).

Le **DOO** pourrait préciser que pour les bâtiments situés dans une zone particulièrement exposée au bruit lors des travaux de rénovation importants, **des travaux d'isolation acoustique devront être réalisés** (article R. 111-23-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et arrêté du 13 avril 2017)

9 - Le DOO devra être complété en ce qui concerne sa **politique de gestion et de valorisation des déchets** qui est largement insuffisante par rapport à l'enjeu de cette thématique sur la préservation de l'environnement et de l'avancée technologique en matière de valorisation des déchets.

Ce risque est traité dans le Rapport de présentation, Volet 2 « Etat initial de l'environnement » en pages 182 à 184. Mentionner ce risque dans le DOO.

Dont acte. Rappel du DOO (page 52) :

Réseau de transport d'électricité

PRESCRIPTION 53

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte l'existence des ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité en reportant leurs tracés dans les documents graphiques.

Changer le terme « **dans les documents graphiques** » » par « **un document graphique annexe aux seules servitudes d'utilité publique.** » dans la prescription 53.

Dont acte. Rappel du DOO (page 53) :

PRESCRIPTION 54

Les opérations d'aménagement à proximité de secteurs impactés par les nuisances sonores accueilleront en priorité d'autres occupations que l'habitat.

Le cas échéant, les opérations nouvelles situées le long des infrastructures bruyantes respecteront les principes généraux suivants, afin de réduire les nuisances :

- Imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie, afin de diminuer le niveau sonore en façade ;
- adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, pour assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière ;
- créer des aménagements qui seront paysagers aux abords des infrastructures assurant la protection des constructions contre les nuisances sonores.

Pour les bâtiments déjà existants et situés à proximité d'infrastructures bruyantes, la population, les exploitants devront être sensibilisés au respect des normes d'isolation acoustique des bâtiments.

Ajout de la **recommandation** suivante dans le DOO :

« **Les communes pourront rechercher les moyens de développer des filières de valorisation des déchets sur le territoire, en particulier par l'usage de matériaux recyclés. Elles pourront mettre en oeuvre des outils permettant de s'inscrire dans une économie circulaire afin de limiter la production de déchets : valorisation des énergies et déchets industriels, réutilisation et tri, revalorisation des déchets agricoles, etc.**

Une démarche forte d'information à destination des habitants, des entreprises et industriels du territoire pourra être engagée, en partenariat avec les syndicats de traitement des déchets, afin de les sensibiliser aux démarches de tri, de compostage, de réduction, de valorisation des déchets et de lutter contre les dépôts sauvages.

Le développement de l'offre de formation et d'information sera recherché pour accompagner les acteurs du BTP aux changements de pratiques liées à la gestion des déchets du bâtiment. Des dispositions pourront être prises pour créer des synergies avec les grands projets du territoire et le secteur du BTP :

- Définir une Charte "aménagement et développement durable" qui pourrait s'imposer dans tout nouveau projet d'aménagement, afin de viser une gestion sobre et efficace des ressources ;
- Mettre en place une filière de valorisation des déchets de chantier, et privilégier le réemploi sur site afin de limiter la production de déchets du BTP ;
- Promouvoir les écomatériaux locaux et bio matériaux dans les nouvelles opérations d'aménagement ;
- Dans les projets d'aménagement, intégrer dès la conception des projets, les problématiques déchets."

2.6 - Les politiques en matière de climat, de qualité de l'air et d'énergie

(pages 52 et 54 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - Les deux communautés de communes auraient pu élaborer un PCAET à l'échelle du SCoT (Plan Climat Air Energie Territorial)</p> <p>2 - Prendre en compte l'annulation du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) : arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2017.</p> <p>3 - Certaines énergies renouvelables telles que la ressource hydraulique ne sont pas étudiées dans le dossier de SCoT.</p> <p>4 - La possibilité d'utiliser « le solaire et le thermique sur des espaces délaissés par l'agriculture ou d'autres occupations qui sont à réinvestir » (PADD page 20) est trop large et trop permissive. Cette disposition ne répond pas à la doctrine de la DDT concernant les énergies renouvelables (qui ne doivent pas être en concurrence notamment avec l'usage agricole des espaces).</p>	<p>2 PCAET en cours d'élaboration à l'échelle communautaire.</p> <p>Prendre en compte cette annulation du SRCAE dans le Rapport de présentation, Volet 2 (Etat Initial de l'Environnement) qui rappelle par ailleurs en page 24 l'annulation du SRE.</p> <p><small>⁴ Le Tribunal Administratif de Paris a annulé l'arrêté du Préfet de la Région approuvant le Schéma Régional Eolien (SRE) par un jugement en date du 13 novembre 2014 à la demande de huit associations opposées au développement de l'énergie éolienne.</small></p> <p><small>SCoT DU GRAND PROVENOIS Partie 1 Rapport de présentation Volet 2 Etat Initial de l'Environnement 24</small></p> <p>La ressource hydraulique ne présente pas un enjeu pour le SMEP en termes de développement des énergies renouvelables sur le Grand Provenois.</p> <p>Point à ajuster dans le dossier de SCoT.</p>

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020**Réponse du SMEP du Grand Provi**

5 - Prescription n°41 (énergies renouvelables) : à compléter.
En espace agricole ne devront être admises que les **unités de méthanisation agricole** sous peine d'être comptabilisé dans la consommation d'espace du document d'urbanisme en question (ce qui réduirait de ce fait les capacités d'extension en termes d'équipements).
Les **unités de méthanisation industrielles** pourront bien sûr être intégrées dans les zones d'activités.

Le SDRIF interdit expressément les **installations photovoltaïques au sol** dans les espaces agricoles (même s'ils sont en friche ou délaissés).

Idem pour les carrières en reconversion (retour à l'état initial privilégié par le SDRIF).

Il conviendrait a minima de justifier le non-retour possible à l'activité agricole (établir un diagnostic de sol). Il en va de même pour les anciennes décharges.

Les prescriptions du DOO restent très généralistes : aucune zone spécifique de développement des énergies renouvelables, aucun projet mentionné.

Dont acte : intégration de cette note **en annexe du DOO**.

Distinction entre agricole et industrielle :

Source : note de la DDT 77 « Unités de méthanisation », septembre 2015



La méthanisation des déchets et résidus d'origine agricole par les agriculteurs est désormais reconnue comme une activité agricole.

L'article 59 de la **loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a inséré la méthanisation agricole dans la liste de ses activités.

Le **décret n° 2011-190 du 16 février 2011** relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation a précisé les conditions dans lesquelles une installation de méthanisation bénéficie du « statut agricole » :

- l'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole (ou un groupement d'exploitants majoritaires dans une structure sociétaire de statut non commercial) ;
- l'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50 % de l'agriculture.

Ainsi, si le projet relève de l'activité agricole, le permis de construire (PC) peut être délivré :

- en zone agricole d'un PLU où les constructions liées aux exploitations sont autorisées ;
- en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- dans les zones non constructibles des cartes communales.

Si une installation ne respecte pas les critères ci-dessus, elle est considérée comme une construction industrielle.

Si le projet relève de l'activité industrielle, le PC peut être délivré :

- en zone d'activité sous réserve du respect du règlement du PLU (U, AU ...) ;
- pour les communes RNU : hors PAU dans la mesure où un tel projet est reconnu incompatible avec le voisinage des zones habitées (L. 111-1-2 3° du CU) ou sur délibération motivée du conseil municipal (L. 111-1-2 4° du CU).

A RETENIR :

- Déterminer la nature précise du porteur de projet et l'origine des intrants de l'unité de méthanisation pour déterminer le caractère agricole ou industriel du projet, préalable indispensable pour que le projet puisse ou non s'implanter en zone agricole

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provinois

6 - Une **interdiction générale de l'implantation d'éoliennes** sur un territoire **sans justification circonstanciée** est contraire aux objectifs des lois Grenelle, de la loi de Transition énergétique pour la croissance verte, des principes généraux du Droit de l'urbanisme et des objectifs fixés par le SRCAE d'Ile-de-France.

Ne constitue pas une réelle justification le texte suivant : « *l'éolien n'entre pas dans ce bouquet d'énergies renouvelables compte-tenu de son impact très négatif sur les paysages du Grand Provinois* » (rapport de présentation, volet Justification des choix page 9).

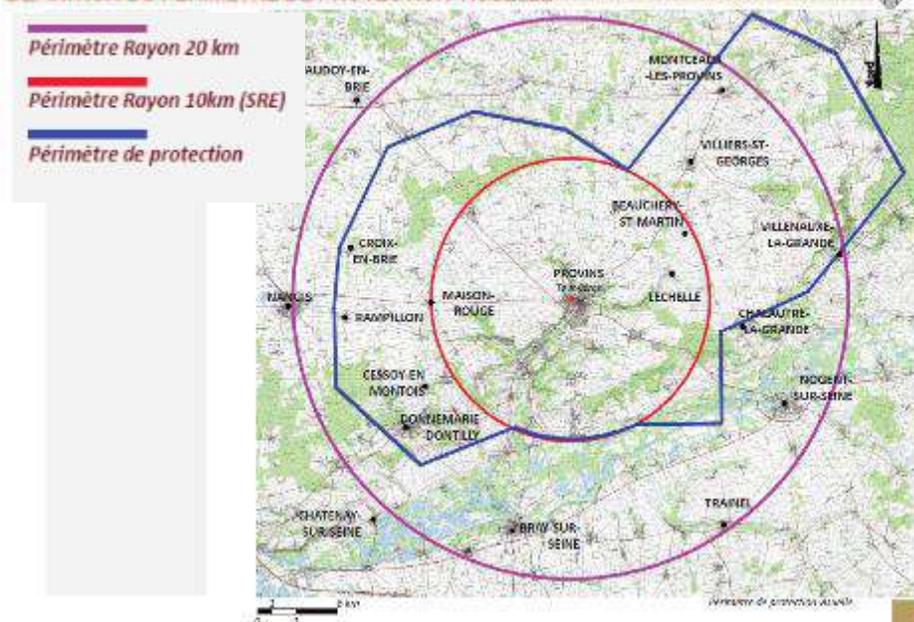
Ce point devra donc faire l'objet d'une réflexion approfondie et une véritable justification devra être apportée pour les parties du territoire où il n'est pas souhaité de voir s'implanter ce type d'énergie renouvelable.

Si le PADD promeut le **petit éolien**, aucune prescription ou recommandation n'est émise dans le DOO pour valoriser ce potentiel.

Maintien des dispositions du SCoT sur cette thématique.

Renforcer la justification dans le dossier de SCoT : reprise des éléments de l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Provins approuvée le 29 septembre 2017 (valant Site Patrimoniale Remarquable, nouveau dispositif créé par la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; ce dispositif actuellement en vigueur se substitue aux anciens dispositifs de protection - secteurs sauvegardés, ZPPAUP, AVAP transformées automatiquement en SPR).

DEFINITION DU PERIMETRE DE PROTECTION VISUELLE



Le SCoT ne doit pas interdire l'éolien domestique dès lors qu'il répond à un besoin individuel et qu'il ne compromet pas la qualité paysagère du site et son environnement.

2.7 - Qualité paysagère, urbaine, patrimoniale et architecturale

(page 55 de la note technique de l'avis de l'Etat)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>1 - Il conviendrait que le SCoT affiche de manière plus marquée la protection des coteaux vis-à-vis de l'urbanisation.</p> <p>Les dérogations ainsi autorisées pour l'urbanisation des coteaux impactent le paysage.</p> <p>2 - Le DOO aurait pu aller plus loin en élaborant une charte architecturale, paysagère et environnementale à l'échelle du territoire du Grand Provenois</p>	<p>Modifier la prescription 11 en intégrant le texte suivant : <i>« L'urbanisation des coteaux non bâtis ou partiellement bâtis présentant un intérêt paysager est conditionnée à une analyse détaillée du potentiel d'accueil (logements, équipements, activités) sur l'ensemble du territoire communal. La demande d'urbanisation devra être soumise à l'approbation du SMEP, sur la base d'une étude détaillée démontrant la bonne intégration des aménagements, le respect de la qualité paysagère du site et de son environnement. »</i></p> <p>De nombreuses orientations ont été développées dans le volet paysage du dossier SCoT.</p>

Rappel du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), page 18 (projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2020) :



PRESCRIPTION 11

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Protéger les crêtes identifiées sur la carte de synthèse de l'axe 1 de toute implantation et construction hors enveloppe urbaine existante, et compléter cet inventaire des lignes de crête dans les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU).
- Préserver les zones agricoles ou les boisements sur les coteaux (par exemple par un classement en zone A ou N, et éventuellement par un classement en Espace Boisé Classé (Art. L. 113-1 et L. 113-2 du CU), si cela ne nuit pas à la gestion en place du boisement.

L'urbanisation des coteaux non bâtis présentant un intérêt paysager ne sera possible que lorsque les autres secteurs de la commune ne permettent pas de répondre aux nécessités d'implantation de logements, d'équipements ou d'activités.

Elle devra s'effectuer dans le respect de la qualité paysagère du site, tout comme l'extension de l'urbanisation des mêmes coteaux lorsqu'ils sont déjà partiellement bâtis.

3 - Observations sur le contenu et sur la forme du dossier

Les pièces constitutives du SCoT du Grand Provinois comportent des axes de correction et d'amélioration à prendre en compte.

3.1 - Rapport de présentation

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Conformément à l'article L 141-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte l'ensemble des thématiques exigées.</p> <p>Néanmoins, il devra être complété, notamment en développant différents thèmes jugés incomplets (voir les remarques faites précédemment). Les justifications apportées sur certaines thématiques liées à la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur devront être développées.</p> <p>Toutes les actions relevées et recommandées dans le diagnostic (pièce n°1.1), l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale (pièce n°1.2) ne sont pas traduites dans le DOO (pièce n°3).</p>	<p>Cf les réponses du SMEP sur les différentes thématiques développées dans l'avis de l'Etat.</p>

3.2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Conformément à l'article L 141-4 du Code de l'Urbanisme, le PADD reprend l'ensemble des thématiques.</p> <p>Toutefois, les moyens proposés se trouvent parfois sans réelle traduction réglementaire dans le SCoT du Grand Provinois et ne permettent pas toujours de réaliser les objectifs définis dans le PADD.</p> <p><u>Par exemple</u>, si le PADD souhaite renforcer l'offre de stationnement pour le covoiturage, le DOO ne va pas assez loin dans sa traduction réglementaire car aucune réflexion sur les localisations préférentielles de ces aires n'a été réalisée. De même, si le PADD promeut le petit éolien, le DOO interdit toute forme d'éolienne. Il convient de veiller à ce que les objectifs fixés dans le PADD trouvent leur traduction réglementaire dans le DOO.</p>	<p>Cf les réponses du SMEP sur les différentes thématiques développées dans l'avis de l'Etat.</p>

3.3 - Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Conformément à l'article L 141-5 du Code de l'Urbanisme, le DOO revêt une dimension opérationnelle et prescriptive ayant pour objet de répondre aux orientations du PADD. Le DOO reprend l'ensemble des thématiques et s'inscrit dans un projet de territoire.</p> <p>Cependant, une carte reprenant les grands principes de développement et de protection de l'environnement telle que la <u>carte des destinations générales des différentes parties du territoire du SDRIF</u> mais adaptée au territoire du SCoT <u>permettrait une meilleure approche opérationnelle</u> du document et éviterait d'avoir recours à cette dernière.</p> <p>De plus, si de nombreuses orientations sont territorialisées, certaines mériteraient d'être mieux étudiées car elles relèvent de l'échelle intercommunale (exemple : aire de covoiturage).</p> <p>Certaines prescriptions du DOO utilisent des termes comme « pourront » ou « chercheront » et non « devront » ce qui relève plus de la recommandation que de la prescription (par exemple, prescription 35, prescription 39). <u>Il est impératif</u> que ces règles apparaissent bien comme prescriptions sous peine d'être incompatibles avec les documents supra-communaux.</p> <p>Pour certaines orientations environnementales (exemple : prescription 26), repréciser la portée réglementaire : parler de « protection stricte » et indiquer « pourront » dans le texte de la prescription n'est pas cohérent (« pourront » relève de la recommandation).</p> <p>Même si le SCoT du Grand Provenois n'avait <u>pas d'obligation</u> quant à l'élaboration d'un DAAC, celui-ci en comporte un ce qui est apprécié même s'il doit être complété.</p>	<p>Cf annexe 2 : cartes du SDRIF reprises dans le DOO.</p> <p>Cf les réponses du SMEP sur les différentes thématiques développées dans l'avis de l'Etat.</p> <p>Le SMEP souhaite maintenir les dispositions de son DAAC. Il prend par ailleurs en compte la communication du Préfet aux Maires et Présidents d'EPCI en date du 20 septembre 2020 :</p>

1.2 Avis de la Région Ile-de-France

Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Synthèse du courrier du Conseil Régional d'Ile-de-France :</p> <p>Votre projet de SCoT s'accorde globalement avec les grandes orientations du projet spatial défini par le Schéma Directeur.</p> <p>Le document s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Afin d'enrichir le document, des orientations plus précises sur les berges et sur le secteur de la Bassée, maillon essentiel de l'arc sud de la biodiversité francilienne, pourraient être envisagées.</p> <p>La localisation et les vocations des projets de zones d'activités pourraient être caractérisées afin d'apporter plus de visibilité aux acteurs économiques et de fluidifier le parcours résidentiel des entreprises</p>	<p>La protection des berges fait l'objet d'une nouvelle prescription dans le DOO :</p> <p>“Les communes doivent afficher sur leur document d'urbanisme une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains.”</p> <p>L'armature économique est maintenue. Son développement sera ajusté pour économiser le foncier. Le diagnostic sera complété sur les disponibilités foncières dans les zones d'activités existantes à partir des données disponibles (données DDT 77 transmises au SMEP). Le SCoT localise cette armature économique. Les documents d'urbanisme locaux déclineront cette localisation à la parcelle.</p>
<p>Observations techniques complémentaires</p>	
<p>Synthèse de l'annexe technique (14 pages) :</p> <p>1 - Le projet spatial</p> <p>L'armature du territoire</p> <p>Les communes faisant partie de l'entité des « agglomérations des pôles de centralité » (Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Rouilly, Saint-Brice, Poigny) du Schéma directeur sont cartographiées mais ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques dans le DOO</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, ces secteurs limitrophes des polarités principales du territoire (Provins, Bray-sur-Seine) pourront s'appuyer sur cette localisation pour justifier leur développement.</p>

Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Le territoire compte quatre « <i>pôles gare</i> » (Provins, Poigny, Sainte-Colombe et Longueville). Le projet de SCoT reprend les orientations du Schéma directeur visant à intensifier ces quartiers de gare mais gagnerait à ajouter une recommandation relative à la possibilité de traiter de manière spécifique ces secteurs stratégiques par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Comme y invite le projet de SCoT, l'intermodalité devra être prise en compte dans ces OAP afin de renforcer et faciliter l'accessibilité des pôles gares.</p>	<p>Cette recommandation est ajoutée au DOO en précisant l'enjeu de l'intermodalité. Cependant, pour mémoire, les pôles de gare à Provins et à Longueville ont fait l'objet récemment d'aménagements importants pour faciliter cette intermodalité. Sur les autres pôles de gare du territoire, les possibilités de réaménagement son plus limitées en termes d'espaces.</p> <p>Pour mémoire, le SCoT cite les OAP comme moyen pour travailler sur le potentiel de renouvellement urbain (cf en page 88 du DOO, partie sur le développement résidentiel, prescription n°86).</p>
<p>Développement économe en espace : intensification et extension</p> <p>Le projet de SCoT (prescription 86) renvoie aux communes l'identification au cas par cas des potentiels d'intensification, des chiffres indicatifs sur le potentiel de gisement foncier à l'échelle du SCoT mais ils auraient utilement pu être spécifiés dès cette étape pour justifier le volume des extensions permises.</p>	<p>Le SCoT intégrera les conclusions d'une analyse sur le potentiel théorique de densification par commune réalisée fin 2018 dans le cadre des études préparatoires à l'arrêt du projet de SCoT. Les communes pourront s'appuyer sur ces premiers éléments d'analyse (basés sur les fichiers fonciers de la Direction Générale des Finances Publiques, DGFIP) pour préciser le potentiel réel de densification.</p>
<p>Un document graphique pourrait compléter le projet de SCoT afin de clarifier encore davantage le développement urbain du Grand Provenois et mieux accompagner la programmation foncière en habitat, activité économique et équipement.</p>	<p>Des documents graphiques localisent le développement économique et organisent le développement de l'habitat. Les documents d'urbanisme locaux préciseront à la parcelle ces localisations.</p>
<p>Le détail des projections communales aurait été apprécié afin de s'assurer de la compatibilité de la déclinaison territoriale des extensions.</p>	<p>Un tableau de la programmation du développement SCoT décliné par commune sera intégré dans le dossier de SCoT pour mieux suivre la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.</p>
<p>Le diagnostic fait part du volume des extensions déjà réalisées depuis 2013 sans la déclinaison commune par commune qui permet d'avoir un état des lieux initial précis et de s'assurer de la cohérence des capacités autorisées pour l'avenir (y compris mutualisation).</p>	<p>Le diagnostic a été réalisé en se basant sur les données du MOS détaillées selon 11 postes, sur la période 2003 à 2012, et déclinées par communautés de communes. Il sera complété en ajoutant, à la demande de l'Etat, les données détaillées du MOS selon 81 postes sur la période 2012 à 2017. Les chiffres seront présentés par commune.</p>
<p>L'analyse en comptabilité avec le Schéma directeur ne peut se faire qu'à l'horizon retenu pour sa mise en œuvre, c'est-à-dire 2030.</p>	<p>Dont acte.</p>

Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Par ailleurs, les préconisations de la prescription 92 du DOO, à savoir 50% minimum de nouveaux logements en intensification et 50% maximum en extension, vont dans le bon sens. Des précisions devraient être ajoutées à cette prescription afin de savoir s'il s'agit d'une règle qui s'applique à l'échelle du périmètre du SCoT ou bien à celle de chaque commune. De plus, on peut s'interroger sur la mise en œuvre et sur les indicateurs de suivi pour s'assurer de la réalisation de cette ambition.</p>	<p>Comme le précise le tableau en fin de page 93 du DOO (dans la prescription n°93), cette règle doit s'appliquer aux échelles infra-SCoT : échelle des intercommunalités, échelle de l'armature urbaine (les communes pôles, les communes non pôles). Le projet de SCoT a été construit en appliquant également cette règle à chacune des communes sans distinction. Par conséquent, il faudra préciser dans la prescription n° 92 que la règle s'applique également pour chaque commune.</p> <p>Par ailleurs, le tableau en page 93 devra préciser "50 % maximum en extension".</p>
<p>Le projet de SCoT gagnerait à présenter un focus sur les trois secteurs à fort potentiel d'intensification ; le site de Longueville, d'une surface de 8,3 hectares, actuellement à l'état de friche, et dont la programmation mixte est un enjeu pour le territoire, est certes mentionné mais les deux autres situés à Provins ne semblent pas avoir fait l'objet de prescriptions particulières.</p>	<p>Le projet de SCoT cite effectivement dans sa partie sur l'organisation des espaces économiques (page 69 du DOO) le fort potentiel de renouvellement à Longueville : Prescription n°67 "(...) Il identifie un potentiel de renouvellement urbain important sur la friche industrielle de Longueville (8,3 hectares), secteur stratégique de reconversion pour le Grand Provinois (pôle gare majeur et une porte d'entrée du territoire). ». Compléter cette prescription en citant les 2 secteurs en partie sud de Provins.</p> <p>Prescription n°67 ajustée : « (...) Il identifie un potentiel de renouvellement urbain important sur la friche industrielle de Longueville (8,3 hectares), secteur stratégique de reconversion pour le Grand Provinois (pôle gare majeur et une porte d'entrée du territoire). Deux autres secteurs présentent également un fort potentiel de renouvellement urbain et de densification en partie sud de Provins pour renforcer l'offre économique, mais également pour l'accueil de programmes mixtes (économie, habitat). Ces axes de réflexion prioritaires sont à l'étude. (...)</p> <p>La localisation de ces 2 secteurs « <i>à fort potentiel de densification</i> » est rappelée en page suivante. Et dans le DOO (prescription n°67).</p>
<p>Par ailleurs, le document recourt à la possibilité de mutualiser certaines capacités d'extension telle que prévue par le Schéma directeur. Des modalités de suivi détaillées au sein du projet de SCoT et des documents d'urbanisme locaux seront nécessaires pour étayer le calcul de ces mutualisations.</p>	<p>Cette possibilité du SDRIF est encadrée dans le DOO (et a fait l'objet de 2 délibérations, de Provins et de Sainte-Colombe). Le SMEP s'appuiera sur ces positionnements repris dans le DOO pour suivre la mise en œuvre de cette règle.</p>
<p>Les équipements et les services Des nouveaux équipements sont mentionnés dans le SCoT sur le secteur de la communauté de communes Bassée-Montois (...) Davantage de précisions sur leurs caractéristiques seraient toutefois souhaitables pour justifier du volume nécessaire estimé à leur réalisation.</p>	<p>Le volume du foncier programmé sur le territoire du SCoT est ajusté dans le DOO.</p>
<p>Le patrimoine et les paysages RAS</p>	

Extrait de la présentation du 28 mars 2019 en réunion PPA n°3 :

Orientation du SDRIF 2013 à rappeler dans le DOO du SCoT

LES SECTEURS À FORT POTENTIEL DE DENSIFICATION

7  Secteur à fort potentiel de densification

**3 secteurs identifiés dans le SDRIF :
 2 à Provins et 1 à Longueville**

Dans le SCoT du Provinois :

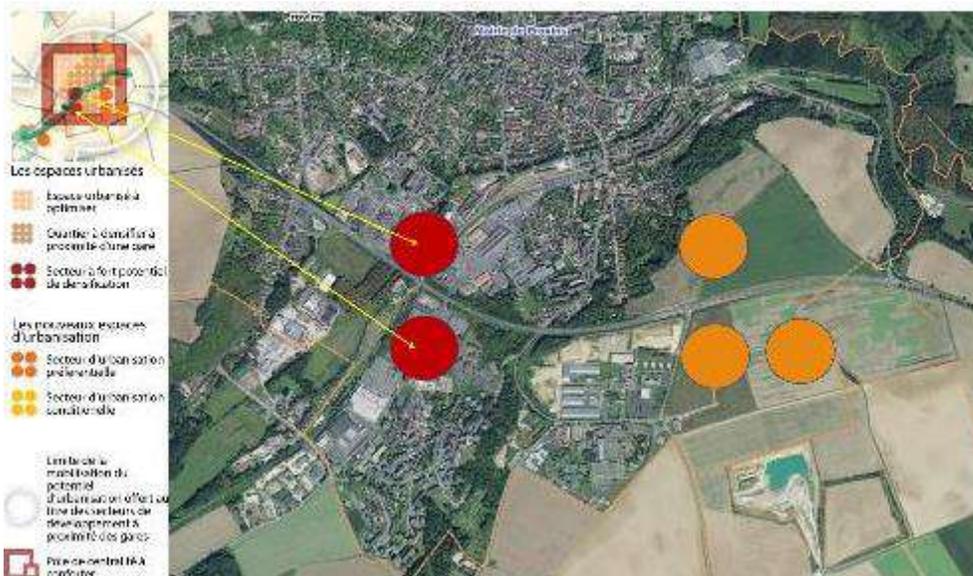
Prise en compte de ce potentiel.

Friche industrielle de Longueville : un potentiel de renouvellement stratégique (mixité).

Les espaces urbanisés



« Ces secteurs offrent un potentiel de mutation majeur qui ne doit pas être compromis. Ils **doivent être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain**, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat, ces derniers devant contribuer de façon significative à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins locaux et participer à la satisfaction des besoins régionaux. »



Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provençois
2 - Environnement et développement durable	
<p>Trame Verte et Bleue</p> <p>Le secteur de la Bassée présentant de forts enjeux, à l'instar des réservoirs de biodiversité des autres milieux naturels, une orientation pourrait préciser les conditions de préservation du réservoir de la trame bleue.</p>	<p>Le DOO intègre en pages 42 et 43 des prescriptions et recommandations pour préserver et restaurer la Trame bleue. Le travail de TVB d'un SCoT ne doit pas se substituer au travail d'une TVB d'un PLUi. C'est notamment ce qui est prescrit dans ce SCoT avec des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) qui devront affiner la TVB à l'échelle de leur territoire.</p>
<p>Les continuités écologiques sont décrites dans des tableaux qui identifient les éléments fragmentant (...) En revanche, le document n'identifie pas de continuités écologiques à restaurer.</p> <p>Le projet de DOO pourrait recommander la création d'aménagements adaptés pour assurer la transparence écologique des infrastructures existantes, la création de haies en secteur agricole ou encore une gestion durable de la Voulzie dans le cadre d'un contrat « eau & climat » (outil adapté aux enjeux écologiques, paysagers et la pression anthropique sur ce cours d'eau).</p>	<p>Pour chaque corridor écologique, les tableaux du DOO précisent les obstacles importants présents.</p> <p>La prescription n°23 (page 33 du DOO) intègre la <u>nécessité de restaurer des continuités écologiques</u> lors de la définition de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation qui ne pourraient éviter une continuité écologique.</p> <p>La prescription n°33 (page 38 du DOO) précise que <i>“Les documents d'urbanisme locaux devront compléter la Trame Verte et Bleue du SCoT par l'identification et la délimitation de corridors écologiques fonctionnels à l'échelle communale. Ce travail fera ressortir les <u>besoins de remise en état des continuités écologiques</u> en fonction du niveau de fonctionnalité ou de fragmentation des corridors.”</i></p> <p>La prescription n°30 (page 37 du DOO) porte sur la protection des haies, ce qui n'exclue pas la possibilité d'en créer de nouvelles.</p>
<p>En sa qualité de plus grande zone humide d'Île-de-France, la Bassée est un maillon essentiel de l'arc sud de la biodiversité francilienne qui mériterait davantage d'analyse et d'orientations dans le projet de SCoT.</p> <p>En conséquence, des études environnementales complémentaires pourraient faciliter l'aménagement général au sein de la Bassée et préciser les impacts en matière d'environnement.</p>	<p>Le travail de TVB d'un SCoT ne doit pas se substituer au travail d'une TVB d'un PLUi. Les orientations générales du SCoT devront être approfondies dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les projets d'aménagement devront apporter toutes les informations sur leur contexte environnemental afin d'assurer la prise en compte du réseau Natura 2000 et des enjeux paysagers et environnementaux.</p>
<p>En outre, le projet de DOO ne décline pas les orientations du Schéma directeur relatives à la préservation des berges non imperméabilisées et à leur rétablissement à l'occasion des opérations d'aménagement.</p>	<p>Le projet de SCoT sera précisé sur la protection des cours d'eau et de leurs abords afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE : prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords de ces cours d'eau. Le DOO indiquera qu'afin de préserver les berges, une bande inconstructible d'une largeur de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau hors espaces urbains devra être précisée dans les documents d'urbanisme locaux.</p>

Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Ressources en eau</p> <p>La majorité des communes étant caractérisées par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, le document pourrait mettre en avant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse et la baisse de recharge des nappes.</p> <p>Le diagnostic identifie des enjeux importants en matière de qualité des eaux superficielles et souterraines qui n'ont pas fait l'objet d'orientations dans le projet de SCoT (...)</p> <p>En conséquence, le document pourrait par exemple fixer des prescriptions et des recommandations afin de maîtriser les pollutions diffuses, comme par exemple : l'utilisation de manière raisonnée de produits phytosanitaires par la profession agricole (appuyer les pratiques innovantes de réduction des intrants), respecter les retraits des cours d'eau de toutes activités anthropiques et préserver la ripisylve, les haies, les bandes enherbées et les zones humides, protéger les zones de captages par des plans de gestion appropriés, poursuivre la mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs.</p>	<p>Cette précision sera apportée dans l'état initial de l'environnement du SCoT.</p> <p>Le SMEP prévoit d'intégrer une nouvelle prescription sur la <u>préservation des berges</u> (bande inconstructible d'une largeur de 6 mètres minimum).</p> <p>Par ailleurs, le SCoT protège les <u>haies (prescription n°30)</u>, les <u>zones humides</u> (pages 42 et 43 du DOO).</p> <p>La recommandation n°14 (page 38 du DOO) promeut des pratiques adaptées à <u>l'entretien des berges</u> et des milieux naturels, afin de maintenir les zones d'expansion des crues (par exemple, <u>entretien des boisements le long de ripisylves</u>, limitation des clôtures afin de maintenir un dégagement maximal de ces zones...).</p> <p>La recommandation n°15 (page 38 du DOO) incite à des <u>pratiques agricoles durables</u> en adéquation avec les milieux naturels (prairies notamment). Par exemple, éviter le retournement des prairies, la suppression des haies, <u>l'usage de pesticides</u>...</p> <p>Le PADD intègre l'objectif de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et de maintenir un <u>assainissement performant</u>. Il intègre également en page 18 l'objectif de protéger les zones sensibles (<u>captages</u>) pour préserver les ressources en eau.</p>
<p>Transition énergétique</p> <p>Le développement du photovoltaïque (...)</p> <p>Concernant la possibilité d'en développer sur les friches ou délaissés agricoles, cela n'est pas compatible avec les orientations du Schéma directeur : en effet, il est dit que « les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles » (fascicule 3 « Orientations réglementaires » du Schéma directeur). Il s'agit d'interdire leurs implantations dans ces zones afin de ne pas obérer le retour de ces secteurs à un usage agricole.</p>	<p>Point à ajuster dans le dossier de SCoT en reprenant le SDRIF 2013.</p> <p>Prescription n°41 (page 46 du DOO) à ajuster.</p>
<p>Par ailleurs, le potentiel de développement de panneaux photovoltaïques sur les locaux agricoles semble assez important et pourrait donc être précisé à la liste des bâtiments potentiels mentionnés dans la suite de la prescription pour accompagner la diversification des exploitations et participer à la transition énergétique.</p>	<p>Prescription n°41 (page 46 du DOO) : ajout des locaux agricoles.</p>

Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Le projet de PADD mentionne la volonté de développer la filière bois-énergie et la géothermie. Cette volonté gagnerait à être davantage étayée.</p> <p>(...)</p> <p>Le projet de SCoT intègre les objectifs d'une meilleure valorisation de la ressource forestière du territoire ainsi que l'usage de matériaux biosourcés pour la rénovation énergétique du bâti (...)</p> <p>Ces thématiques pourraient être davantage développées afin d'enrichir la réflexion et encourager une meilleure prise en compte de leurs intérêts.</p>	<p>Le PADD indique (en page 22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La filière « bois-énergie » : le SCoT souhaite accompagner la filière bois-énergie malgré les difficultés à mobiliser ce potentiel (compte-tenu d'un émiettement important du parcellaire). Il s'agit de déterminer le potentiel présent sur le territoire et de définir les conditions de sa valorisation. - Concernant la géothermie, il n'y a pas d'objectif dans le PADD ni d'orientation dans le DOO. L'état initial de l'environnement indique que, sur le territoire du SCoT, 4 communes uniquement disposent d'équipements ou de projets géothermiques privés. <p>Le PCAET en cours d'élaboration sur le territoire intègre une volonté de développer ces formes d'énergie renouvelable, ainsi que l'économie circulaire (cf ci-après).</p>
<p>Risques</p> <p>En l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi), la localisation des principales zones d'expansion des crues mériterait d'être ajoutée au projet de SCoT ainsi qu'un cadre réglementaire adapté. Par ailleurs, ce dernier pourrait encourager les pratiques agricoles permettant de réduire le risque inondation sur le modèle de l'entente Oise-Aisne qui a instauré une redevance pour services rendus en faveur des agriculteurs.</p>	<p>La prescription n°47 (page 49 du DOO) précise : <i>"Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée ;</i> - <i>identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ; (...)"</i> <p>La recommandation n°14 (page 38 du DOO) promeut des pratiques adaptées à l'entretien des berges et des milieux naturels, afin de <u>maintenir les zones d'expansion des crues</u> (par exemple, entretien des boisements le long de ripisylves, limitation des clôtures afin de maintenir un dégagement maximal de ces zones...).</p> <p>La recommandation n°15 (page 38 du DOO) incite à des <u>pratiques agricoles durables</u>.</p>
<p>Déchets</p> <p>Il est à noter que le projet de SCoT ne mentionne pas le PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets) approuvé lors du conseil régional d'Ile-de-France du 21 novembre 2019 : il n'est fait référence qu'aux anciens plans régionaux. Le projet de SCoT doit s'appuyer sur ce document régional.</p>	<p>Ce document a été approuvé deux mois avant l'arrêt du projet de SCoT. Intégrer les grands objectifs de ce Plan dans le dossier de SCoT.</p>

Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEF du Grand Provenois
<p>Dans le PADD : (...) Cependant, les déchets ne sont pas suffisamment perçus comme une ressource. Le projet de SCoT pourrait être complété afin d'engager le territoire en faveur de l'économie circulaire, conforter des axes de développement, fixer des objectifs d'amélioration du tri, gérer l'aménagement des zones où il existe des installations de traitement, etc.</p> <p>Il s'agit <u>pour les documents d'urbanisme</u> de réserver et de territorialiser du foncier pour les activités liées au réemploi (ressourceries/recycleries), à la collecte (déchèteries publiques et privées) et à la valorisation (recyclage, compostage), mais également à l'élimination. Ainsi, il est nécessaire de prévoir, en fonction des besoins (extensions urbaines, augmentation de la population...) des réserves foncières pour l'extension des installations existantes ou pour la création de nouvelles installations.</p> <p>Le DOO pourrait ainsi intégrer une partie sur l'économie circulaire et contribuer au développement de filières de valorisation des déchets...</p>	<p>Ajout d'une nouvelle recommandation dans le DOO (partie 2.6.2 "Gérer les déchets") intégrant les enjeux de l'économie circulaire, et mention dans le PADD de l'économie circulaire à soutenir.</p> <p>Le PCAET en cours d'élaboration sur le territoire intègre notamment une volonté de développer l'économie circulaire, d'améliorer la gestion et la valorisation des déchets.</p> <p>La programmation foncière du SCoT en termes d'équipements permettra, selon les besoins, de renforcer le dispositif de gestion des déchets sur le territoire du SCoT.</p>
<p>3 - Développement économique</p>	
<p>Agriculture RAS</p>	
<p>Exploitation des carrières RAS</p>	
<p>Tourisme En complément, le projet de SCoT aurait pu encourager la réhabilitation du patrimoine remarquable pour développer une offre haut de gamme.</p>	<p>Cette possibilité n'est pas exclue par le SCoT.</p>
<p>Le projet de SCoT a pour objectif de développer les itinéraires touristiques. La structuration de ces derniers pourrait gagner en cohérence par une traduction cartographique plus détaillée.</p>	<p>L'échelle du SCoT (81 communes ; près de 1 050 km²) ne permet pas de produire des cartes détaillées.</p>
<p>Commerces La stratégie commerciale développée dans le projet de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est claire et complète (...) Toutefois, le document ne prend pas suffisamment en compte l'offre des territoires voisins (Melun, Sens, Troyes, etc.).</p>	<p>Dont acte. Mentionner les pôles commerciaux limitrophes et les caractériser : cf texte en page suivante.</p>
<p>La priorité recherchée par le projet de SCoT est de redynamiser les centres-villes et centres-bourgs. (...) Les orientations réglementaires pourraient davantage traduire ces ambitions et le diagnostic n'évalue pas suffisamment les gisements de friches commerciales des zones périphériques à réinvestir prioritairement. Ce manque d'analyse prospective rend le calibrage des besoins en foncier à vocation commerciale difficile.</p>	<p>Ces friches commerciales pourront être précisées dans le cadre des documents d'urbanisme locaux qui devront engager un travail d'analyse du potentiel de densification des espaces économiques (cf prescription n°68 en page 69 du DOO ; prescription n°72 en page 72 du DOO).</p>

Ajout d'un texte dans le DAAC (page 13) sur la concurrence extérieure et correction de la carte en page 10 du DAAC :

UNE LOCALISATION DANS UN ENVIRONNEMENT DE PÔLES COMMERCIAUX CONSTITUÉS

L'offre du territoire du Grand Provinois s'inscrit dans un environnement de polarités constituées, susceptibles de générer des évasions commerciales, malgré les distances:

- Troyes (1h10 minutes à l'est), totalisant plus de 800 commerces en centre-ville ainsi que le complexe Marques Avenue au sud de la ville (32729 m²), créant une destination forte à l'échelle régionale;

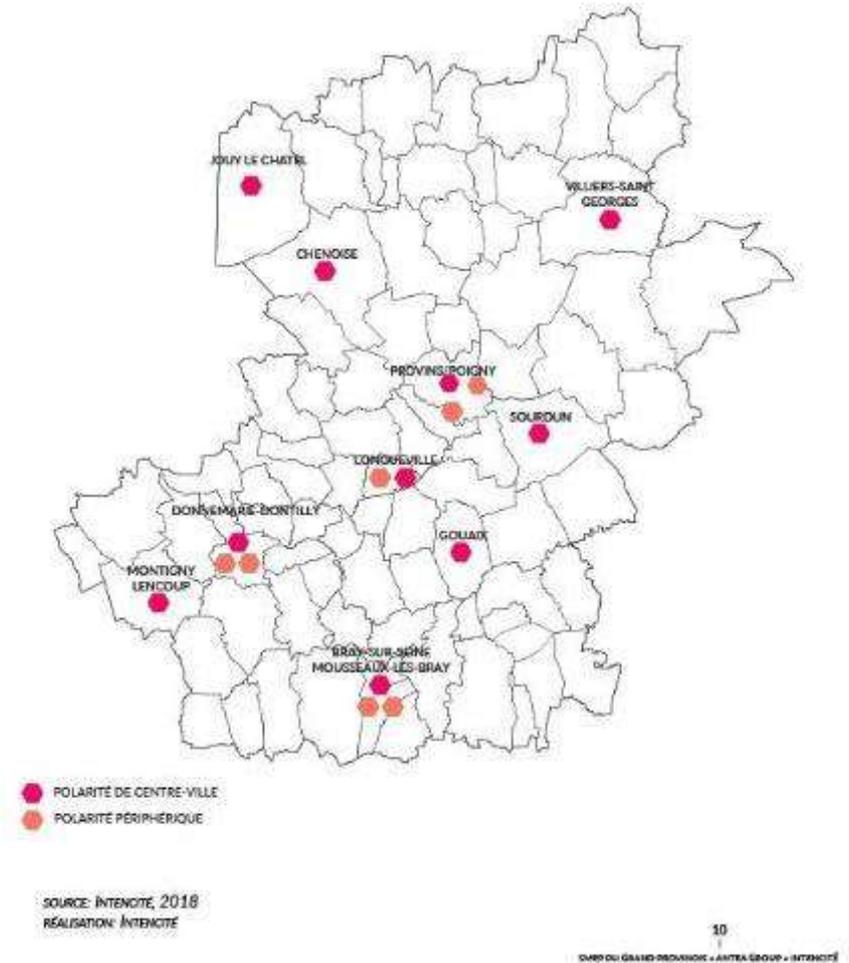
- Melun (50 minutes à l'ouest), avec plus de 430 locaux commerciaux en centre-ville propose une offre diversifiée, malgré une vacance encore fortement présente (11%);

- Sens (50 minutes au sud), rassemblant plus de 400 commerces, dont 300 en centre-ville, bénéficiant notamment de la présence d'un marché attractif en coeur de ville, en face de la cathédrale, ainsi que d'offres périphériques assez proche jouant le rôle de pôles de destination.

Le positionnement d'une offre attractive en regard de cet environnement concurrentiel éloigné important est un enjeu fort pour favoriser le maintien de la dépense sur le territoire. Si Troyes constitue une polarité de plus grande ampleur, notamment sur la destination (présence de Marques Avenue) motivant la venue, le maintien d'une captation forte sur les segments services et proximité est un enjeu pour limiter l'évasion vers les pôles Sens et Melun.

ARMATURE COMMERCIALE DU TERRITOIRE

UNE TYPOLOGIE DE TERRITOIRES COMMERCIAUX RÉPARTIS EN 10 POLARITÉS URBAINES ET 7 CENTRALITÉS PÉRIPHÉRIQUES



Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Le projet de DAAC ne précise pas de programmation foncière en extension pour les zones commerciales périphériques. Les capacités d'extension pour le commerce devraient être renseignées et le nombre de zones périphériques pourrait être davantage limité dans la mesure où la règle de 10 % d'extension des surfaces de vente pour les commerces en dehors des zones préférentielles semble adaptée pour une partie des zones commerciales périphériques qui n'ont pas vocation à s'étendre.</p>	<p>Les capacités d'extension dédiées aux commerces sont intégrées dans la programmation foncière à vocation économique.</p> <p>Le SMEP souhaite maintenir le nombre de zones périphériques du DAAC.</p>
<p>De plus, le document pourrait inciter à intensifier les zones commerciales existantes.</p>	<p>Les prescription n°68 (en page 69 du DOO) et n°72 en page 72 du DOO portent notamment sur la recherche d'une plus grande densité des espaces économiques.</p>
<p>En outre, on peut s'interroger sur l'interdiction d'implantation des commerces de plus de 500 m² de surface de vente dans le centre-ville de Provins et dans une moindre mesure de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Donville qui mériteraient d'être explicitée et argumentée.</p>	<p>La définition de ce seuil dans le DAAC répond à l'objectif de préserver les commerces de centre-ville sensibles à la concurrence de surfaces commerciales. Par ailleurs, l'environnement urbain du centre-ville, la typologie du bâti, le caractère patrimonial des lieux ne permettent pas d'envisager le développement de surfaces commerciales de grande taille (question de l'espace disponible pour l'implantation des murs, l'aménagement de places de parkings... ; préservation du patrimoine bâti etc.)</p>
<p>Dans le projet de DAAC, la localisation des secteurs de centres-villes pour l'implantation préférentielle du commerce pourrait être affinée en cohérence avec la stratégie indiquant que les linéaires de commerces sont lâches et qu'il faut rechercher la concentration des implantations sur les secteurs actifs. Le document pourrait avoir l'effet inverse et autoriser des commerces de transit en entrée de ville.</p>	<p>Maintien des localisations indiquées dans le DAAC.</p> <p>Ajuster uniquement le périmètre centre ville de Provins/Poigny (cf remarque CCI qui recommande d'ajouter dans le périmètre centre ville le secteur de l'avenue Alain Peyrefitte au nord (Leader Price)</p> 
<p>Par ailleurs, le symbole représentant le centre-ville de Provins ainsi que la zone périphérique Est de Provins/Poigny fait l'objet d'un oubli sur la carte de l'armature commerciale du territoire en page 67 du DOO et 10 du DAAC.</p>	<p>Erreur matérielle à corriger (cf page précédente)</p> 
<p>Economie Le projet de SCoT entend renforcer le tissu économique local et les capacités d'accueil des entreprises afin de développer l'emploi et rééquilibrer le rapport emplois/actifs. Toutefois, il conviendrait de préciser ces ambitions pour appuyer la programmation des zones d'activités économiques (ZAE).</p>	<p>Cf le PADD (page 28) : <i>«Le SCoT repose sur l'objectif de maintenir à terme l'équilibre habitat / emploi. Aujourd'hui, environ 15 600 emplois sont recensés sur le Grand Provenois, et près de 23 600 actifs occupés de 15 à 64 ans, soit un taux d'emploi de 0,66. Cet objectif nécessite la création de nouveaux emplois sur 20 ans (pour renforcer le nombre d'emplois total et compenser les pertes d'emplois), en recherchant à attirer des professions très qualifiées. Il s'agit également de privilégier des emplois adaptés au profil et au niveau de qualification des actifs résidents sur le territoire. »</i></p>

Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Le diagnostic rend compte de disponibilités foncières à hauteur de 10 hectares mais ne précise pas leurs localisations, ni les capacités d'intensification au sein des ZAE existantes. Cette surface mériterait d'être éclaircie au regard du chiffre de 100 hectares qui avait été évoqué lors des réunions des personnes publiques associées.</p>	<p>Chiffre à actualiser selon les données fournies par la DDT77.</p>
<p>L'organisation de ces espaces manque de lisibilité et de visibilité pour les entrepreneurs. Il aurait été utile d'organiser une typologie des ZAE...</p>	<p>Le SMEP ne souhaite pas définir dans le SCoT une typologie des ZAE.</p>
<p>Puisque la volonté est de conforter l'armature urbaine du territoire et de rapprocher les emplois des lieux d'habitation, une déclinaison par polarité aurait davantage appuyé le projet de territoire. Les projets de création ou d'extension des ZAE ne sont pas précisés (localisation, vocation, etc.) dans le DOO, notamment la future zone d'activités à Jouy-le-Châtel.</p> <p>Par conséquent, l'impact de ces aménagements en matière d'environnement ainsi que l'analyse des capacités maximum autorisées par le Schéma directeur de la Région par commune sont difficiles à apprécier.</p> <p>Le suivi des objectifs et l'accompagnement des communes dans leurs documents d'urbanisme locaux seront nécessaires pour la mise en œuvre du projet de SCoT.</p>	<p>Les projets de développement économique sont localisés sur des polarités de l'armature urbaine du SCoT.</p> <p>Un tableau par commune déclinant la programmation foncière du SCoT sera intégré dans le dossier de SCoT, facilitant la lecture et la mise en œuvre du SCoT. Le SCoT localise les projets économiques selon l'armature urbaine. Les documents d'urbanisme locaux préciseront à la parcelle cette localisation.</p> <p>Le volet 3 du Rapport de présentation (Evaluation environnementale) précise en page 83 : <i>"En l'absence de programmation définitive et de projets d'aménagement, il appartiendra aux PLU/PLUi de démontrer la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux lors de la définition précise des zones et des projets d'aménagement."</i></p> <p>Le Comité Syndical du SCoT assurera ce suivi de la mise en œuvre du SCoT.</p>
<p>Le projet de SCoT fixe une orientation (72) et des recommandations (30 et 31) sur le traitement qualitatif des ZAE : façades, limites, stationnement, végétalisation afin d'améliorer leur attractivité. En ce sens, les ZAE offrant des potentiels d'intensification et/ou avec des enjeux forts de requalification pourraient être analysés.</p>	<p>A travers la prescription n°72, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de définir des règles et d'indiquer des moyens d'actions pour améliorer la qualité des aménagements des espaces économiques.</p>
<p>4 - Transport et déplacements</p>	
<p>Desserte ferroviaire RAS</p>	
<p>Réseau routier Afin d'améliorer les déplacements et désenclaver le territoire, le projet de SCoT préconise des aménagements comme le renforcement et la sécurisation de routes départementales et nationales ainsi que l'amélioration en 2x2 voies de la RN4 et de la RD231. Est également mentionnée la création d'un barreau A4/A5 à un horizon de 20 ans. Ces projets ne figurent pas dans le Schéma directeur.</p>	<p>La prescription n°101 (page 104 du DOO) indique la volonté politique d'inscrire le principe de la création d'un barreau A5 - A4 <i>"sur un horizon plus lointain (au-delà de 20 ans)."</i></p>
<p>Réseaux de bus RAS</p>	

Avis de la Région Ile-de-France en date du 25 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Chemins ruraux et itinéraires touristiques A cet égard, il conviendrait de veiller à ce que ces aménagements veillent à la prise en compte des enjeux de la biodiversité. Ces objectifs pourraient être traduits sous forme de carte ou de schéma.</p>	<p>Prescription n°16 (page 23 du DOO) : <i>“Le renforcement du maillage du territoire en circulations douces doit s’appuyer sur :</i> - <i>Une structuration du maillage de circulations douces autour de l’eau, créant ainsi des liens, par le biais de schémas d’aménagement d’ensemble ou d’outils foncier par exemple, dans le respect de la qualité écologique des milieux et avec des aménagements non imperméabilisés. »</i></p> <p>Une cartographie est difficile à développer à l’échelle de 81 communes et de leurs connexions avec les territoires limitrophes.</p> <p>Recommandation n°38 (page 101 du DOO) :</p>  <p><i>Schéma indicatif de traitement des séparations de voiries</i></p>
<p>Modes actifs RAS</p>	
<p>Transport de marchandises et logistique RAS</p>	
<p>5 - Logements</p>	
<p>Ces objectifs sont volontaristes et supérieurs à ceux établis par le Schéma Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (SRHH) (...) Toutefois, à l’occasion des avis qu’il donnera sur les prochains projets de PLHi, le CRHH pourrait veiller à ce que les augmentations ou les diminutions des objectifs de construction neuve de chaque territoire n’excèdent pas 10 % de l’objectif initial fixé par le SRHH, ceci au regard des rythmes de production observés, des projets à venir et des contraintes qui auront été identifiées dans les prochains projets de PLHi.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Néanmoins, on peut s’interroger sur le niveau élevé de construction retenu pour la commune de Chalmaison (100 logements à l’horizon 2040).</p>	<p>La programmation globale de logements est revue à la baisse : 3 400 logements sur 20 ans au lieu de 4 000. Dans ce cadre, l’objectif pour la commune de Chalmaison sera plus modéré, mais en cohérence avec la proximité d’un secteur de gare.</p>
<p>L’élaboration de Programmes locaux de l’habitat à l’échelle intercommunautaire est recommandée (...) Cette démarche viendrait utilement compléter les orientations du projet de SCoT...</p>	<p>Le SMEP souhaite, dans la continuité des travaux pour le SCoT, favoriser la réflexion sur une politique locale de l’habitat à l’échelle du périmètre du SCoT.</p> <p>Intégrer cet objectif complémentaire à la recommandation n°33 dans le projet de SCoT arrêté.</p>

1.3 Avis du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne

Avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
Avis favorable assorti d'observations	
<p><u>Voiries départementales</u></p> <p><i>Analyse du réseau routier et des déplacements</i></p> <p><u>Rapport de présentation / Vol. 1 : Introduction et Diagnostic</u></p> <p>La page 278-279 présente des éléments de hiérarchisation du réseau routier local. Il est fait état de communes non connectées au réseau routier secondaire : Voulton, Saint-Hilliers, Cucharmoy, Meigneux, Egligny, Villuis. Sur la carte figure également Beauchery-Saint-Martin, qui n'est pas mentionnée dans le texte. Cette liste gagnerait à être justifiée ; en l'état, par exemple, rien ne permet de comprendre pourquoi figure Villuis et pas Villenaux-la-Petite, Baby, Passy et Fontaine-Fourches.</p>	<p>Carte et texte à adapter dans le diagnostic.</p>
<p>Les pages 281 et 282 traitent des aménagements du réseau routier réalisés et en projet. Le giratoire RD 619 / 74A est réalisé et n'est plus une étude en cours. Les travaux des ouvrages d'art modifiés dans le cadre de l'électrification de la ligne Paris – Troyes sont cependant toujours en cours.</p>	<p>Dont acte : texte à adapter dans le diagnostic.</p>
<p>Les pages 283 à 285 fournissent des éléments imprécis sur le volume du trafic.</p> <p>Pour la RD 403, il est affirmé sans justification, que le trafic a augmenté de 3 000 véhicules/jour entre 2011 et 2012. Si les chiffres figurants sur les cartes sont bien de 6 450 en 2011 et 9 100 en 2012, il convient de remarquer que les comptages n'ont pas été réalisés aux mêmes emplacements (entre Jutigny et Longueville, en 2011 et entre Sainte Colombe et Provins, en 2012). En effet, le trafic pendulaire Provins-gare de Longueville explique en très grande partie cette différence, sans qu'il soit possible d'en déduire une quelconque tendance à l'augmentation générale du trafic sur cet axe.</p> <p>Le trafic annoncé pour l'A5 date de 2012 et mériterait d'être remis à jour.</p> <p>Le trafic sur la RD 213 est indiqué de 800. Sur la carte des comptages trafics du Département, il est de 3 800 entre les RD 412 et 18.</p>	<p>Dont acte : données sur les trafics à actualiser selon les données disponibles.</p>
<p>La page 286 fait état de l'accidentologie entre 2005 et 2010. Les 5 dernières années sont en principe la période de référence : il est donc nécessaire d'effectuer une actualisation.</p>	<p>Dont acte : à actualiser selon les données disponibles.</p>

Avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020	Réponse du SMER du Grand Provinois
<p>Rapport de présentation / Vol. 3 : Evaluation Environnementale</p> <p>Page 63, il faudrait ajouter, dans les faiblesses, la desserte routière insuffisante des ports et de l'axe A4-A5.</p> <p>Page 85, sur l'impact du port de Bray : dans les faiblesses, il faudrait également mentionner l'insuffisance de la desserte routière ou multimodale du port.</p>	<p>Dont acte : à préciser.</p>
<p>PADD</p> <p>La page 57 traite de la création d'un nouveau port à Bray. La question de la desserte routière depuis le réseau routier structurant pourrait être abordée. Elle sera à traiter dans des études ultérieures.</p>	<p>Mentionner cet enjeu de la desserte routière du nouveau port à Bray-sur-Seine.</p>
<p><u>Eau et Assainissement</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Cours d'eau</i></p> <p>Rapport de présentation / Vol. 1 : Introduction et Diagnostic</p> <p>Page 269, traitant de la Véloroute Nationale 16, il est indiqué : « <i>En Seine-et-Marne, la VN 16 a fait l'objet d'une étude de faisabilité qui a permis de définir le tracé retenu dans l'étude VNF pour la création des casiers de Seine</i> ». C'est l'EPTB Seine Grands Lacs (SGL) et non VNF qui porte l'étude et le projet de casier pilote de la Bassée.</p>	<p>Dont acte : texte à corriger.</p>
<p>Aux pages 274 et 275, le projet de mise à grand gabarit de la Petite Seine est présenté sous l'angle des itinéraires cyclables. Dans ce paragraphe, il n'est fait allusion qu'au projet de VNF (Grand gabarit de la Seine amont) mais nullement du projet de casier pilote de la Bassée (EPTB SGL) situé en Bassée aval et qui comportera lui aussi de nouveaux itinéraires piétons/cycles.</p>	<p>Dont acte : texte à corriger.</p>
<p>Rapport de présentation / Vol.2 : Etat Initial de l'Environnement (EIE)</p> <p>Les éléments hydrographiques présentés aux pages 68 à 70 peuvent être complétés avec les Noues de Seine (Grande Noüe d'Hermé, Noüe de Neuvery, Vieille Seine, ...) et les affluents de l'Auxence (rus de Mons, de Bescherelle, de Chalautre, d'Albert, Sucey, Suby...).</p>	<p>Dont acte : texte à compléter.</p>
<p>La trame verte et bleue est très bien traitée dans le paragraphe biodiversité. Néanmoins quelques compléments peuvent y être apportés. A la page 123, le réservoir de biodiversité de l'Auxence amont est manquant. Pour les corridors de la sous trame bleue, il manque les noues de la Bassée, le Durteint, les Méances, les rus de Sucey et Suby. Aux pages 121 à 126, les enjeux liés à la trame bleue sont moins développés que ceux de la trame verte. Par exemple, les rivières liste 1, 2 et les ouvrages « Grenelle » ne sont pas cités.</p> <p>Page 162, il est écrit : « <i>il s'agit du PPRi de la vallée de la Seine de Villiers-sur-Marne à Marolles-sur-Seine</i> ». Il s'agit de Villiers-sur-Seine et non de Villiers-sur-Marne</p>	<p>Dont acte : texte à compléter et corriger.</p>

Avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Rapport de présentation / Vol.3 EE</p> <p>Page 30, à propos des prescriptions retenues dans le DOO, il manque un objectif majeur de la trame bleue : la restauration des continuités écologiques au droit des ouvrages transversaux (seuils et vannages) dans tous les cours d'eau. Une étude sur la trame bleue et les continuités écologiques (sur la Voulzie et ses affluents) a été réalisée par le Syndicat Mixte des Voulzie et des Méances, maintenant appelé « Syndicat Mixte Bassée Voulzie Auxence » (SMBVA). Il y a donc une connaissance des ouvrages et des préconisations de restauration.</p>	<p>Mentionner dans le Rapport de présentation cet objectif et l'étude réalisée par le Syndicat Mixte des Voulzie et des Méances, et intégrer ce point dans une nouvelle prescription du DOO sur la préservation des cours d'eau.</p>
<p>A la page 51, traitant du risque inondation, le projet pilote de la Bassée est évoqué sans citer le maître d'ouvrage, l'EPTB SGL. Un peu plus loin, il est fait allusion au PPRi (à prescrire) de la vallée de la Seine de Villiers-sur-Marne à Marolles-sur-Seine. » Tout comme pour l'EIE, il faut inscrire Villiers-surSeine à la place de Villiers-sur-Marne.</p>	<p>Dont acte : texte à ajuster.</p>
<p>Page 52, dans les orientations du PADD et prescriptions du DOO, il est mentionné de reconquérir la Voulzie comme continuité écologique à l'échelle de la Vallée. Cette reconquête pourrait aussi se faire à l'échelle de la rivière Voulzie. Et la Voulzie n'étant pas la seule rivière, il est recommandé d'élargir la réflexion à la reconquête des continuités écologiques au niveau de toutes les autres rivières du territoire.</p> <p>Il est également noté dans les orientations du PADD : « réhabiliter le site de la confluence Voulzie/Durteint ». De la même manière que pour la Voulzie, il est recommandé de restaurer et reconquérir, dans la mesure du possible, toutes les Zones d'Expansion des Crues (ZEC) situées aux niveaux des différentes confluences du territoire.</p>	<p>La reconquête porte sur des continuités écologiques au niveau de toutes les autres rivières du territoire à préciser dans les documents d'urbanisme locaux.</p>
<p>DOO</p> <p>Page 42, pour préserver et restaurer la trame bleue, il manque à nouveau la prescription « Restaurer les continuités écologiques au droit des seuils et vannages situés sur les cours d'eau ».</p>	<p>Intégrer cette prescription dans le DOO.</p>
<p><u>Environnement et agriculture</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Agriculture et forêts</i></p> <p>Rapport de présentation / Vol. 1 : Introduction et Diagnostic L'étude agricole présentée aux pages 145 à 150 permet de se projeter sur la dynamique agricole à moyen terme.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>PADD</p> <p>Il serait intéressant de détailler la volonté d'une « meilleure valorisation de la ressource forestière » (page 30), au-delà de ses freins liés au parcellaire</p>	<p>Le SCoT porte cet objectif à décliner localement dans le cadre de partenariats avec les professionnels et acteurs de la filière bois (ONF etc.)</p>

Avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p style="text-align: center;"><i>Espaces Naturels Sensibles (ENS)</i></p> <p>Les ENS départementaux (domaine de la Haye à Everly, prairies de la Bassée sur les communes de Jaulnes, Mouy-sur-Seine et Everly, chemin de Noyen sur la commune de Fontaine-Fourches) ne sont pas mentionnés dans le diagnostic mais apparaissent sur la carte de synthèse page 189 de l'EIE. Néanmoins, ces ENS appartiennent à des secteurs reconnus (Natura 2000, APPB, RNN, ZNIEFF), et sont bien identifiés comme secteurs à protéger. Il est demandé de les mentionner dans le rapport de présentation dans la partie Trame Verte et Bleue.</p>	<p>Ces ENS ne figurent pas dans la présentation des ENS départementaux sur le site dédié. A mentionner dans cette partie du Rapport de présentation.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Climats Energie</i></p> <p>Le SCoT aurait pu mentionner le dispositif de Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) de l'habitat, outil complémentaire à l'espace info énergie (EIE) permettant davantage de renforcer les rénovations énergétiques des logements. Le dispositif PTRE77 mis en place par le Département a pour objectif de faciliter la démarche des EPCI qui souhaitent mettre en œuvre une structure territoriale de conseil en matière de rénovation énergétique de l'habitat. Ces PTRE ont pour mission d'accompagner les habitants, tout au long de leur projet de rénovation de leur habitat individuel, de la définition des besoins, jusqu'à l'après travaux. Ces PTRE vont se mettre en place au niveau de la CC du Provenois et de la CC Bassée Montois.</p>	<p>Le SMEP pourra mentionner ce dispositif PTRE 77 dans le dossier de SCoT.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Nuisances environnementales</i></p> <p>Depuis la rédaction du diagnostic, les cartes de bruit de 3^{ème} échéance ont été arrêtées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/239 du 26 octobre 2018, pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ; • Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/272 du 21 décembre 2018, pour les infrastructures autoroutières (conçédées et non conçédées), routières nationales et départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules. <p>Le diagnostic pourrait être mis à jour.</p> <p>De plus, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures autoroutières (conçédées et non conçédées) et routières nationales de 3^{ème} échéance a été approuvé le 25 novembre 2019 et celui des infrastructures ferroviaires de 2^{ème} et 3^{ème} échéance, le 21 décembre 2018. Le PPBE de 2^{ème} et 3^{ème} échéance des infrastructures routières départementales est en cours de préparation, pour une élaboration fin 2020-2021.</p>	<p>Dont acte : diagnostic à actualiser en mentionnant ces évolutions</p>
<p>Le DOO inscrit des prescriptions pour les carrières, notamment que « <i>l'activité des carrières doit être encadrée pour prendre en compte la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels (et en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local</i> ». Au vu de l'enjeu « <i>Améliorer l'acceptabilité des exploitations pour l'environnement comme pour les riverains</i> » relevé dans le diagnostic, le DOO aurait pu compléter cette prescription par « limiter les nuisances (liées aux activités et aux transports) envers les riverains ».</p>	<p>Ajouter dans la prescription 57 (page 59 du DOO) : <i>« L'activité des carrières doit être encadrée pour prendre en compte la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels (et en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local, en limitant autant que possible les nuisances liées aux activités et transports envers les riverains. »</i></p>
<p>Le diagnostic indique qu'« <i>un Schéma Régional des Carrières se substituera aux Schémas Départementaux des Carrières en 2020</i> ». L'élaboration de ce schéma est toujours en cours.</p>	<p>Dont acte.</p>

Avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020

Réponse d

L'EIE cite bien le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), adopté en novembre 2009. **Cependant, depuis lors, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) a été approuvé le 21 novembre 2019.** Ce dernier comporte des éléments de diagnostic et des recommandations sur les déchets inertes (en lien avec les carrières), les biodéchets ou encore la lutte contre les dépôts sauvages (flux non valorisé), **qui auraient pu servir de base pour étoffer les prescriptions et recommandations du SCoT** pour répondre plus précisément à l'enjeu relevé dans l'EIE d'« *augmenter le taux de recyclage des emballages, le taux de valorisation des encombrants, le taux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et le taux d'extraction de la part organique des ordures ménagères résiduelles* ».

Dont acte : actualiser l'état initial de l'environnement (volet 2 du Rapport de présentation).

Transports en commun*Réseau ferré*

La fréquentation des gares de ce territoire et les comptages SNCF 2019 montrent un accroissement important de la fréquentation, supérieur à l'augmentation de la population sur la même période. A savoir pour les gares de :

- Provins : 1164 montants/jour ouvrable de base -2% par rapport à 2015,
- Champbenoist-Poigny : 409 montants/jour ouvrable de base + 25 % par rapport à 2015,
- Sainte Colombe-Septveilles : 260 montants/jour ouvrable de base + 13% par rapport à 2015,
- Longueville : 1 603 montants/jour ouvrable de base (sans compter les montants dans TER Grand Est) + 13 % par rapport à 2015.

Ces chiffres assoient la réelle attractivité de l'offre ferrée sur le territoire du Grand Provinois. La mise en place du Pass Navigo à tarif unique en 2015 a probablement conduit des usagers domiciliés dans les départements de l'Aube ou de l'Yonne à se rabattre vers les gares de Provins ou Longueville, afin de bénéficier de la tarification francilienne avantageuse. La stagnation de la fréquentation de la gare de Provins peut s'expliquer par la mise en place récente d'un aller et retour direct supplémentaire entre Longueville et Paris Gare de l'Est (TER Grand Est), entraînant un report des voyageurs vers Longueville.

Ces chiffres confirment également la nécessité des orientations proposées dans le PADD et notamment la valorisation des pôles gares et le renforcement de l'intermodalité.

Ainsi, une démarche de type pôle gare a bien été effectuée sur les deux pôles majeurs de ce territoire : Provins et Longueville avec des financements majeurs de la part d'Ile-de-France-Mobilités (IDFM) et de la SNCF sur de nombreuses actions. Les équipements suivants ont été réalisés :

- Provins : création d'un parking supplémentaire de 42 places (mai 2018), requalification de la gare routière : 6 quais (début 2019), réaménagement de l'avenue Jean Jaurès et du carrefour avec la rue des Bordes ainsi que parking Est (été 2019),
- Longueville : création d'un parc relais de 398 places sur 3 niveaux avec 20 places pour les deux roues motorisées (ouverture en juillet 2017), création d'une gare routière avec 5 quais (fin 2017), la requalification du parvis et le réaménagement de la rue de Verdun (courant 2018).

Dont acte : élément de diagnostic à reprendre dans le Rapport de présentation.

Avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p style="text-align: center;">Réseau routier</p> <p>Concernant la desserte routière, le Département a contribué au développement d'offre des 2 axes structurants du territoire, dans le cadre du plan "1000 bus" d'IDFM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne SME 047 "Provins-Nangis- Melun" : +13 courses en semaine, +4 courses le samedi et +6 courses le dimanche (mise en place en septembre 2019), • Ligne SME 050 "Provins - Jouy le Châtel - Chessy RER " : +4 courses en semaine, +15 courses le samedi et +13 courses le dimanche (mise en place en janvier 2020). <p>Cet accroissement correspond aux orientations proposant de « <i>renforcer l'offre en transports collectifs</i> » indiquées dans le Document d'Orientation d'Objectifs (DOO).</p>	<p>Dont acte.</p>
<p style="text-align: center;">Transport à la Demande (TAD)</p> <p>En heures creuses, le service de Transport à la Demande (TAD), organisé par la CC du Provinois, répond aux besoins de déplacement (1 aller et retour par demi-journée en rabattement du lundi au samedi vers les équipements publics, hospitaliers et commerciaux de Provins, 10597 voyages en 2019 soit + 13% par rapport à 2016).</p> <p>Le TAD organisé par la CC Bassée Montois est peu attractif (faible amplitude de fonctionnement, multiplication des destinations, juxtaposition de deux services...). Une réflexion avec pourrait être envisagée pour améliorer son fonctionnement.</p>	<p>Le SMEP souhaite s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local de Déplacements (PLD) (nouvelle dénomination : Plan Local de Mobilité).</p> <p>Cette question du TAD pourra être approfondie dans ce cadre.</p>
<p>Rapport de présentation / Vol. 1 : Introduction et Diagnostic</p> <p>Page 38, sur la compatibilité avec le PDUIF, il manque un ou plusieurs mots à la 4^{ème} phrase. Il conviendrait d'inscrire :</p> <p>« <i>Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et dans un contexte global de croissance des déplacements, le PDUIF vise à 3 objectifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;</i> • <i>Une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;</i> • <i>Une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés. »</i> 	<p>Dont acte : texte à ajuster dans le dossier de SCOT.</p>

Avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020

Réponse d

Page 242, où sont listés les éléments du PDUIF, **d'autres défis concernant le territoire du Grand Provinois peuvent être ajoutés :**

- Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture (action 1.1) : orienter l'urbanisation à proximité des axes de transports collectifs structurants, aménager les quartiers des gares pour faciliter la multimodalité,
- Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité (action 2.5) : le Grand Provinois est concerné par les pôles de la ligne P du Transilien classés dans la catégorie « pôle d'accès au réseau ferré depuis les bassins de vie »,
- Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs (action 3/4 .1) et résorber les coupures urbaines (pont de Seine),
- Mettre en place de l'information et du jalonnement piéton et sensibiliser à la pratique de la marche (action 3.1),
- Favoriser le stationnement vélo dans les pôles d'échanges et promouvoir la pratique du vélo,
- Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière (action 5.1),
- Encourager la pratique du covoiturage (action 5.5),
- Rendre la voirie accessible (action 6.1).

Dont acte : texte à ajuster dans le dossier de SCoT.

Les **pages 245 à 252** fournissent des éléments sur l'offre en transport du réseau ferré. **Des corrections doivent être apportées au paragraphe sur la desserte de la ligne P.** Il est indiqué que « *Cette ligne permet de connecter les résidents du Grand Provinois au réseau RER (ligne A et ligne E), via Val-de-Fontenay et Gretz-Armainvilliers.* ». **Ceci est à modifier. En effet, l'axe Provins de la ligne P ne s'arrête pas à Val de Fontenay ou Gretz-Armainvilliers, il n'y a donc pas d'interconnexions avec le RER E ou le RER A.**

Dont acte : texte à corriger dans le dossier de SCoT.

La **ligne P** permet de connecter les résidents du Grand Provinois à Paris Est en 1h15 environ avec une desserte toutes les 30 minutes en heures de pointe et toutes les heures en heures creuses. La gare de Longueville est aussi desservie par 2 missions directes vers Paris Est (depuis Troyes). Cet arrêt a été créé notamment pour décharger la ligne P aux heures de pointe du matin et du soir compte tenu de sa saturation depuis plusieurs années.

Le **projet d'électrification de la partie ligne ferroviaire entre Gretz-Armainvilliers et Provins**, actuellement en cours de travaux, sera une première réponse et permettra d'accueillir un nouveau matériel roulant plus capacitair « Le Francilien » à l'horizon 2021.

Par ailleurs, la **gare de Bry-Villiers-Champigny** (Val-de-Marne) actuellement en projet (horizon 2027) assurera une interconnexion avec la ligne 15 Sud du Grand Paris Express et le RER E (branche Tournan), facilitant l'accès aux emplois de la petite couronne, aux pôles de santé ou aux universités. Selon le SDPE, la desserte de cette nouvelle gare permettrait aussi de réduire l'inconfort des voyageurs debout en en déchargeant un nombre important (interstation de 19 minutes entre Verneuil-l'Étang et Bry-Villiers-Champigny).

Avis du Conseil Départemental 77 en date du 26 juin 2020

Réponse du SMEP du Grand Provinois

Equipements culturels

Rapport de présentation / Vol. 1 : Introduction et Diagnostic

Le recensement des équipements culturels se trouve page 135 du Rapport de Présentation.

L'affirmation selon laquelle les équipements culturels du Provinois sont variés et nombreux est à relativiser. Les salles communales ne peuvent pas être comptabilisées comme équipements culturels, à moins qu'une part significative de leur occupation soit dévolue à des ateliers de pratique artistique amateur et de la diffusion de spectacles.

Une seule école de musique est recensée : le conservatoire de Provins. **Or, il existe aussi une école de musique à Donnemarie-Dontilly et une autre à Bray-sur-Seine.**

Par ailleurs, un **centre aquatique** est mentionné dans les équipements culturels alors **qu'il s'agit d'un équipement de loisirs.** Le rapport de présentation doit être corrigé en ce sens.

Dont acte : textes à ajuster et à compléter.

1.4 Avis de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France

Avis de la Chambre d'Agriculture 77 en date du 20 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes concernant la préservation des paysages et l'implantation des parcs photovoltaïques au sol.</p>	
<p>1) Les plans de circulations agricoles</p> <p>Dans la sous-partie 1.2 du Rapport de présentation, intitulée « analyse et enjeux agricoles », nous lisons : « il apparaît nécessaire que des plans de circulations agricoles soient intégrés dans les documents d'urbanisme communaux ou supra communaux ».</p> <p>Nous tenons à vous féliciter pour une telle recommandation, et vous encourageons vivement à l'intégrer dans le DOO. Force est de constater que la circulation agricole n'est que rarement prise en compte dans les projets de documents d'urbanisme, et ce, malgré les demandes répétées de la profession agricole. Le schéma des circulations agricoles permet alors d'identifier le contexte local, et de mettre en place des orientations concrètes de préservation et/ou d'amélioration de la circulation agricole.</p>	<p><u>Rappel du diagnostic agricole</u> (page 160 du Rapport de présentation, volet 1) : “Aussi, il apparaît nécessaire que des plans de circulations agricoles soient intégrés dans les documents d'urbanisme communaux ou supra communaux pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter ou limiter la mise en place d'aménagements gênants pour les exploitants ; - prévoir pendant les périodes de travaux des itinéraires de desserte ; - systématiser la concertation avec les exploitants concernés ou la Chambre départementale d'Agriculture pour s'assurer que les éventuels travaux sur les voiries ne perturbent pas les cheminements agricoles. » <p>Le SMEP souhaite s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local de Déplacements (PLD) (nouvelle dénomination : Plan Local de Mobilité -PLM) <u>intégrant un volet sur les circulations agricoles</u></p> <p><u>Remarque</u> : un SCoT ne peut rendre obligatoire ce type de plan dans les documents d'urbanisme locaux. En revanche, il peut l'intégrer sous la forme d'une recommandation dans les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du PADD en termes de mobilités. D'ailleurs, le Préfet préconise un PLH et un PLD à l'échelle du SMEP sans demander de l'indiquer en prescription.</p> <p>Pour mémoire, le DOO intègre la recommandation n°39 (page 104) portant notamment sur l'engagement d'un Plan de circulation des engins agricoles :</p> <div data-bbox="896 1061 1993 1348" style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px;"> <p> RECOMMANDATION 39</p> <p>Le SCoT recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'engager des aménagements spécifiques marquant les principales entrées sur le territoire du SCoT et son identité territoriale rurale (signalétique, aménagements paysagers...) - d'inscrire la volonté d'engager un Plan de circulation des engins agricoles en particulier sur les grands axes de circulation du Grand Provenois (RN 4, RD 231, RD 619, RD 411), mais également au sein des communes (prendre en compte les besoins de déplacement de la profession agricole dans les réflexions sur l'aménagement des communes). </div>

Avis de la Chambre d'Agriculture 77 en date du 20 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provençois

2) La préservation et la valorisation de l'activité agricole

Le maintien d'une agriculture dynamique, productive, performante économiquement et diversifiée, la pérennisation des surfaces agricoles ou encore l'accompagnement dans les évolutions de l'agriculture sont autant d'objectifs du PADD.

A titre d'exemple, nous lisons dans la sous-partie 1.2.1 du PADD, intitulée « Pérenniser les surfaces agricoles » :

« Le développement de l'activité agricole dépend de la capacité du territoire à assurer le maintien des terres agricoles, et à pérenniser le foncier agricole le plus productif à long terme. »

« Afin de préserver les espaces agricoles, le SCoT oriente vers un mode d'urbanisation qui optimise le foncier disponible ou en mutation dans les enveloppes urbaines existantes et limite les extensions sur des terres agricoles. »

Le maintien d'une agriculture performante d'un point de vue économique et productif, ainsi que le soutien durable et efficient aux exploitants agricoles nécessitent, en premier lieu, la conservation des surfaces cultivées et cultivables. Ces dernières font souvent les frais d'une urbanisation excessive, non soucieuse des enjeux de l'agriculture à échelle locale comme supra-locale. Dès lors, **la densification urbaine apparait comme le fer de lance de la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols agricoles.**

Par ailleurs, de nombreux agriculteurs tendent à développer, adapter et diversifier leurs activités. Vente à la ferme, chambres d'hôte, gîte, campus à la ferme en sont quelques exemples. Pour cette raison, **le changement de destination des bâtiments agricoles doit être autorisé, cela en concertation étroite avec l'ensemble des exploitants.**

Nous tenons donc à féliciter le SMEP du Grand Provençois pour les objectifs susmentionnés, lesquels sont repris dans le DOO. En effet, les prescriptions 56 et 79 du DOO indiquent, entre autres, que :

“Les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte des diagnostics agricoles existants permettant d'identifier et de protéger au mieux les espaces agricoles.

Sur les terres agricoles à fort potentiel et sur celles participant à la trame écologique et paysagère, seule l'exploitation du sol y est possible. Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée, sauf dans certaines conditions.

La concertation avec la profession agricole, avant tout projet pouvant impacter les terres agricoles, est encouragée.

Le changement de destination des bâtiments n'ayant plus une vocation agricole peut être autorisé, notamment lorsqu'il ne met pas en péril les exploitations agricoles existantes.”

Dont acte : le dossier de SCoT intègre de nombreuses dispositions pour renforcer la densité dans les aménagements (en site urbain existant et en extension urbaine), en tenant compte du contexte rural et patrimonial du Grand Provençois.

Dont acte : le dossier de SCoT intègre des dispositions dans ce sens (cf **prescriptions n°56 et 79** du DOO, pages 58 et 82).

Avis de la Chambre d'Agriculture 77 en date du 20 août 2020

Réponse

Il est aussi indiqué dans les **prescriptions 72, puis 86 à 89**, que :

“Lors de l’élaboration ou de la révision des documents d’urbanisme locaux, les communes devront, en phase de diagnostic, effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes.”

“L’extension des enveloppes urbaines existantes pourra s’effectuer notamment si une étude des potentialités de densification de l’enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée, ou encore lorsque les collectivités auront démontré qu’elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l’utilisation de leurs potentiels identifiés dans l’enveloppe urbaine existante.”

“L’aménagement des zones d’activités devront tendre vers une meilleure compacité des formes bâties à travers les documents d’urbanisme locaux.”

Notre Compagnie considère que ces prescriptions sont très intéressantes mais aussi encourageantes pour la profession agricole. Bien qu’ils portent sur des territoires essentiellement ruraux, la plupart des diagnostics de l’activité agricole des documents d’urbanisme ne sont que peu approfondis. La profession agricole n’est pas systématiquement concertée, même lorsqu’elle est directement impactée par les projets urbains communaux. Ces derniers, visant à développer l’offre de logement, mésestiment le potentiel de densification et de comblement des dents creuses. Ainsi, la création de zones à urbaniser, à l’intérieur comme à l’extérieur de l’espace urbanisé de référence, n’est que rarement précédée d’une analyse du tissu urbain et du parc de logements existants.

La réflexion accompagnant la localisation, l’assiette foncière ainsi que la programmation de certains projets d’aménagement à vocation économique a aussi tendance à être superficielle. **Il est fort pertinent d’exiger que les zones d’activités soient davantage denses et compactes, et que l’impossibilité de mobiliser les potentialités identifiées dans l’enveloppe urbaine existante pour toute extension de l’urbanisation soit justifiée.**

Dont acte.

3) Les zones humides

Nous lisons, dans le cadre de la **prescription 63** : « le règlement du document d’urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide. »

Des zones humides présumées sont identifiées au plan de zonage et visées par le règlement écrit de nombreux plans locaux d’urbanisme, lesquels interdisent sur leur emprise toute forme d’imperméabilisation. **De ce fait, notre Compagnie félicite le SMEP du Grand Provinois pour une telle prescription, laquelle conditionne l’interdiction de construction, d’aménagement ou d’occupation des sols pouvant provoquer une altération, à la confirmation du caractère avéré de la zone humide.**

Dont acte.

Avis de la Chambre d'Agriculture 77 en date du 20 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provençois

4) La préservation du paysage

Dans la **prescription 10**, nous lisons : « *Protéger les espaces ouverts (notamment les espaces agricoles ouverts) situés dans le cône de vue, y compris en contexte bâti, en maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs.* »

Notre Compagnie espère que cet alinéa n'ait aucunement vocation à viser les constructions liées à l'agriculture. Plusieurs zones agricoles dites « à protéger », interdisent les constructions agricoles sous prétexte qu'elles porteraient atteinte au paysage : un tel raisonnement nous semble tout à fait spécieux. **Nous demandons que les constructions agricoles situées par exemple dans un cône de vue soient autorisées, mais qu'elles fassent l'objet de prescriptions architecturales tendant à assurer leur insertion paysagère.** Par ailleurs, il convient de rappeler l'un des objectifs du PADD, citée précédemment dans le présent avis : « Maintenir une agriculture dynamique ».

A travers cette prescription n°10 (page 17 du DOO), il s'agit également de maîtriser (et non d'interdire) les constructions liées à l'agriculture afin de préserver un point de vue majeur.

Le SMEP apportera la précision suivante dans la **prescription n°10** du DOO :

“Les constructions agricoles situées par exemple dans un cône de vue pourront être autorisées. Elles devront faire l'objet de règles d'implantation et de prescriptions architecturales tendant à assurer leur insertion paysagère.”

5) L'implantation de parcs photovoltaïques au sol

Enfin, dans la **prescription 41**, nous lisons que doit être promue dans les documents d'urbanisme : *« L'implantation de parcs photovoltaïques uniquement au sol des friches industrielles ou d'anciens sites de carrières ou décharges et, en zone agricole, sous réserve qu'il s'agisse de friches ou délaissés agricoles. »*

La promotion de l'implantation de parcs photovoltaïques sur les sols, qu'ils soient en friches ou non, incite indirectement à la consommation d'espace en zone agricole. Par effet domino, les espaces agricoles cultivés pourraient aussi être visés par les projets photovoltaïques. Aussi, de tels projets nuisent considérablement à la qualité agronomique des sols, et empêchent *a posteriori* leur remise en culture.

Par conséquent, nous demandons que la phrase susmentionnée soit modifiée de sorte que l'implantation des parcs photovoltaïques au sol ne soit possible que sur des sites où aucune remise en état agricole et forestière ne soit possible et sous réserve de l'avis favorable de la CDPENAF.

Le SDRIF interdit expressément les **installations photovoltaïques au sol** dans les espaces agricoles (même s'ils sont en friche ou délaissés).

Rappel du SDRIF 2013, Fascicule réglementaire, pages 38 et 39 :

“(…) Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité :

- *à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu'à la production d'énergie (notamment, stations électriques, grandes éoliennes, plateformes d'approvisionnement et de conditionnement de la biomasse). Toutefois, les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles.* (…)”

Le DOO sera par conséquent modifié pour être compatible avec le SDRIF 2013, et en précisant que **l'implantation des parcs photovoltaïques au sol n'est possible que sur des sites où aucune remise en état agricole et forestière est possible, et sous réserve de l'avis favorable de la CDPENAF.**

1.5 Avis de la Chambre de Commerces et d'Industries de la Seine-et-Marne

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

La CCI Seine-et-Marne formule ainsi **3 réserves** et **8 remarques** sur le projet de SCOT du Grand Provinois

Avis favorable sous réserve de lever 3 réserves :

L'ensemble des réserves sont relatives aux **polarités commerciales**. En effet, dans un objectif de densification des activités commerciales, de non-concurrence entre les pôles commerciaux et constatant le développement de nouveaux modes de consommation et une augmentation modérée de la population sur le territoire, la CCI Seine-et-Marne **prône un développement mesuré et centré sur les polarités commerciales existantes**.

Aussi, la CCI Seine-et-Marne formule les **3 réserves** suivantes :

Réserve 1 - Compléter le recensement des polarités commerciales afin de lever les ambiguïtés existantes

Réserve 2 - Assurer l'encadrement des implantations commerciales futures et garantir une armature commerciale future équilibrée

Réserve 3 - Assurer le caractère prescriptif du DAAC

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse du SMI

Réserve 1 - Compléter le recensement des polarités commerciales afin de lever les ambiguïtés existantes

1.1 - Le constat d'un manque d'exhaustivité du recensement des polarités commerciales -

L'absence de définition de ce qui est considéré comme pôle commercial.

Le seul recensement des principaux pôles commerciaux (**au moins 10 commerces**).

L'absence de représentation du pôle commercial de Villiers-Saint-Georges sur la carte de la page 221.

L'absence de recensement des pôles commerciaux **au-delà du territoire** du Grand Provinois.

1.2 - Les pôles commerciaux omis

Magasins de Béton-Bazoches,
 Centre-bourg de Maison-Rouge,
 Pôle commercial spécialisé de Vulaines-lès-Provins,
 Magasins de Sourdun (recensement de plus de 3 commerces avec une polarité extérieure omise),
 Magasins de Sainte-Colombe,
 Centre-bourg de Gouaix,
 Centre-bourg d'Everly,

Centre-bourg des Ormes-sur-Voulzie,
 Centre-bourg de Mons-en-Montois,
 Centre-bourg de Cessoy-en-Montois,
 Centre-bourg de Sognolles-en-Montois,
 Magasins de Montigny-Lencoup,
 Magasins de Chatenay-sur-Seine,
 Centre-bourg de Bazoches-les-Bray.

1.3 - Une spatialisation des principaux pôles à ajuster

Parmi les 6 pôles spatialisés des pages 222 à 235 du rapport de présentation, la CCI Seine-et-Marne relève les **imprécisions sur l'organisation de l'appareil commercial des communes suivantes :**

- Pour l'organisation de l'appareil commercial de **Provins** en page 223, l'absence en tant que pôle (non entouré) de la zone commerciale avenue De Lattre de Tassigny de Provins et du centre commercial Avenue Pieyrefitte de Provins. Concernant la zone commerciale de Champbenoist et Des Bordes de **Provins et Poigny**, des bâtiments commerciaux n'ont pas été considérés comme tels au sud de la RD619 et la partie nord de la RD619 et ouest de la voie ferrée n'a pas été intégrée,

Le SMEP a défini dans le DAAC l'armature commerciale du Grand Provinois selon 4 niveaux :

- Niveau 1 : Pôle de centralité (1) : + de 300 commerces
- Niveau 2 : Pôles intermédiaires (2) : entre 30 et 80 commerces
- Niveau 3 : Pôles relais (7) (10 commerces et services)
- Niveau 4 : Pôles de proximité (19) (1 à 5 commerces et services)

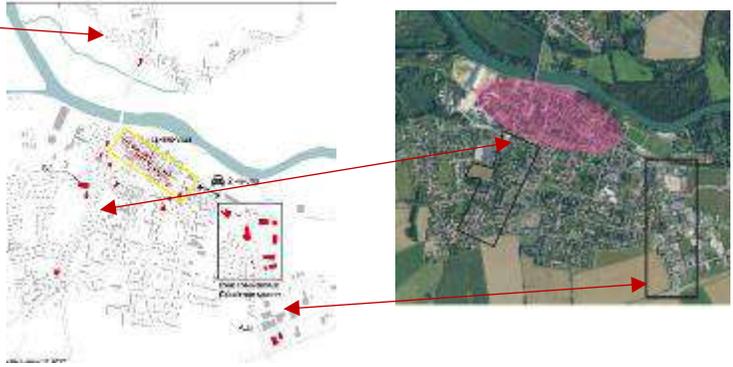
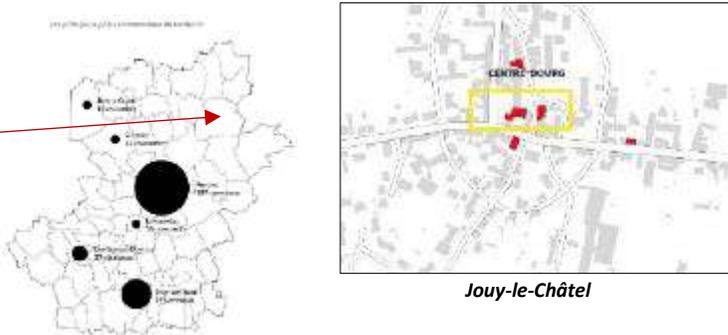
Au sein de cette armature commerciale, une distinction a été faite entre les polarités commerciales dites centralités urbaines d'une part, et les polarités périphériques d'autre part.

Le SCoT identifie **dix centralités urbaines** et **sept polarités périphériques** sur lesquelles des orientations sont définies dans le DAAC.

Les typologies de pôles commerciaux sont présentées au DAAC (volet armature commerciale du territoire). Les pôles mentionnés comme "omis" sont en dehors des pôles considérés dans les centralités urbaines ou polarités périphériques (notamment les offres dites "de proximité" inférieures à 5 commerces). Villiers Saint Georges est bien représenté sur les cartes p8 et 10 du document.

Dont acte : carte à modifier en page 223 du diagnostic



Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>- Pour l'organisation de l'appareil commercial de Bray-sur-Seine en page 225, l'absence en tant que pôle (non entouré) de la zone commerciale de Mousseaux-lès-Bray où par ailleurs le bâtiment du magasin Be1 est mal placé. Concernant la zone commerciale de Bray-sur-Seine, elle est incomplète car notamment le magasin Aldi n'a pas été intégré au pôle,</p>	<p>Dont acte : carte à modifier en page 225 :</p> 
<p>- Pour l'organisation de l'appareil commercial de Jouy-le-Châtel en page 233, l'ensemble des commerces n'ont pas été intégré au pôle,</p>	<p>Dont acte : cartes à modifier en pages 221 et 233 :</p>  <p style="text-align: center;"><i>Jouy-le-Châtel</i></p>
<p>- Pour l'organisation de l'appareil commercial de Villiers-Saint-Georges en page 235, la spatialisation de ce pôle ne pose pas de problème, toutefois, ce pôle ne figure pas sur la carte des principaux pôles commerciaux du territoire en page 221.</p>	
<p>La CCI Seine-et-Marne recommande donc de compléter le recensement des pôles commerciaux et de lever les ambiguïtés soulevées ci-dessus. Ces éléments permettront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir les synthèses et les enjeux liés à l'appareil commercial en page 236 et 237 qui sont erronés du fait d'un diagnostic incomplet et imprécis, - D'offrir également l'opportunité de préserver les polarités rurales de proximité, de valoriser l'organisation tripolaire de Bray-sur-Seine et de mettre en exergue l'organisation multipolaire de Provins-Poigny. 	<p>Synthèse et enjeux établis sur la base du diagnostic commercial du SCoT.</p>

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse du SMI

Réserve 2 - Assurer l'encadrement des implantations commerciales futures et garantir une armature commerciale future équilibrée

2.1 - L'armature commerciale future proposée par la CCI Seine-et-Marne

la CCI Seine-et-Marne **propose l'armature commerciale future suivante**, qui est :

- Organisée autour de **3 niveaux** : centralité commerciale, polarité commerciale et pôle majeur commercial,
- Composée de **27 polarités infra communales** : 21 centralités commerciales, 5 polarités commerciales et 1 pôle majeur commercial.

2.2 - Une armature commerciale à justifier pour les polarités commerciales de proximité

- Composée de 29 polarités, **dont 7 pôles de proximité n'ont pas été recensés ou analysés par la CCI Seine-et-Marne comme des polarités commerciales futures** (Bannost-Villegagnon, Montceaux-lès-Provins, Louan-Villegruis-Fontaine, Voulton, Saint-Brice, Soisy-Bouy, Noyen-sur-Seine et Jutigny).

*Partageant le rôle prescripteur du DAAC en matière d'aménagement commercial relatif aux conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au sein des centralités urbaines, et afin d'assurer la sécurité juridique du document, la CCI Seine-et-Marne **préconise que ces polarités :***

- *Soient justifiées car elles n'apparaissent pas notamment dans le diagnostic,*
- *Fassent l'objet d'une définition précise, car le diagnostic ne traite que de pôles commerciaux.*

*De plus, la CCI Seine-et-Marne **préconise que soit inscrit au DAAC que les commerces de proximité devront s'implanter de façon préférentielle au sein des pôles de proximité identifiées au DOO et au DAAC jusqu'à un certain seuil de surface de vente.***

2.3 - La prescription 65 : des localisations préférentielles qui ne garantissent pas l'équilibre de l'armature commerciale future.

→ Une incohérence entre les prescriptions 64 et 65 à corriger

Afin d'assurer la cohérence de la prescription 65, la CCI Seine-et-Marne recommande que **l'ensemble de ces 17 polarités commerciales soient intégralement reprises dans la cartographie** associée figurant à la **page 67**. Ainsi **la centralité urbaine du centre-ville de Provins-Poigny et la zone Est de Provins-Poigny ne sont pas représentées sur la carte.**

Le SMEP souhaite maintenir l'armature commerciale définie dans le DAAC selon 4 niveaux :

- Niveau 1 : Pôle de centralité (1) : + de 300 commerces
- Niveau 2 : Pôles intermédiaires (2) : entre 30 et 80 commerces
- Niveau 3 : Pôles relais (7) (10 commerces et services)
- Niveau 4 : Pôles de proximité (19) (1 à 5 commerces et services)

Ces 7 polarités commerciales de proximité dénombre entre 1 et 5 commerces ou services.

Erreur matérielle à corriger :



Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse du SMEP du Grand

Par ailleurs, la CCI Seine-et-Marne s'interroge sur la déclinaison de chacun des 29 pôles mentionnés dans la prescription 64 au sein de cette prescription 65 relative à la localisation préférentielle. *Afin de bénéficier des aménités urbaines existantes ou futures, de valoriser ces pôles et d'assurer un équilibre commercial, la CCI Seine-et-Marne **préconise que chacun de ces 29 pôles soit mentionné dans la prescription 65 du DOO et dans le DAAC.***

Il a été préconisé que le DAAC soit orienté sur deux types de polarités :

- D'une part les **polarités urbaines actives** présentent une mixité de fonctions (habitat, commerces, services, espaces publics...). Ce sont les espaces prioritaires de développement des commerces de proximité, permettant de générer des centralités identifiables, facilitant la concentration des services et activités sur un même site. Ces polarités sont destinées à recevoir toutes sortes d'activités, favorisant la diversité de ces pôles, cependant organisées sous des formats favorables à l'équilibre commercial du territoire (moins de 500 m² de plancher). Elles sont des espaces de centre-ville de taille variée, selon leur localisation.

- Les **sites commerciaux périphériques** se structurent autour des équipements commerciaux d'ampleur du territoire, visant un rayonnement intercommunal en termes de fréquentation. Ils confortent les polarités existantes, en privilégiant un développement raisonné aux abords des structures d'ores et déjà existantes. Ils complètent l'offre présente au sein des polarités urbaines par des typologies d'activités et tailles d'implantation non présentes et non développables au sein des centres-villes au regard de leur contraintes foncières.

Ces sites ont été identifiés comme les espaces de développement stratégiques dans le maintien des équilibres commerciaux pour lesquels il sera nécessaire de proposer des recommandations d'implantations (surfaciées et géographiques). En l'état, il n'apparaît pas pertinent d'implémenter de façon exhaustive l'ensemble des polarités jusqu'aux pôles relais et de proximité à ces recommandations occupant un rôle de maillage et desserte locale davantage.

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse du SMEP du Grand

→ Des développements qui ne permettent pas d'assurer l'équilibre de l'armature commerciale future

La CCI Seine-et-Marne estime qu'il n'est **pas souhaitable d'encourager** :

- Le développement du pôle commercial de périphérie au sein de la **ZAE des Cas Rouges de Longueville**,
- La création d'un nouveau pôle commercial de périphérie au sein de la **ZAE du Cassiot de Donnemarie-Dontilly**.

En effet, dans un objectif de densification des activités commerciales, de non-concurrence entre les pôles commerciaux et constatant le développement de nouveaux modes de consommation et une augmentation modérée de la population sur le territoire, la CCI Seine-et-Marne prône un développement mesuré et centré sur les polarités commerciales existantes.

De plus, dans un contexte de raréfaction du foncier dédié exclusivement aux activités économiques non commerciales, la CCI Seine-et-Marne affirme la **nécessité de ne pas encourager l'implantation de commerces au sein de ces ZAE comme mentionné au sein du DOO et du DAAC**.

→ Assurer le rôle prescripteur du SCOT en matière d'implantation commerciale

Dans le but d'assurer la pérennité du SCOT dans le temps et l'espace, ce document jouant un rôle déterminant dans les avis remis par les Commissions Nationale et Départementale d'Aménagement Commercial, la CCI Seine-et-Marne **demande de compléter le seuil de 300 m² par celui de 1 000m², seuil pour lequel ces commissions sont saisies**.

Le SMEP souhaite maintenir les orientations du DOO et du DAAC sur ces différents secteurs.

Le SMEP souhaite maintenir le contenu de la **prescription n°66** (page 69 du DOO)



PRESCRIPTION 66

Les espaces urbains du territoire sont les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques résidentielles (satisfaction des besoins de la population) dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances aux riverains.

Les secteurs d'activités à privilégier seront notamment les activités commerciales et de service, les administrations publiques, les équipements de service public, les activités artisanales orientées vers le service ou la vente aux particuliers, l'activité tertiaire de bureau...

Le SMEP ne retient pas cette proposition.

Réserve 3 - Assurer le caractère prescriptif du DAAC**3.1 - Des prescriptions retenues en termes d'implantation commerciale à perfectionner**

En page 18 du DAAC, la CCI Seine-et-Marne relève la synthèse des prescriptions retenues en termes d'implantation commerciale et recommande d'autoriser :

- Les achats quotidiens au sein des pôles de centralité de périphérie,
- La restauration au sein des pôles de proximité.

La CCI Seine-et-Marne regrette que des seuils ne soient pas **fixés par type et fréquence d'achat⁸ et de pôles⁹**. En effet, la combinaison de ces critères permet d'affiner davantage les implantations commerciales.

Le SMEP ne souhaite pas fixer de seuils par type et fréquence d'achat et par pôles.

⁸ Achats quotidiens, Achats hebdomadaires, Restauration, Achats occasionnels lourds, Achats rares, Activités non commerciales

⁹ Pôle de centralité, Pôle intermédiaire, Pôles relais, Pôle de proximité

3.2 - Prévoir des prescriptions d'aménagement adaptées

→ Un manque de lisibilité des critères retenus pour les prescriptions d'aménagement de l'ensemble des pôles

Ces prescriptions sont présentées dans un tableau énonçant les conditions et la situation géographique de chacun des pôles. Les conditions énoncées en matière de surface de vente minimales et maximales, de type d'implantation commerciale et de localisation des nouvelles implantations semblent cumulatives, il conviendrait donc de **clarifier la compréhension de ces prescriptions**.

A titre d'exemple, la CCI Seine-et-Marne s'interroge sur la possibilité d'implanter un commerce alimentaire de plus 2 500m² de surface de vente en périphérie du pôle de centralité, des pôles intermédiaires et des pôles relais périphériques. A ce titre, la CCI Seine-et-Marne réaffirme le rôle déterminant du SCOT dans les avis remis par les Commissions Nationale et Départementale d'Aménagement Commercial, il convient donc d'améliorer la compréhension de ces prescriptions.

De plus, la CCI Seine-et-Marne **ne trouve pas de justification à l'application de surfaces de vente minimales de 30m² dans les centres villes et de 300m² en périphérie**

Les conditions énoncées en matière de surface de vente minimales et maximales, de type d'implantation commerciale et de localisation des nouvelles implantations sont cumulatives.

Le SMEP maintient ces dispositions sur les surfaces de vente minimales en centre-ville et en périphérie.

Deux points justifient les dispositions retenues par le SMEP :

- installation d'un fond de commerce occupant une surface suffisante pour sa pérennité, et dans des conditions propices à l'exercice d'une activité qualitative et assurant le confort du chef d'entreprise ;
- configuration des locaux situés en bâti ancien généralement peu propices à une installation qualitative sur des surfaces de moins de 30 m² (cf expérience relevée par Intencité sur un panel de 50 centres-villes en France).

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse

→ Assurer la cohérence entre la synthèse des prescriptions retenues en terme d'implantation et les prescriptions d'aménagement retenues par pôles

(...) La CCI Seine-et-Marne demande donc de :

- Assurer la cohérence entre la synthèse des prescriptions retenues en terme d'implantation et les prescriptions d'aménagement retenues par pôles avec les réserves faites précédemment,
- **Supprimer les surfaces de vente minimales pour tous les pôles** que ce soit en centre-ville ou en périphérie,
- Inscrire au DAAC que les **commerces de proximité devront s'implanter de façon préférentielle au sein des pôles de proximité** identifiées au DOO et au DAAC jusqu'à un certain seuil de surface de vente,
- **Ajouter un seuil de 1 000 m²** afin de conforter le rôle déterminant du SCOT dans les avis remis par les Commissions Nationale et Départementale d'Aménagement Commercial,
- **Dissocier les critères** de surfaces de vente maximale et de type **d'implantation en fonction du niveau de pôle et de type et de fréquence d'achats¹⁰** des commerces.

Le SMEP ne retient pas ces propositions

3.3 - Des périmètres de zones périphériques à retravailler

La CCI Seine-et-Marne relève les prescriptions spatiales retenues pour chacun des pôles de type centre-ville ou de périphérie au sein du DAAC en pages 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38 et 40.

Concernant le pôle de centralité de Provins-Poigny, la CCI Seine-et-Marne constate en y souscrivant des périmètres nouveaux pour les zones périphériques. Toutefois, la CCI Seine-et-Marne **recommande d'ajouter un périmètre de zones périphériques sur le secteur de l'avenue Peyrefitte**. A défaut, la CCI Seine-et-Marne suggère d'apporter des précisions sur le devenir de ce pôle commercial.

Concernant le pôle intermédiaire de Bray-sur-Seine / Mousseaux-lès-Bray, la CCI Seine-et-Marne **recommande de limiter le périmètre de zone périphérique Ouest** au bâtiment du magasin Be1 récemment construit, au bâtiment commercial vacant au nord et de la parcelle libre le long de la RD412.

Dont acte : cf supra page 51



Le SMEP ne retient pas cette remarque

¹⁰ Cf. tableau de la page 18 du DAAC : Achats quotidiens, achats hebdomadaires, restauration, achats occasionnels lourds, achats rares, activités non commerciales

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse

Pour les raisons exposées précédemment **sur Longueville**, la CCI Seine-et-Marne demande de :

- **Limiter le périmètre de la zone périphérique Ouest** au périmètre existant afin d'encourager la reconversion de la friche industrielle située à proximité de la gare,
- **Permettre la possibilité à des commerces de plus de 500m² de surface de vente** de pouvoir s'implanter **dans le périmètre de centre-ville** du pôle relais de Longueville.

Le SMEP ne retient pas ces propositions

3.4 - Des zones périphériques à supprimer

Pour les raisons exposées précédemment **sur Donnemarie-Dontilly**, la CCI Seine-et-Marne demande de **supprimer le périmètre de la zone périphérique Ouest** afin :

- D'éviter la multiplication des polarités commerciales,
- De tenir compte de la réduction du périmètre de la ZAE du Cassiot,
- D'assurer la densification et l'évolution de la ZAE de Monpensier en pôle commercial.

Le SMEP ne retient pas cette proposition.

Les **8 remarques** de la CCI sur le projet de SCOT du Grand Provinois :

1 - Sur le volet commercial :

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Remarque 8 : Assurer la lisibilité du PADD</p> <p><i>Afin de rendre plus lisibles les objectifs inscrits au PADD, la CCI Seine-et-Marne propose de :</i></p> <p><i>Maintenir dans l'objectif de préserver l'offre commerciale de proximité celui « 2.1.3. Assurer le maillage commercial du territoire pour offrir un service de proximité à l'ensemble des habitants du territoire »,</i></p> <p><i>Ajouter dans l'objectif de préserver l'offre commerciale de proximité la liste des pôles commerciaux concernés,</i></p> <p><i>Ajouter un objectif supplémentaire (qui deviendrait 2.2) de valoriser l'offre commerciale qui regrouperait les objectifs 2.1.1. « Conforter la vocation de pôle commercial structurant de Provins » et 2.1.2. « Pérenniser l'offre commerciale dans les pôles intermédiaires de Bray-sur-Seine et de Donnemarie-Dontilly autour d'une vocation identifiée ».</i></p>	<p>Le SMEP ne retient pas ces propositions</p>

1 - Sur le volet des activités économiques :

Afin de répondre aux défis d'améliorer le taux d'emploi et d'accueillir de nouvelles entreprises, la CCI Seine-et-Marne formule **pour les ZAE** les **5 remarques** suivantes en préconisant de :

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Remarque 1 : Mettre à jour le recensement des sites dédiés à l'activité économique</p> <p>A ce titre, la CCI Seine-et-Marne informe que le territoire du Grand Provinois recense :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 85 ZAE totalisant près de 388 hectares dont 15 font plus de 5 hectares, - 68 ZAES totalisant près de 2 212 hectares (cette croissance du nombre de ZAES est le fruit du PLUI arrêté Bassée Montois qui a classé de nouveaux secteurs en zones spécifiques). 	<p>Le diagnostic du SCoT sera revu afin d'ajuster l'état des lieux sur les zones d'activités économiques. Cf supra</p> <p>(pour mémoire, la procédure d'élaboration du PLUi CCBM n'est pas finalisée : avis défavorable du Commissaire-enquêteur le 24 février 2020).</p>

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provenois

Remarque 2 : Repréciser au sein du rapport de présentation, le diagnostic des disponibilités de l'offre foncière

La CCI Seine-et-Marne observe positivement l'analyse de l'offre foncière disponible au sein des ZAE du territoire du Grand Provenois.

Toutefois, la CCI Seine-et-Marne constate que le tableau livré en page 210 du rapport de présentation est basé **sur une définition différente** de celle établie au sein de l'Observatoire des ZAE de la DDT Seine-et-Marne et de la CCI Seine-et-Marne de la page 202 et de l'annexe 1. De ce fait, la CCI Seine-et-Marne **s'interroge sur la prise en compte de l'ensemble des disponibilités** qu'elles soient constituées de parcelles urbanisables vacantes ou de réserves foncières à court ou long terme. La CCI Seine-et-Marne illustre ce propos par les 4 cas suivants :

(...)

Ces 4 exemples permettent donc à la CCI Seine-et-Marne de recommander de :

- **Utiliser le concept de ZAE** définie dans l'Observatoire des ZAE dans la partie relative aux disponibilités en page 210, permettant d'appréhender les réelles disponibilités,
- **Intégrer le dernier recensement des ZAE** permettant d'avoir les périmètres et surfaces de ZAE le plus récents possibles,
- **Préciser la définition prise pour les disponibilités foncières,**
- **Revoir le recensement de ces disponibilités,**
- Assurer la **prise en compte des zones à urbaniser destinées aux activités économiques** (AUX, 1AUX, 2AUX...) afin de pérenniser des lieux d'accueil futurs pour l'activité économique.

Le diagnostic des disponibilités foncières dans les zones d'activités sera revu dans le dossier de SCoT. Cf supra

Remarque 3 : Un enjeu valorisant pour la friche industrielle de Longueville

La CCI Seine-et-Marne souscrit à l'opération d'aménagement qui portera sur la création d'un quartier ou éco quartier mixte de logements, d'activités économiques, de services, de commerces et d'équipements. Ce projet permet de répondre aux exigences du SDRIF.

Dont acte

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse du SMEP du Grand Provenois

Remarque 4 : Assurer la sanctuarisation des zones à urbaniser destinées à l'accueil des activités économiques

→ Un manque de spatialisation et de précision des extensions de l'urbanisation offertes par le SCOT

(...)

Toutefois, la CCI Seine-et-Marne regrette que ces potentiels d'urbanisation :

- Soient seulement livrés à l'échelle des intercommunalités, ne facilitant pas une application aisée pour les communes,
- Ne soient pas détaillés et cartographiés,
- Ne fassent pas l'objet d'une note méthodologique,
- Ne soient pas plus justifiés. En outre, des précisions devraient être apportées sur les espaces et les surfaces compris au sein de ces potentiels. A titre d'exemple, la prise en compte des zones à urbaniser destinées à l'accueil des activités économiques (AUX, 1AUX, 2AUX...) inscrites dans les PLU et/ou PLUI devrait être clairement stipulée permettant de préciser leur devenir (maintien ou disparition).

Un tableau de la programmation du développement SCOT décliné par commune sera intégré dans le dossier de SCOT pour mieux suivre la déclinaison du SCOT dans les documents d'urbanisme locaux.

Remarque complémentaire :

Compétence obligatoire des intercommunalités :
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, tertiaire, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

→ Une évaluation des disponibilités foncières sous-estimée

Toutefois, en cohérence avec la remarque formulée au 1.2. du présent document, la CCI Seine-et-Marne réaffirme que le potentiel d'accueil au sein des zones d'activités existantes identifié de près de 10 hectares est sous-estimé. Il conviendrait de le revoir après prise en compte des remarques et des demandes d'évolutions formulées par la CCI Seine-et-Marne. En effet, il est primordial de prendre en compte la totalité de ces potentiels. Ils participeront à offrir des propositions diversifiées d'implantation, permettant ainsi, la réussite de l'objectif d'améliorer le rapport habitat/emplois et de créer de nouveaux emplois.

La CCI Seine-et-Marne demande donc que le prise en compte des zones à urbaniser destinées à l'accueil des activités économiques (AUX, 1AUX, 2AUX...) soit assurée au sein des disponibilités foncières ou des extensions de l'urbanisation destinée au développement économique. Ces éléments s'inscrivent dans l'objectif du PADD de « renforcer l'armature des espaces économiques : renouvellement urbain, extension de zones d'activités existantes, création de nouvelles zones afin de créer de nouveaux emplois ».

Le diagnostic des disponibilités foncières dans les zones d'activités sera revu dans le dossier de SCOT. Cf supra

Dont acte pour la zone d'activités du Parc Choyau à Bray-sur-Seine/Jaulnes : 14,5 hectares de disponibilité foncière à comptabiliser dans la consommation de l'espace du SCOT.

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse du SMEP du

Grand Provinois

ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

Remarque 5 : Compléter au PADD les objectifs relatifs aux ZAE

La CCI Seine-et-Marne partage l'ensemble des objectifs du PADD déclinés au sein de l'axe 2 « Favoriser une économie diversifiée, portée par des filières locales. ». Cependant, la CCI Seine-et-Marne considère qu'en l'absence d'une localisation précise des objectifs, il est impossible de distinguer :

- Les ZAE existantes maintenues,
- Les ZAE existantes faisant l'objet d'extension,
- Les ZAE existantes qui peuvent être amenées à évoluer vers d'autres vocations,
- Les ZAE en projet.

Cet absence est notamment prégnante dans la carte de la page 39 qui :

- Omet une partie des ZAE, présentant une armature incomplète des ZAE,
- et qui ne spatialise pas toutes les orientations citées en pages 37 et 38, comme par exemple les « zones d'activités stratégiques » ou « la création de nouvelles zones d'activités ».

La CCI Seine-et-Marne recommande donc de **compléter les objectifs relatifs aux ZAE au sein du PADD afin de garantir la mise en œuvre d'une stratégie foncière en matière de développement économique** apte à pérenniser juridiquement, dans le temps et l'espace, l'accueil d'entreprises dans des espaces dédiés.

L'AXE 2 du PADD ("Favoriser une économie diversifiée, portée par des filières locales") développe sur une quinzaine de pages les objectifs du SMEP en termes de développement économique : les filières à conforter/développer, les potentiels d'accueil et les conditions pour renforcer l'armature économique du Grand Provinois.

Le DOO décline les grands objectifs du PADD. Les documents d'urbanisme locaux préciseront à la parcelle les localisations indiquées par le SCoT (notamment sur la carte de synthèse en page 74 du DOO).

Remarque 6 : Affiner l'armature économique future

La CCI Seine-et-Marne relève l'ensemble des prescriptions et recommandations relatives au développement économique des pages 58 à 73 du DOO.

Dans l'objectif d'assurer pleinement la déclinaison du PADD et de faciliter notamment leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux, la CCI Seine-et-Marne **recommande les précisions suivantes** :

- **Prescription 59** : les espaces économiques identifiés par le SCOT pour l'accueil de tous types d'activités économiques **doivent être clairement listés et cartographiés**,
- **Prescription 60** : les espaces économiques identifiés par le SCOT pour l'accueil des activités industrielles **doivent être clairement listés et cartographiés**,
- **Prescription 69** : les Zones d'activités économiques existantes ou à créer **doivent être clairement listées et cartographiées**. Il nécessiterait également de rajouter dans le texte leur définition issue de celle de l'Observatoire des ZAE de la DDT Seine-et-Marne et de la CCI Seine-et-Marne,
- **Prescription 70** : **la programmation et le phasage du développement économique devraient être détaillés** afin de connaître la répartition géographique et la spatialisation précise du potentiel total d'urbanisation des 77 hectares qu'il convient de justifier.¹¹

La CCI Seine-et-Marne relève la carte de synthèse relative au développement économique de la page 74 et propose que :

- Les remarques faites sur les prescriptions 59, 60, 69 et 70 ci-dessus soient prise en compte **en les spatialisant sur cette carte**,
- **La remarque n°5** faite par la CCI Seine-et-Marne et relative aux ZAE et ZAES **soit retranscrite sur la carte** afin de pérenniser leur prise en compte du fait du caractère opposable du DOO,
- **Soit affichée, cartographiée et définie une armature hiérarchisée des ZAE futures**.

Le SMEP ne retient pas ces propositions.

Le diagnostic présente une carte des zones d'activités existantes (page 203).

Le DOO intègre en page 74 une carte sur l'armature économique et les renforcements programmés sur certains secteurs du Grand Provinois.

Un tableau de la programmation du développement SCoT décliné par commune sera intégré dans le dossier de SCoT (économie, habitat).

Maintien de la carte du DOO (page 74) : pas de hiérarchisation, de cartographie détaillée (= les documents d'urbanisme locaux).

¹¹ Cf. remarques 1.4.1. faite dans le présent document

Avis de la CCI 77 en date du 04 août 2020

Réponse du SMEP

Remarque 7 : La création d'une ZAE à Jouy-le-Châtel par une mutualisation pertinente des potentiels du SDRIF mais sous certaines conditions

La CCI Seine-et-Marne relève en page 108, la prescription 104 relative à la mutualisation des potentiels fonciers dans le SDRIF 2013 pour la création d'une Zone d'activités économiques de 13,5 hectares à Jouy-le-Châtel.

Pour la CCI Seine-et-Marne plusieurs arguments étayent ce choix, le site :

- Constitue une porte d'entrée du territoire du SCOT,
- Est à la croisée de deux axes routiers structurants : la RN4 et la RD231,
- Représente une opportunité pour satisfaire à la relocalisation d'activités notamment industrielles nécessaires à l'indépendance économique de l'Île-de-France et de la France suite à la crise sanitaire de la COVID 19.

Pour y souscrire, tout en étant convaincue de la pertinence de ce choix, la CCI Seine-et-Marne préconise notamment de :

- **Justifier l'enveloppe des 13,5 hectares** en tenant compte de la remarque N°4 faite sur les disponibilités foncières et les extensions économiques,
- **Localiser le secteur d'implantation préférentielle** de la ZAE,
- **Exclure les activités commerciales et les drives,**
- **Fixer les modalités d'insertion dans l'environnement et sur la desserte.**

Le SMEP réduira le foncier programmé sur ce nouveau pôle de l'armature économique du Grand Provinois : **8 ha sur 20 ans au lieu de 13,5 ha (dont 5 ha programmés en phase 1)**. La localisation de ce projet est à l'étude. Elle sera précisée à la parcelle dans le document d'urbanisme local, en continuité du bâti existant et dans le respect des orientations paysagères et environnementales du SCOT.

1.6 Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-et-Marne

Avis de la CMA 77 en date du 12 mars 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
Observations et remarques	
<p>> La CMA77 rappelle que sont considérées comme entreprises artisanales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises exerçant une activité professionnelle indépendante de production, de réparation, de transformation ou de prestation de services. - Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 10 à la création. En cas de dépassement de ce seuil, elles peuvent rester immatriculées au Répertoire des Métiers sous certaines conditions, c'est ce que l'on appelle le « droit de suite ». 	<p>Dont acte.</p>
<p>De ce fait, de très nombreuses activités, traditionnellement considérées comme commerciales, sont avant tout artisanales. Par exemple, un boulanger est souvent assimilé à un commerçant en raison des locaux utilisés (magasins avec vitrines). Mais en réalité, il relève en premier lieu de l'Artisanat dès lors qu'il fabrique ses pains et viennoiseries ; il en va de même pour les activités de types boucherie, coiffeur, pressing ou bijouterie.</p> <p>Il convient de préciser la différence entre l'Artisanat de « proximité » (exemples : boulangerie, charcuterie,...) que l'on retrouve sous forme de linéaire commercial, et l'Artisanat « de petit production » (exemples peinture, menuiserie,...) que l'on retrouve sous forme d'ateliers, d'entrepôts,... Les activités Artisanales se situent aussi bien dans les zones d'activités, que dans les centres bourgs et centres-villes.</p>	<p>Dont acte.</p>

Avis de la CMA 77 en date du 12 mars 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>> Le SCoT dans son ensemble, et plus spécifiquement dans le PADD (page 7 à 8), promeut un développement des réseaux de transports en commun et un renforcement des liaisons entre les territoires, qui vont permettre de diversifier l'économie du territoire pour parvenir à la complémentarité des secteurs d'activités économiques afin de diminuer l'usage de la voiture, omniprésente sur le territoire.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Dans cette optique, la CMA77 souhaite mettre en avant l'importance de la desserte en transports en commun des entreprises artisanales, permettant ainsi aux employés non motorisés d'accéder à leur lieu de travail et notamment, les apprentis mineurs.</p> <p>De même, dans un contexte de développement de l'activité économique, la CMA77 tient à signaler que certaines activités, notamment industrielles et tertiaires, peuvent occasionner diverses nuisances (par exemple des nuisances sonores suite aux passages de camions), mais aussi des dommages sur les axes routiers provenant des transports de marchandises ou de personnes. Il apparaît donc important de prendre en compte ces facteurs dans le cadre d'une réflexion axée autour des échanges économiques.</p>	<p>Dont acte : le SMEP rejoint cette préoccupation d'une mobilité facilitée pour accéder aux entreprises artisanales.</p> <p>Le SMEP est sensibilisé à cette problématique des nuisances occasionnées par les trafics liées à certaines activités économiques, et l'intègre dans son dossier de SCoT (en termes de diagnostic et d'orientations).</p>

Avis de la CMA 77 en date du 12 mars 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>> De plus, l'installation d'activités artisanales en milieu urbain permet d'offrir à un plus grand nombre d'habitants des biens et des services ainsi que des emplois de proximité. Elle contribue à renforcer la mixité et le maillage économique d'un territoire. Elle permet également dans certains cas de réhabiliter du foncier et/ou de l'immobilier obsolète en milieu urbain.</p>	Dont acte.
<p>Sur un plan environnemental, la CMA77 partage les objectifs du SCoT. Elle n'est pas favorable à l'étalement urbain quand il s'opère au détriment des territoires ruraux et plus encore quand il conduit à la disparition de terres agricoles. De plus, l'étalement urbain concoure également à l'augmentation des flux de déplacements avec un recours aux moyens de transport individuels en forte hausse. La CMA préfère donc participer à régénérer la ville plutôt que d'encourager l'étalement de la ville par le mitage de constructions en milieu rural.</p>	Dont acte.
<p>> En outre, la CMA77 partage votre objectif de le DOO de « Prioriser la reconquête des friches urbaines » page 69. En effet, les territoires rencontrent de nombreuses problématiques en ce qui concerne le maintien et le développement de l'artisanat qui se heurte à une pénurie d'offre de locaux adaptés. Il convient d'encourager une réflexion générale autour de l'immobilier d'entreprise, afin de favoriser la production de locaux artisanaux. C'est en ce sens, que la CMA77 a développé un outil permettant de réaliser ce type d'immobilier : Le Livre Blanc de l'Immobilier d'Entreprise Artisanale.</p>	Dont acte.
<p>De même, la CMA77 encourage la réhabilitation de bâtis agricoles désaffectés dans le but d'accueillir des entreprises artisanales. Ceci permet de préserver le patrimoine à valeur historique et patrimoniale tout en assurant une offre artisanale pour les habitants en milieu rural.</p> <p>De plus, ce type de bâti est parfaitement adapté pour certaines activités, du fait de la grande hauteur sous plafond et des larges ouvertures déjà existantes. De ce fait, un ancien corps de ferme peut être divisé en plusieurs lots pour y accueillir plusieurs entreprises (électricien, menuisier, etc...). A noter que ce type de reconversion est de plus en plus fréquent dans les communes rurales de Seine-et-Marne.</p>	Dont acte.

1.7 Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire

Avis du CRPF Ile-de-France et Centre-Val de Loire en date du 16 mars 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte d'une remarque sur la recommandation n°1 du DOO</p>	
<p>Synthèse :</p> <p>Classer les espaces boisés prioritairement en zone naturelle et forestière (zone N) et non en EBC (pas toujours pertinent et pouvant contraindre la gestion courante des peuplements forestiers).</p>	<p>Modifier la recommandation 1 (en page 12 du DOO) dans ce sens.</p> <p>Rappel :</p> <div data-bbox="1048 582 2105 790" style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px;"> <p> RECOMMANDATION 1</p> <p><i>Il est fortement recommandé de classer ces espaces boisés en zone naturelle inconstructible, en Espaces Boisés Classés lorsque le maintien de l'état arboré est nécessaire ou en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme comme éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique.</i></p> <p><i>Au sein des massifs forestiers, la mise en place de Plan Simple de Gestion⁴ (PSG) est fortement recommandée pour favoriser l'exploitation et la mobilisation de la ressource forestière locale.</i></p> </div>

Contenu de l'avis :

Nous saluons dans le PADD la définition d'un objectif de valorisation de la ressource forestière du territoire. Ainsi que dans le DOO de deux prescriptions spécifiques à la préservation des espaces boisés et ayant pour objectif de favoriser les activités forestières locales.

Cependant nous émettons une remarque concernant la recommandation 1 de la prescription 5 du DOO : « Il est fortement recommandé de classer ces espaces boisés en zone naturelle inconstructible, en Espaces Boisés Classés lorsque le maintien de l'état arboré est nécessaire ou en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme comme éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique ». En effet, les espaces boisés doivent être prioritairement classés en « Zone naturelle et forestière : zone N (sauf réels enjeux de paysage justifié dans le document). L'EBC étant pertinent pour les surfaces non par ailleurs couvertes par la réglementation défrichement (boisements ou surfaces inférieurs à 4ha) et ceci, afin de ne pas contraindre la gestion courante des peuplements forestiers tel qu'exprimé dans les prescriptions 11 et 26.

Sous réserve de la prise en compte de cette remarque, nous émettons un avis favorable à ce projet.

1.8 Avis des communes membres du SMEP du Grand Provenois

Avis de la commune de Longueville en date du 25 mai 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
Avis favorable sous réserve	
Maintenir le caractère commercial et artisanal de la zone d'activités des Cas Rouges	Dont acte.

Avis de la commune de Fontaine-Fourches en date du 20 mars 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
Avis favorable	Dont acte.

1.9 Avis de Voies Navigables de France (VNF)

Avis de VNF en date du 15 juillet 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
Pas d'observations particulières	

1.10 Avis de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction)

Avis de l'UNICEM en date du 25 juin 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
Avis favorable	Dont acte

1.11 Avis de Seine-et-Marne Environnement

Avis de Seine-et-Marne Environnement en date du 30 avril 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Avis favorable sous réserve des modifications à apporter mentionnées</p>	
<p>La préconisation n°34 demande de délimiter les zones humides « <i>dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles.</i> » Nous proposons d'y ajouter « ou par la création d'un zonage spécifique ». En effet, certaines études locales peuvent attester de la présence de zones humides sur le territoire ; il ne s'agit alors plus seulement d'enveloppes d'alerte. Par ailleurs, le SAGE des Deux Morin demande une identification des zones humides avec un sous-zonage spécifique.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Prescription n°34 (page 42 du DOO) sera modifiée ainsi : <i>“Protéger les zones humides : les zones humides avérées devront être délimitées dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles ou par la création d'un zonage spécifique.”</i></p>
<p>La préconisation n°35 note que « <i>le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.</i> »</p> <p>Les critères de délimitation d'une zone humide étant redevenus alternatifs depuis la loi du 24 juillet 2019 (rendant caduque l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2017), nous proposons de noter « études pédologiques et/ou floristiques ».</p> <p>Par ailleurs, afin de renforcer la protection des zones humides, nous préconisons d'ajouter à cette phrase « quelque soit la surface ». Cela permettrait aux élus de protéger même les zones humides inférieures à 1 000 m² mais qui malgré leur faible surface, présentent un intérêt pour la biodiversité ou la gestion de l'eau.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Prescription n°35 (page 42 du DOO) sera modifiée ainsi : <i>“La protection des zones humides avérées quelque soit la surface devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur.</i> <i>Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et/ou floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.”</i></p>

Avis de Seine-et-Marne Environnement en date du 30 avril 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Enfin, cette préconisation ne rendant pas obligatoire la préservation des zones humides, nous demandons à ce qu'il soit ajouter le principe « éviter, réduire, compenser » en privilégiant l'évitement. Cela est noté en prescription n°22 pour la Trame Verte et Bleue et nous vous en félicitons. Un rappel à cette préconisation pourrait être faite dans la préconisation n°35.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Prescription n°35 (page 42 du DOO) sera modifiée ainsi : <i>“La protection des zones humides avérées quelque soit la surface devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur. Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et/ou floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide. Les projets d'aménagement :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>chercheront prioritairement à éviter d'impacter les zones humides.</i> - <i>A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l'aménagement sur les zones humides.</i> - <i>En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux zones humides impactées.”</i> </p>
<p>Concernant la préconisation n°36, demandant la vérification du caractère humide pour tout projet pouvant avoir des impacts importants. Nous demandons à ce que soit retirer la mention « importants ». En effet, cette vérification doit avoir lieu pour tout projet pouvant avoir des impacts quel qu'ils soient.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Prescription n°36 (page 42 du DOO) : <i>“Cette expertise devra à minima être réalisée sur l'ensemble des secteurs situés au sein des enveloppes d'alerte de zone humide qui pourraient faire l'objet d'une urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants. Elle sera menée soit par le porteur de projet, soit par la collectivité préalablement aux travaux.”</i></p>
<p>Par ailleurs, les mares participent pleinement à la trame bleue du territoire et nous regrettons qu'il n'en soit pas fait mention dans cette rubrique. Nous proposons l'ajout d'une prescription, au titre de la trame bleue, demandant à ce que les documents d'urbanisme locaux, les identifient et demandent leur préservation.</p>	<p>Dont acte. Les mares font partie des éléments paysagers qui participent aux identités du territoire à préserver (DOO en pages 10, 19), et sont des éléments de la Trame Bleue. Pour favoriser la biodiversité, la recommandation n°28 en page 58 du DOO recommande le maintien ou la création de zones refuges : mares.... Nouvelle prescription : <i>“Les mares et plans d'eau doivent être protégés par l'interdiction de leur comblement.”</i></p>

Avis de Seine-et-Marne Environnement en date du 30 avril 2020

Réponse du SMEP du Grand Provenois

Enfin, en dehors de la thématique « zones humides », nous proposons d'ajouter à la recommandation n°22, d'encourager dans les documents d'urbanisme locaux, la perméabilité des clôtures.

Dont acte.

Recommandation n°22 (page 45 du DOO) :

“D'autres actions sont recommandées :

- *entretenir les espaces verts de façon écologique avec une gestion différenciée, en limitant l'utilisation de phytosanitaires ;*
- *encourager la réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité (micro-implantations florales, parkings et trottoirs végétalisés, toitures végétalisées...);*
- *encourager dans les documents d'urbanisme locaux, la perméabilité des clôtures.”*

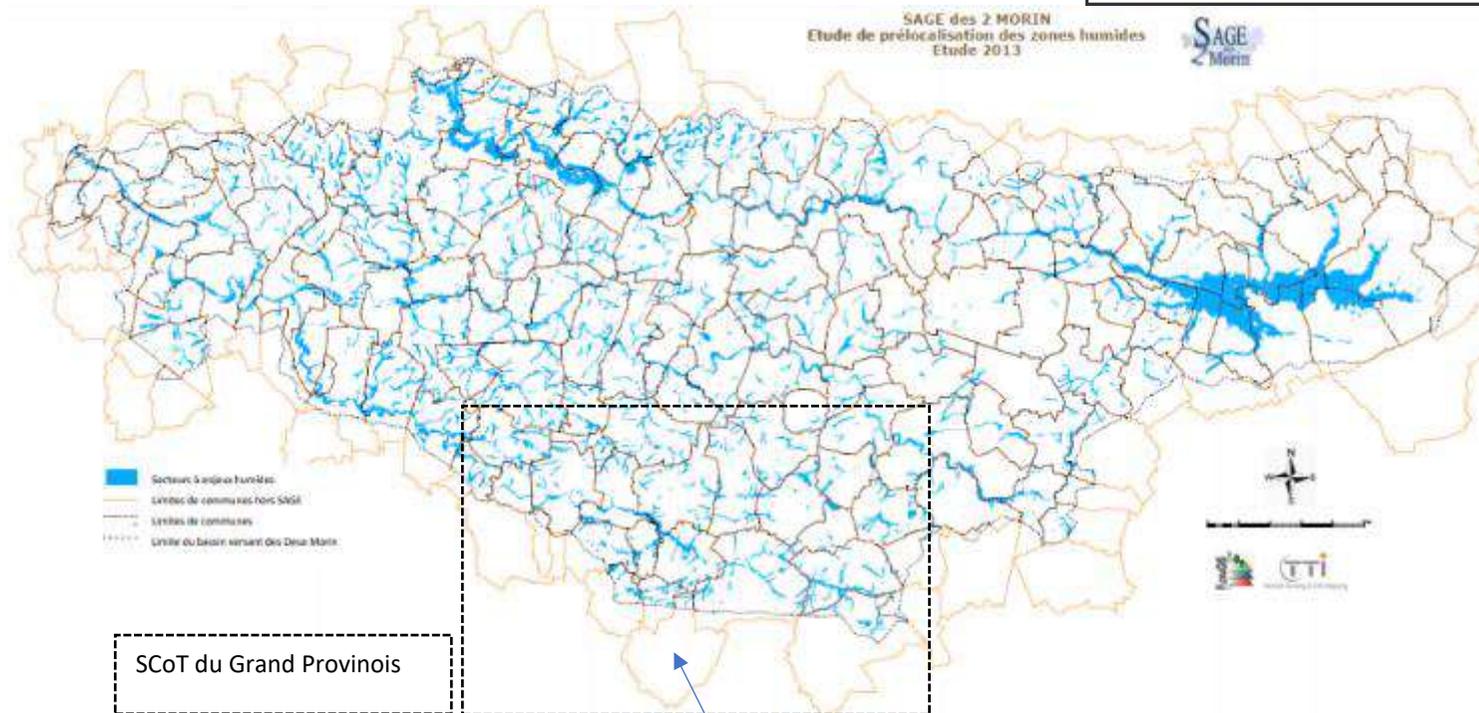
1.12 Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux-Morin

Avis de la CLE du SAGE des Deux Morin en date du 15 mai 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>Avis favorable sous réserve de faire les modifications demandées</p>	
<p>Tout d'abord, dans l'état initial de l'environnement, voici des éléments à compléter et à modifier afin de renforcer la compatibilité du SCOT de Grand Provinois avec le SAGE des Deux Morin :</p> <p>Nous apprécions l'explication pédagogique des rôles des zones humides. Cependant, une confusion est lisible entre les zones humides et les milieux aquatiques. Il peut être pertinent d'ajouter le rappel suivant (en page 111),</p> <p style="text-align: center;"><i>« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »</i> (Article L.211-1 du Code de l'Environnement).</p> <p>Nous vous rappelons que l'étude zone humide du SAGE des Deux Morin est composée de deux informations complémentaires : un atlas de pré-localisation et un atlas de hiérarchisation. La carte de pré-localisation sur laquelle sont localisées les enveloppes de probabilité de présence, les zones humides avérées et identifiées doit être ajoutée. Sachant que les enveloppes de probabilité de présence sont à identifier à titre d'information dans les documents d'urbanisme locaux avec un rappel de la rubrique 3. 3. 1. 0. "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau" de la nomenclature loi sur l'eau.</p>	<p>Dont acte : intégrer ce texte en note de bas de page 111 de l'état initial de l'environnement (volet 2 du Rapport de présentation). Ce texte est également rappelé dans le DOO (prescription n°34).</p> <p>Dont acte : intégrer dans une annexe du Volet 2 des extraits (les communes du SCOT concernées) de la carte de pré-localisation du dossier du SAGE des Deux-Morin, et ajouter la précision de la CLE.</p>
<p>Ensuite, dans le document d'orientation et d'objectifs, voici des éléments à compléter et à modifier afin de renforcer la compatibilité du SCOT de Grand Provinois avec le SAGE des Deux Morin :</p> <p>La prescription n°9 évoque l'identification et la protection des cours d'eau. Cette protection mérite d'être d'avantage renforcée. Conformément à disposition 39 et 40 du SAGE des Deux Morin, le DOO doit prescrire une protection des cours d'eau, des berges et de la ripisylve dans les documents d'urbanisme locaux, avec un classement en zone naturelle ou en élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. De plus, il doit prescrire dans les documents d'urbanisme locaux une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, afin de les protéger de tout aménagement. Nous vous demandons de bien vouloir ajouter ces modifications indispensables pour la protection des cours d'eau.</p>	<p>La prescription n°9 porte sur la préservation des éléments naturels et bâtis <u>présentant un intérêt paysager</u>. La prescription n°39 (page 44 du DOO) indique que <i>"les documents d'urbanisme locaux chercheront à protéger les cours d'eau et leurs abords (berges...) notamment en milieu urbain en limitant le busage."</i></p> <p>Compléter le DOO par une nouvelle prescription intégrant les points suivants : :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classement en zone naturelle ou en élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; - définition d'une bande inconstructible sur les berges : 6 mètres (cf supra page 19).

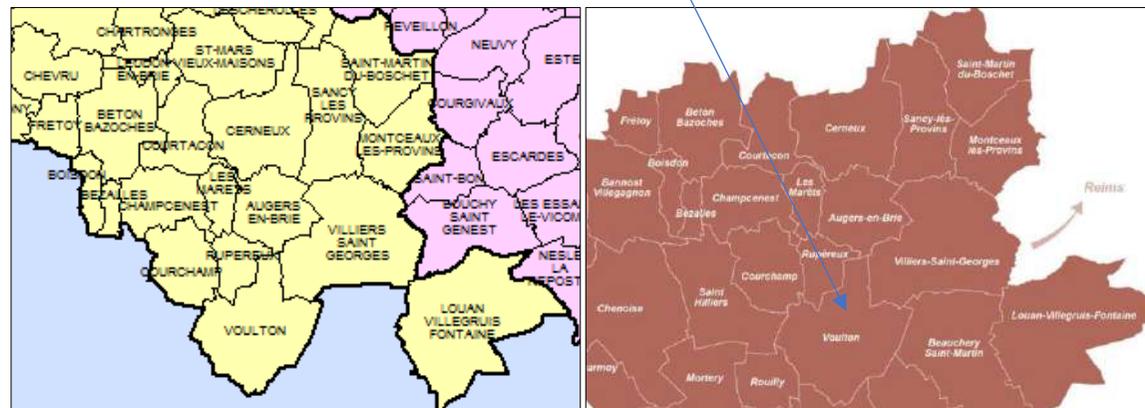
Extrait du SAGE des Deux Morin :



- Liste des SAGE**
- Petit et Grand Morin
 - Yerres
 - Bassée-Voulzie (en cours d'élaboration)



Carte 5 : Secteurs identifiés à enjeux pour la préservation des zones humides



Avis de la CLE du SAGE des Deux Morin en date du 15 mai 2020	Réponse du SMEP du Grand Provençois
<p>La prescription n°34 (page 38) demande de délimiter les zones humides « <i>dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles.</i> »</p> <p>- Il est demandé d'ajouter « ou par la création d'un zonage spécifique ». Des études locales confirment la présence de zones humides sur le territoire, ce ne sont pas des enveloppes d'alerte. Une identification des zones humides avec un sous-zonage spécifique est demandée dans les documents d'urbanisme locaux pour les zones humides avérées et identifiées issues de l'étude du SAGE des Deux Morin.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Prescription n°34 (page 42 du DOO) sera modifiée ainsi : “Protéger les zones humides : les zones humides avérées devront être délimitées dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles ou par la création d'un zonage spécifique.”</p>
<p>La prescription n°35 (page 42) indique que « <i>le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.</i> »</p> <p>- Pour rappel, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide sont redevenus alternatifs depuis la loi du 24 juillet 2019 (rendant caduque l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2017), il convient de noter « études pédologiques et/ou floristiques ».</p> <p>- Il est indiqué que « <i>le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée [...] interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.</i> » Conformément à la disposition 47 du SAGE des Deux Morin, le règlement devra interdire toutes dégradations d'une zone humide confirmée. Dans le cadre d'une émergence de projet, la démarche « éviter, réduire, compenser » devra être appliquée, conformément à l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin. Il est nécessaire d'ajouter cette précision.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Prescription n°35 (page 42 du DOO) sera modifiée ainsi : “La protection des zones humides avérées quelque soit la surface devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur. <i>Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et/ou floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.</i> Les projets d'aménagement : - <i>chercheront prioritairement à éviter d'impacter les zones humides.</i> - <i>A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l'aménagement sur les zones humides.</i> - <i>En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux zones humides impactées.”</i></p>
<p>La prescription n°36 (page 42) demande qu'une expertise zone humide « <i>devra à minima être réalisée sur l'ensemble des secteurs situés au sein des enveloppes d'alerte de zone humide qui pourraient faire l'objet d'une urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants. Elle sera menée soit par le porteur de projet, soit par la collectivité préalablement aux travaux</i> ».</p> <p>- Conformément à la disposition 45 du SAGE des Deux Morin, sur « les secteurs à enjeux humides » et « les secteurs à enjeux humides prioritaires » une vérification du caractère humide est obligatoire avant toute ouverture à l'urbanisation (dans le cadre de l'élaboration de PLUi et de PLU) et tout projet pouvant avoir un impact. La mention d'importance n'a pas lieu d'être, nous vous demandons de la retirer.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Prescription n°36 (page 42 du DOO) : “Cette expertise devra à minima être réalisée sur l'ensemble des secteurs situés au sein des enveloppes d'alerte de zone humide qui pourraient faire l'objet d'une urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants. Elle sera menée soit par le porteur de projet, soit par la collectivité préalablement aux travaux.”</p>

Avis de la CLE du SAGE des Deux Morin en date du 15 mai 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>La prescription n°47 (page 50) indique que « <i>les documents d'urbanisme locaux devront [...] identifier les zones d'expansions des crues.</i> »</p> <p>- Conformément à la disposition 58 du SAGE des Deux Morin, les zones d'expansion des crues doivent être identifiées et protégées de tout aménagement. La mention de protection doit être ajoutée à cette prescription.</p>	<p>Dont acte : à compléter.</p> <p>Prescription n°47 (page 50 du DOO) : <i>“Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée ;</i> - <i>identifie, protéger et restaurer les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;</i> - <i>maîtriser l'urbanisation en zone inondable.</i> »
<p>Nous vous conseillons d'inciter vivement les documents d'urbanisme locaux à prescrire des clôtures perméables notamment en zone N et A dans la recommandation 14 (page 38) ou 22 (page 45).</p>	<p>Dont acte : à compléter.</p> <p>Recommandation n°14 (page 38 du DOO) : <i>“Promouvoir des pratiques adaptées à l'entretien des berges et des milieux naturels, afin de maintenir les zones d'expansion des crues (par exemple, entretien des boisements le long de ripisylves, limitation des clôtures afin de maintenir un dégagement maximal de ces zones...).</i></p> <p><i>Les documents d'urbanisme locaux pourront prescrire des clôtures perméables notamment en zone N et A afin d'améliorer cette gestion.”</i></p>
<p>Enfin, le SCOT intègre des dispositifs pour limiter le ruissellement urbain et gérer les eaux pluviales à la parcelle (création d'espace de rétention temporaire, espaces de pleine terre, récupération des eaux pluviales, infiltration, etc.), ce qui participe activement à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation. Cependant, il est pertinent d'ajouter des prescriptions et/ou des recommandations spécifiques au ruissellement de type « agricole » pour réduire la pollution qui résulte de l'érosion des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En identifiant les secteurs sensibles aux ruissellements dans les documents d'urbanisme locaux et y conditionner l'occupation des sols, - En encadrant et limitant l'impact des réseaux de drainages, - En créant des zones tampons autour des aires d'alimentations de captages, zones de forte vulnérabilité des nappes souterraines et les secteurs sensibles au ruissellement, - En réalisant ou en mettant à jour les zones d'assainissement pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales. 	<p>Dont acte. Compléter le DOO (page 49, partie Gestion des eaux pluviales) par une nouvelle prescription sur le ruissellement de type agricole :</p> <p><i>“Pour mieux gérer le ruissellement de type agricole, les documents d'urbanisme locaux devront :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>identifier les secteurs sensibles aux ruissellements et y conditionner l'occupation des sols ;</i> - <i>encadrer et limiter l'impact des réseaux de drainage.</i> <p><i>Des zones tampons devront être créées autour des aires d'alimentations de captages, les zones de forte vulnérabilité des nappes souterraines et les secteurs sensibles au ruissellement.</i></p> <p><i>Les zones d'assainissement des eaux pluviales et les schémas de gestion des eaux pluviales seront réalisés ou mis à jour.”</i></p>

Avis de la CLE du SAGE des Deux Morin en date du 15 mai 2020	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Remarques sur le projet de SCoT du Grand Provenois</p> <p>Nous avons remarqué certaines erreurs/coquilles dont nous vous faisons part ci-dessous.</p>	
<p>VOLET 1 : Introduction et diagnostic</p> <p>- Page 39 : Il y a une coquille « SAGE de l'Yerres et des Deux Morin et le SAGE des Deux Morin. »</p>	<p>Dont acte : à corriger. « SAGE de l'Yerres-et des Deux Morin et le SAGE des Deux Morin. » Préciser que le SAGE de la Bassée Voulzie est toujours en cours d'élaboration.</p>
<p>VOLET 2 : Etat initial de l'environnement</p> <p>- Page 118 : La carte des zones humides découpée par secteur est illisible. Il serait pertinent de retrouver les zooms de chaque secteur en annexe.</p> <p>- Page 188 : Les enjeux environnementaux sont indiqués comme des contraintes alors qu'il constitue le patrimoine environnemental du territoire et sont un atout à valoriser et protéger.</p>	<p>Dont acte : carte de meilleure qualité insérée en page 118. Les zooms sur chaque secteur sont intégrés dans une annexe au DOO.</p> <p>Les pages 188 et suivantes de l'état initial de l'environnement présentent une synthèse cartographique, "<u>résumé la richesse environnementale et patrimoniale du Grand Provenois</u>, et mettent également en avant les risques naturels et technologiques à prendre en compte dans le SCoT."</p> <p>Elles rappellent non pas les enjeux environnementaux mais notamment les contraintes environnementales dans le sens de <u>contraintes réglementaires</u> attachées aux différents zonages, classements environnementaux.</p> <p><u>Remplacer :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>"1 - Cartes des contraintes environnementales et patrimoniales fortes (reprise des zonages et éléments réglementaires)"</i></p> <p><u>Par :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>"1 - Cartes des contraintes réglementaires fortes liées au patrimoine naturel et bâti (reprise des zonages et éléments réglementaires)"</i></p>
<p>VOLET 3 : Evaluation environnementale</p> <p>- Page 31 : La carte des délimitations fines des continuités écologiques n'a pas de légende.</p>	<p>Compléter le document en ajoutant la légende (qui figure par ailleurs dans le DOO en page 34).</p>

Avis de la CLE du SAGE des Deux Morin en date du 15 mai 2020

Réponse du S

Autres remarques :**VOLET 2 : Etat initial de l'environnement**

- Page 64 : Pour plus de compréhension, **les enjeux du SAGE des Deux Morin** approuvés **doivent figurer dans la première colonne du tableau :**

- ENJEU 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE,
- ENJEU 2 : Améliorer la qualité de l'eau,
- ENJEU 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés,
- ENJEU 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint - Gond
- ENJEU 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
- ENJEU 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- ENJEU 7 : Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel

Tableau à corriger en page 64 du Volet 2 - Etat initial de l'environnement

VOLET 3 : Evaluation environnementale

- Page 100 : Le tableau présentant l'intégration du SAGE des Deux Morin dans le SCOT **doit être complété avec les dispositions suivantes qui doivent être appliquée dans le SCOT :**

- Disposition 13 : Identifier et protéger les zones de forte vulnérabilité des nappes,
- Disposition 20 : Encadre et limiter l'impact du drainage,
- Disposition 38 : Restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau,
- Disposition 39 : Protéger les berges de tout aménagement,
- Disposition 41 : Protéger la ripisylve,
- Disposition 42 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- Disposition 55 : Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées,
- **Disposition 58 : Préserver les zones d'expansion des crues.**

Tableau à compléter en page 100 du Volet 3 - Evaluation environnementale (cf en pages suivantes)

La disposition 58 figure déjà dans le tableau du dossier de SCOT arrêté (cf pages suivantes)

Compatibilité du SCoT du Grand Provinois avec le SAGE des deux Morin (tableau à compléter en page 100 du Volet 3 - Evaluation environnementale)

Orientations du SAGE	Prise en compte dans le SCoT
D13 - Identifier et protéger les zones de forte vulnérabilité des nappes	A compléter
D20 - Encadrer et limiter l'impact du drainage,	A compléter
D25 - Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement.	Le SCoT affiche une orientation pour le maintien d'un assainissement efficace. Plusieurs communes ont déjà initié un projet de reconstruction de leurs stations d'épuration.
D32 - Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau.	Objectifs du PADD :
D43 - Communiquer sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des cours d'eau et des zones humides.	Préserver les zones humides. Préserver la Trame Verte et Bleue.
D38 - Restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau,	A compléter
D39 - Protéger les berges de tout aménagement	A compléter
D41 - Protéger la ripisylve,	A compléter
D42 - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes,	A compléter
D47 - Encadrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement.	Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement.
D49 - Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.	Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement par l'adoption de règles de zonages, permettant la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux.
D50 - Mettre en place des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des zones humides.	Idem.
D55 - Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées,	A compléter
D58 - Préserver les zones naturelles d'expansion de crues par les documents d'urbanisme.	<p><u>Prescription du DOO (page 50)</u> : « Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie (2016-2021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier et protéger les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ; - maîtriser l'urbanisation en zone inondable. » <p><u>Prescription du DOO (page 50)</u> : « La gestion du risque d'inondation sur le territoire du Grand Provinois pourra se traduire notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation de capacités de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine afin d'atténuer les effets des crues à l'aval ; - la possibilité de réaliser des casiers écrêteurs de crues dans une logique de solidarité avec les populations situées à l'aval, elles-mêmes soumises au risque. »
D70 - Sensibiliser les usagers à l'économie d'eau.	Promouvoir des actions favorisant les économies d'eau.

Avis de la CLE du SAGE des Deux Morin en date du 15 mai 2020

Réponse du SIVEP du Grand Provinois

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nous vous rappelons que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE des Deux Morin demande que les documents d'urbanisme affichent un objectif :

- de protection de la qualité de l'eau,
- de protection des zones de forte vulnérabilité des nappes,
- de limitation du ruissellement et de l'érosion,
- de préservation et de rétablissement des continuités écologiques,
- de préservation des berges et de la ripisylve,
- de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau,
- de lutte contre les espèces envahissantes exotiques,
- de protection des zones humides,
- de protection des zones d'expansion de crues.

Le SCOT répond globalement aux enjeux et des objectifs du SAGE des Deux Morin.

Dont acte.

2 L'AVIS DE LA CDPENAF (COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS)

Avis de la CDPENAF en date du 20 juillet 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
Avis favorable assortis de remarques et recommandations pour rendre le SCoT plus prescriptif concernant :	Dont acte : le dossier de SCoT sera modifié pour prendre en compte ces remarques et recommandations de la CDPENAF.
<p>1 - La protection des espaces naturels : préserver les zones naturelles (dont les zones humides) et forestières ; protéger les cours d'eau (marge de retrait) et les ripisylves</p>	<p>Dont acte : voir les réponses apportées à l'avis du Préfet 77 sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les zones naturelles (dont les zones humides) et forestières ; - protéger les cours d'eau (marge de retrait) et les ripisylves.
<p>2 - La consommation de l'espace : préciser et justifier les calculs et les besoins en foncier, préciser la cohérence des densités choisies, édicter l'inconstructibilité des hameaux (sauf exceptions), démontrer les besoins en logements, justifier une nouvelle zone d'activités à Jouy-le-Châtel</p>	<p>Dont acte : voir les réponses apportées à l'avis du Préfet 77 sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser et justifier les calculs et les besoins en foncier ; - préciser la cohérence des densités choisies ; - édicter l'inconstructibilité des hameaux (sauf exceptions) ; le SMEP maintien la possibilité de densification des hameaux sous conditions (bonne desserte du hameau etc.) et à soumettre à l'avis du Comité syndical du SMEP (dérogation possible si densification justifiée) ; - démontrer les besoins en logements ; - justifier une nouvelle zone d'activités à Jouy-le-Châtel.
<p>3 - Le volet agricole : traiter le volet économique de l'activité agricole, encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles, préciser les STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) et les comptabiliser dans la consommation d'espaces, réaliser un schéma des circulations agricoles</p>	<p>Dont acte : voir les réponses apportées à l'avis du Préfet 77 sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles ; Intégrer ce rappel dans le DOO : <p>Conformément à l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme, « les documents d'urbanisme locaux peuvent désigner dans les zones agricoles, naturelles ou forestières les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un schéma des circulations agricoles dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Mobilité (PLM, ex PLD).

Avis de la CDPENAF en date du 20 juillet 2020	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>4 - Energies renouvelables : mieux encadrer le développement du photovoltaïque au sol (l'interdire en zone agricole ; les friches et délaissés agricoles sont irrecevables), permettre uniquement des méthaniseurs agricole en zone agricole (les méthaniseurs industriels doivent être comptabilisés dans la consommation de l'espace), traiter l'intégration paysagère des EnR</p>	<p>Dont acte : voir les réponses apportées à l'avis du Préfet 77 sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- mieux encadrer le développement du photovoltaïque au sol ;- permettre uniquement des méthaniseurs agricole en zone agricole (les méthaniseurs industriels doivent être comptabilisés dans la consommation de l'espace),- traiter l'intégration paysagère des EnR.
<p>5 - Carrières : privilégier le retour à l'état initial du sol dans le cas de reconversion des carrières</p>	<p>Dont acte : reprise du texte du SDRIF 2013 dans le dossier de SCoT.</p>

3 L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) ILE-DE-FRANCE

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe a été formalisé en avril 2021 (62 pages), ainsi qu'une synthèse de ce mémoire (19 pages).

Remarques :

Les avis d'autorité environnementale ne constituent pas un contrôle de légalité, même si l'analyse du dossier peut conduire à constater l'absence ou l'incomplétude de certains volets, voire à mentionner parfois explicitement le risque juridique pris par le maître d'ouvrage, au besoin par le rappel de la réglementation applicable.

Les avis d'autorité environnementale visent à s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte en amont de la consultation du public, puis de l'approbation d'un SCoT. Ils portent sur la qualité du rapport d'évaluation des incidences qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale. Ils analysent la façon dont l'environnement a été pris en compte par le SCoT.

Ce sont des avis consultatifs publics : ils ne se prononcent pas sur l'opportunité du projet et ne lui sont ni favorables, ni défavorables.

Les avis visent à améliorer la qualité et la lisibilité des éléments mis à la disposition du public, que ce soit en termes de présentation et de structuration des dossiers ou de fiabilité des hypothèses retenues et des résultats présentés, de sorte que ces éléments soient à la fois pertinents, exacts et compréhensibles.

Source : Synthèse annuelle 2018 Ae - MRAe (pages 7/8) - Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Source : Avis délibéré N° 2019-5334 adopté lors de la séance du 4 juin 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, page 1

4 LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique réalisée du mardi 05 janvier à 9h00 au samedi 27 février 2021 à 12h00

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 2021 : Avis favorable	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Rapport de 190 pages transmis au SMEP.</p>	<p>Transmission courant avril 2021 de 2 documents à la Commission d'enquête publique : 1 - Les réponses du SMEP aux questions de la Commission d'enquête publique (8 pages) 2 - les réponses du SMEP aux observations du public déposé sur le registre dématérialisé (20 pages)</p>
<p style="text-align: center;">3 – ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER</p> <p>Commentaire de la Commission d'enquête sur le diagnostic (page 40) :</p> <p>Le diagnostic territorial identifie les forces et les faiblesses du territoire, les tendances à l'œuvre et les spécificités locales. Il précise les enjeux pour un développement cohérent et solidaire de ce territoire par des encarts en fin de chaque chapitre qui résument dans un tableau tous ces éléments et donnent à ce document une lecture aisée, complète, et très documentée avec de nombreuses photos, cartes et graphiques qui, bien que le format proposé (A4) soit peu satisfaisant, demeurent malgré tout lisibles.</p> <p>On peut regretter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le manque d'actualisation de ces documents, (le nombre de communes n'est plus de 82 mais de 81 par la fusion de deux communes Chenoise et Cuchamois), de données antérieures à 2017 alors que des données de 2019 sont maintenant disponibles. La situation démographique dans l'ensemble du document s'appuie sur des données de 2013 alors que des données de 2016 ou plus récentes existent seraient plus précises et appréciées. Le PLUi de la Bassée a été retoqué et ne devrait pas être évoqué dans ce document. Quelques erreurs d'addition dans certains tableaux (page 28-29 par exemple) etc.. 	<p>Réponse du SMEP également à l'avis de la MRAE sur la question de l'ancienneté des données (une réponse détaillée figure en page 4 du Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE) :</p> <p><i>"La procédure d'élaboration d'un SCoT est menée par étape, sur une durée moyenne de l'ordre de 3 ans ½. La construction du projet de territoire repose sur un diagnostic réalisé à un instant T (phase 1 : 2016/2017). Certains indicateurs du diagnostic ont pu être actualisés au cours de la phase 2 (2018) sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Des indicateurs actualisés permettront le suivi de la mise en œuvre du SCoT après son approbation."</i></p> <p>La fusion des communes de Chenoise et de Cucharmoy est intervenue au 1er janvier 2019, en fin de procédure d'élaboration du projet de SCoT. Cette évolution sera intégrée dans le dossier de SCoT approuvé.</p> <p>La procédure d'élaboration du PLUi de la CC Bassée-Montois a été interrompue suite à un avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 24 février 2020 sur le projet de PLUi arrêté (soit un mois après l'arrêt du projet de SCoT du Grand Provenois le 29 janvier 2020), à l'issue d'une enquête publique organisée du 18 octobre au 18 novembre 2019. Le SCoT approuvé tiendra compte de cette situation.</p>

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Commentaire de la Commission d'enquête sur l'état initial de l'environnement (pages 44 et 45) :</p> <p>Tous les chapitres sont très documentés de nombreuses cartes et schémas permettent de suivre et de comprendre le déroulement de ce volet 2 consacré à l'état initial du territoire du SCoT du grand Provenois.</p> <p>Afin d'améliorer la lisibilité des plans et cartes une échelle supérieure au A4 plus adaptée à une bonne lecture, aurait été souhaitable</p>	<p>Donc acte.</p> <p>Le SCoT indique des localisations et des principes à décliner à la parcelle dans les documents d'urbanisme locaux. Le format A4 retenu dans le SCoT permet d'orienter localement cette déclinaison plus précise des éléments du projet dans un rapport de compatibilité entre le SCoT et les documents d'urbanisme locaux.</p>
<p>Commentaire de la Commission d'enquête sur l'évaluation environnementale (page 45) :</p> <p>La MRAe a été consulté et a donné un avis délibéré sur le projet de SCoT du Grand Provenois en date du 04 juin 2020 cet avis n'a pas donné lieu à la production d'un mémoire en réponse du SMEP au moment de l'enquête publique.</p> <p>Ce document a été établi à la demande de la commission d'enquête lors du dépôt du procès-verbal de synthèse, et a été reçu le 15 avril 2021 par celle-ci en même temps que le mémoire en réponse.</p>	<p>L'avis de la MRAE a été joint au dossier d'enquête publique du projet de SCoT du Grand Provenois, conformément à l'article R.104-25 du Code de l'Urbanisme. Au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe a invité le SMEP du Grand Provenois à produire un mémoire en réponse à son avis pour l'information complète du public. Le SMEP a transmis son mémoire en réponse à la Commission d'enquête publique le 15 avril 2021.</p>
<p>Commentaire de la Commission d'enquête sur le Résumé non technique (page 46) :</p> <p>Ce dernier volet est le seul document qui sera présenté au public dans les 78 communes ne recevant pas la visite présentielle des commissaires enquêteurs. Il retrace l'essentiel du document « Rapport de présentation »</p>	<p>Le Résumé non technique (volet 5 du Rapport de présentation - 34 pages) répond à l'objectif inscrit dans le Code de l'Urbanisme de produire un document accessible au grand public. Ce document présente l'ensemble du projet de SCoT de manière synthétique. Il apporte une vision globale du SCoT (sa construction, ses grands objectifs, les principaux indicateurs chiffrés sur la programmation du développement, ses impacts sur l'environnement, son articulation avec les autres Plans et Programmes). Tout administré du Grand Provenois a eu la possibilité d'approfondir la connaissance du projet de SCoT en s'adressant au SMEP.</p>

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202	Réponse du SMEP du Grand
<p>Commentaire de la Commission d'enquête sur le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (pages 118 et 119) :</p> <p>Dans son mémoire en réponse à la MRAe (Cf. pièce jointe), le SMEP répond dans le détail aux diverses observations émises, prenant l'engagement d'en tenir compte dans la rédaction définitive du SCoT.</p> <p><u>S'agissant du rapport de présentation</u></p> <p>Le SMEP prend l'engagement d'actualiser toutes les données basées sur des références chiffrées devenues obsolètes par rapport aux textes édictés postérieurement à l'élaboration du projet.</p>	<p>Réponse du SMEP en page 4 du Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :</p> <p>La procédure d'élaboration d'un SCoT est menée par étape, sur une durée moyenne de l'ordre de 3 ans ½. La construction du projet de territoire repose sur un diagnostic réalisé à un instant T (phase 1 : 2016/2017). Certains indicateurs du diagnostic ont pu être actualisés au cours de la phase 2 (2018) sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Des indicateurs actualisés permettront le suivi de la mise en œuvre du SCoT après son approbation. (...)</p> <p>Le nombre de communes (81) sera actualisé dans les pièces du SCoT suite à la création de la commune nouvelle de Chenoise-Cuchamoy (fusion des communes de Chenoise et de Cucharmoy à compter du 1^{er} janvier 2019). Les éléments de projet du SCoT seront également actualisés (addition des orientations quantitatives sur ces 2 communes dans le SCoT). En revanche, les données issues du référentiel territorial de l'Institut Paris Région (ex IAU Ile-de-France) pour le SDRIF 2013 ne sont pas disponibles pour cette commune nouvelle (tableau en page 33 du Volet 4)."</p> <p>Des indicateurs de suivi sont renseignés dans le projet de SCoT arrêté (rapport de présentation, Volet 3 Evaluation environnementale, pages 109 à 115), à partir des données disponibles. Le suivi de la mise en œuvre du SCoT permettra ainsi d'actualiser ces indicateurs afin de tirer un bilan à l'issue de la sixième année de mise en œuvre du SCoT (obligation réglementaire).</p>
<p><u>En ce qui concerne l'articulation avec les documents supérieurs, SDRIF, PDUIF, PGRI, SDAGE,</u></p> <p>Le SMEP précise que les observations de la MRAe seront intégrées dans le SCoT</p>	<p>Dont acte.</p>
<p><u>Pour ce qui est de L'état initial de l'environnement, qu'il s'agisse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> de de la préservation du patrimoine naturel paysager, des zones humides ou de la trame verte et bleue, <p>le SCoT intégrera des compléments de textes pour répondre aux recommandations de la MRAe</p> <ul style="list-style-type: none"> du Changement climatique <p>Le SMEP se fixe pour objectif de :</p> <p>-Rappeler dans l'EIE l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050</p> <p>-D'actualiser l'EIE à partir des informations disponibles d'Arparif et du ROSE qui concernent le territoire du SCoT.</p> <p>-d'intégrer dans l'EIE les projections climatiques disponibles sur le territoire du SCoT</p>	<p>Dont acte.</p>

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 2021**Réponse du SMEP d**S'agissant de la prise en compte de l'environnement et de ses incidences

Le SMEP précise :

L'analyse des incidences des projets de développement (résidentiels, économiques) demeure limitée au niveau du SCoT en l'absence de programmation définitive et de projets d'aménagement. Ce volet de l'évaluation environnementale pourra être complété à partir des études d'impact des projets si celles-ci sont disponibles et finalisées. De même, un complément sur les incidences des projets routiers sur la santé humaine pourra être intégré selon les données disponibles.

Le SMEP ne dispose pas des moyens pour engager à ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT des études de modélisation permettant de simuler les déplacements.

Certains points évoqués par la MRAe recourent les questions que s'est posées la commission d'enquête, notamment en ce qui concerne la consommation de l'espace, le rééquilibrage des enveloppes foncières, l'évaluation en logements, la protection des zones humides, les polarités commerciales.

La réponse du SMEP à ces questions et les commentaires qu'ils appellent de la part de la commission d'enquête, sont exposés ci-après dans le paragraphe 4.9 ci-après.

Dont acte.

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Page 123 :

Malgré un retard regrettable de publication dans les journaux en début d'enquête la Commission d'enquête peut attester que le Syndicat a respecté dans son ensemble les conditions réglementaires en matière de publicité de l'enquête relatives à l'élaboration du SCoT du Grand Provinois, et a activement contribué, en utilisant d'autres supports d'information, pour que chaque habitant des communes concernées soit tenu au courant de cette enquête dans les meilleures conditions.

Dont acte.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SMEP

5.-. ANALYSE DES OBSERVATIONS

5. 1 Questions de la Commission d'enquête

Appréciation la Commission d'enquête sur **la réponse du SMEP à la question 1** (page 130) :

La Commission d'Enquête prend acte des réponses formulées par le SMEP à ses interrogations.

Elle retient que : « la perspective démographique sera revue », que nous supposons dans le sens d'une diminution, en se basant une « nouvelle programmation résidentielle revue à la baisse » de **3400 logements sur 20 ans au lieu de 4000** et que les projections démographiques s'inscrivent dans celles observées sur la période récente, qui diffèrent entre les deux EPCI constituant le territoire du SCOT.

Par ailleurs, le SMEP précise : « qu'une estimation de l'évolution de la population ne peut être réalisée en se limitant à multiplier le nombre de nouveaux logements programmés à terme par une taille moyenne des ménages » notamment en raison du phénomène de desserrement des ménages.

Enfin, la Commission d'Enquête retient que des précisions seront apportées concernant la mise en œuvre du SCoT, et la gestion du foncier urbanisable, « à partir du cadrage par intercommunalité et par niveau de l'armature urbaine ».

Sur le fondement de ces réponses, la Commission d'Enquête relève donc que la programmation de logements sera revue à la baisse, ce qui est légèrement contradictoire avec l'ambition politique affichée de construction de 200 logements/an contenue au point 5 de la réponse du SMEP.

Cette diminution et donc la perspective de croissance démographique qui en découle directement ou indirectement, alors même que le SDRIF offre des possibilités supérieures tout en s'inscrivant dans le cadre d'une densification raisonnée et d'une lutte contre l'artificialisation des sols, ne devrait pas être sans conséquences vis-à-vis des autres objectifs affichés par le SCOT notamment de confortation des différents pôles de l'armature urbaine dont le pôle principal de Provins ainsi que dans le maintien et le développement des services de proximité et des emplois.

Dont acte.

Dont acte.

La programmation de logements sera revue à la baisse: 3 400 logements sur 20 ans au lieu de 4 000, soit **un rythme moyen de 170 logements par an** au lieu de 200 logements par an. Il n'y a pas de contradiction avec le contenu du point 5 de la réponse du SMEP qui est un simple rappel du projet arrêté:

*“5 - Le projet de SCoT arrêté repose sur une ambition politique plus forte en termes de création de logements : **200 logements par an en moyenne**. La tendance 2004-2016 est de l'ordre de **180 logements par an en moyenne**, avec une forte baisse de l'activité de construction de logements à partir de 2008 (cf graphique en page suivante).”*

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 2021

Par ailleurs, la CE relève qu'une approche différente que celle du maintien des tendances passées aurait pu être retenue quant aux perspectives de développement démographique des deux EPCI dans l'optique d'un rééquilibrage territorial renforcé, surtout si la prescription n°73 du DOO continue de mentionner que le pôle de centralité de Provins a vocation à « accueillir une grande part des nouveaux logements programmés dans le SCOT » même si au final, la répartition de la programmation chiffrée figurant à la prescription n°81 du DOO ne semble pas complètement traduire cette orientation.

Réponse du SMEP du Grand Provinois

Dans le nouveau scénario de développement étudié (3 400 logements sur 20 ans), chacune des communautés de communes conserve une proportion similaire des nouveaux logements réalisés dans un rapport de l'ordre de 65 % CCP / 35 % CCBM, qui est la tendance constatée sur la période 2004 à 2018. La perspective démographique est ajustée à ce nouveau scénario de développement.

En revanche, l'objectif du SCoT est de renforcer les polarités sur l'ensemble du territoire du SCoT (et non "un rééquilibrage territorial renforcé" entre les 2 EPCI). Le tableau suivant illustre cet objectif :

		La construction de logements entre 2004 et 2018 (15 ans)		Programmation SCoT Horizon 2040 (20 ans)		Impact du SCoT sur la répartition des nouveaux logements En points
		Nb logts	En %	Nb logts	En %	
Provins	Gare	572	23,5	990	29,1	5,6
Autres communes (3) conurbation Vallée de la Voulzie	Gare	83	3,4	200	5,9	2,5
Pôles intermédiaires (2)		213	8,7	420	12,4	3,6
Autres communes (3) conurbation de Bray		49	2,0	70	2,1	0,0
Pôles relais (9)	Gare	467	19,2	720	21,2	2,0
Chalmaison	Gare	39	1,6	80	2,4	0,8
Autres communes (62)		1 014	41,6	920	27,1	-14,5
SCoT Grand Provinois		2 437	100,0	3 400	100,0	

Appréciation la Commission d'enquête sur la **réponse du SMEP à la question 2** (pages 131 et 132) :

La Commission d'Enquête retient de la réponse du SMEP, qu'une déclinaison indicative par commune de la programmation foncière du SCoT figurera dans le SCoT approuvé, ce qui permettra de pallier à l'absence de telles données concernant la CC Bassée-Montois dans le projet de SCOT (DOO) arrêté soumis à l'enquête publique.

La CE pense que la proposition formulée par le SMEP au point 6 de sa réponse à la question n°1, à savoir la présentation sous la forme d'un tableau de synthèse de la répartition du foncier urbanisable par groupes de communes, c'est à dire par intercommunalité et par niveau de l'armature urbaine (les communes pôles, les autres communes) peut se révéler pertinente.

Dont acte.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SMEP

Appréciation la Commission d'enquête sur **la réponse du SMEP à la question 3** (page 132) :

La Commission d'Enquête prend bonne note de la réponse qui renvoie aux objectifs, orientations ou prescriptions fixées tant dans le PADD que dans le DOO du projet de SCOT même si ces derniers nécessiteront d'être en partie repris, reformulés ou précisés avant l'approbation finale du document au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des recommandations susceptibles d'être formulées par la présente Commission.

Par ailleurs, la dynamique migratoire pourrait être utilement favorisée par d'autres documents de planification urbaine ou environnementale tel qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH), un Programme Local de Déplacement (PLD) ou un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui peuvent être révisés ou élaborés après l'approbation du SCOT afin de compléter celui-ci, de le traduire sur des aspects précis, sachant que les PLU devront être compatibles également avec ces derniers.

Dont acte : souhait d'élaborer un PLH à l'échelle du SCoT, ainsi qu'un Plan Local des Déplacements (nouvelle dénomination : Plan Local de Mobilité - PLM).

Deux PCAET ont été engagée sur le Grand Provinois, à l'échelle de chaque EPCI (en cours).

Appréciation la Commission d'enquête sur **la réponse du SMEP à la question 4** (page 133) :

La CE retient que la justification essentielle de la création d'une ZA à Jouy-le-Châtel repose sur sa classification dans l'armature urbaine, entraînant la programmation d'équipements publics (collège, gare routière) et le fait qu'elle constitue une porte d'entrée du Grand Provinois via la RN4.

Or l'on pourra noter que dans une situation similaire de porte d'entrée sur le territoire, le long du même axe routier mais dans sa partie Est, et dans la même classification au titre de l'armature urbaine, et bien que disposant d'équipements publics similaires (collège), le pôle de proximité de Villiers-St-Georges ne fait l'objet d'aucun projet de création de pôle économique.

La CE ne peut s'empêcher de penser que sa simple situation géographique n'est peut-être pas suffisante à justifier le projet, sachant que certes s'il se trouve relié à la RN4, il reste éloigné des grands pôles de développement le long de cet axe qui se situent d'avantage à l'Ouest, en direction de l'agglomération parisienne.

Le pôle relais de Villiers-Saint-Georges accueille effectivement le collège départemental Les Tournelles, et compte une zone d'activité d'intérêt communautaire (11 hectares occupés). Si le SCoT intègre l'objectif d'un renforcement de l'offre touristique sur ce secteur, les priorités en termes de développement économique sont inscrites sur d'autres secteurs du territoire du SCoT.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202**Réponse du SMEP**

Par ailleurs, ni le projet de DOO arrêté, ni la réponse du SMEP ne précise la vocation (artisanale, industrielle, mixte, logistique, tertiaire...) de ce nouveau pôle économique à créer alors que cette vocation est clairement mentionnée sur la carte de synthèse de la partie 2 figurant en page 74 du DOO pour les agglomérations de Donnemarie-Dontilly (vocation artisanale) et Bray-sur-Seine (industrielle).

Il serait probablement utile que cette précision figure dans le SCOT approuvé afin de ne pas générer de concurrence inutile entre ces différents pôles ou que le territoire soit confronté à une vocation économique non souhaitée (logistique par exemple).

Cette précision serait d'autant plus pertinente que la création de ce pôle d'activité se réalise au bénéfice d'une mutualisation foncière nécessaire au regard de la compatibilité avec le SDRIF, qui contraint certaines autres communes du périmètre du SCOT.

Comme pour le pôle économique de Provins, le SCoT demeure ouverte en termes de vocation des sites économiques à développer.

Appréciation la Commission d'enquête sur la réponse du SMEP à la question 5 (page 134) :

La Commission d'Enquête retient que le SMEP revoit aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) le soin de définir les outils à mobiliser et une réglementation adaptée à la préservation des linéaires commerciaux.

Or si par définition, l'application des dispositions du SCOT sur le sujet, ressort de ces documents d'urbanisme réglementaires, un simple renvoi vers eux sans obligation de faire, ne semble pas obligatoirement suffisant pour traduire les objectifs du PADD.

En effet, ceux-ci en la matière prévoient de : « pérenniser l'offre commerciale dans les pôles intermédiaires de Bray-sur-Seine et de Donnemarie-Dontilly autour d'une vocation identifiée » et « d'assurer le maillage commercial du territoire pour offrir un service de proximité à l'ensemble des habitants du territoire » et ils doivent se combiner avec les objectifs urbains notamment de mixité fonctionnelle.

Dès lors, ces derniers mériteraient une traduction plus effective dans le DOO et le DAAC à travers des prescriptions notamment pour le moins, la mention d'une prescription de protection des linéaires commerciaux existants des cœurs de ville ou de bourgs des pôles intermédiaires et relais via la mise en œuvre par les PLU/PLUi des dispositions de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme.

Il convient d'affiner plus en détail les segments des périmètres identifiés en centre-ville et centres-bourgs, afin de les protéger par un linéaire de sauvegarde. En effet, le DAAC prévoyant une surface minimale à 30 m2 de surface de vente, il peut être pertinent pour certains bâtis anciens en centre-ville d'autoriser le changement d'usage. L'application directe d'un linéaire de sauvegarde pourrait contrarier un changement d'usage ou une restructuration intéressantes.

“Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.” (article L 151-16 du Code de l'Urbanisme)

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 2021

En outre, le DOO ou le DAAC pourraient utilement recommander l'instauration et le cas échéant la mise en œuvre par les communes concernées, du dispositif relatif au droit de préemption sur les fonds commerciaux.

La CE note les réponses du Maître d'Ouvrage concernant l'emploi qui vise en premier lieu à maintenir le classique ratio habitat/emploi.

Certes, l'ambition du SCOT ne réside que dans le maintien de ce ratio autour de 0,66 et non la recherche d'une progression de ce dernier vers le ratio de référence qui correspond à un rapport de 1.

Par ailleurs, le SCOT contrairement au nombre de logements, ne fixe pas un objectif chiffré en matière d'emplois mais il est concevable de retenir que celui-ci paraîtrait pour le moins hasardeux dans le contexte actuel très particulier.

Enfin, la Commission d'Enquête relève les éléments de réponse fournis par le SMEP au sujet de la desserte en transports collectifs des entreprises artisanales qui restent assez généraux alors même que la faible utilisation des transports collectifs est mentionnée dans le diagnostic territorial comme le rappelle le DOO en sa page 96.

Dès lors, un déploiement géographique accru de ce mode de transports apparaîtrait approprié notamment pour la desserte des principales zones d'activités notamment artisanales et à l'occasion de la création de nouveaux espaces économiques.

A ce titre, la CE retient comme positive la recommandation n°36 du DOO qui vise à renforcer la desserte des zones d'activités par les transports collectifs.

Toutefois, la prescription n°98 du DOO qui impose l'obligation aux collectivités de prévoir des emplacements/aménagements pour les traversées et points d'arrêts pour ce type de transports, pourrait préciser que cette obligation s'impose aussi aux espaces à vocation majoritairement économique existants ou futurs.

Réponse du SMEP du

L'utilisation du droit de préemption est recommandée dans le DOO (page 87) : recommandation 34. Mobilisable dans le cadre d'une politique locale de l'habitat, il peut porter sur des fonds commerciaux.

L'objectif d'un maintien de ce ratio habitat/emploi constitue un minimum souhaité.

Le SCoT définit une perspective de création d'emplois à l'échelle du SCoT uniquement. Dans le cadre d'un développement résidentiel qui devrait permettre l'accueil de 3 400 habitants supplémentaires sur 20 ans, l'objectif d'un **maintien du taux d'emploi (0,65)** à terme (+ 20 ans) nécessitera la **création de l'ordre de 900 emplois** (soit 45 emplois par an en moyenne sur 20 ans).

Un besoin pour justifier la compatibilité du SCoT avec le SDRIF 2013 : + 10 à + 15 % de la densité humaine à l'horizon 2030.

Orientation du SDRIF 2013 à rappeler dans le DOO du SCoT

LES ESPACES URBANISÉS À OPTIMISER

• A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une **augmentation minimale de 10 %** :

- de la densité humaine ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

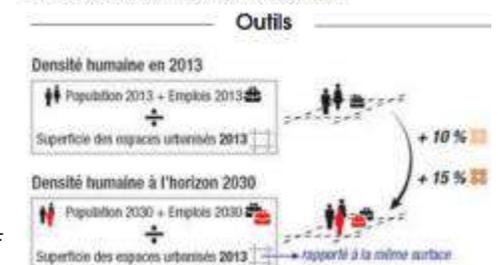
LES QUARTIERS À DENSIFIER À PROXIMITÉ DES GARES

• Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une **augmentation minimale de 15 %** :

- de la densité humaine ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Calcul de la densité humaine horizon 2030 =
somme population et emplois 2030 / superficie des espaces urbanisés 2013

Source : Carnets pratiques du SDRIF n°7, IAURIF



Compléter la prescription 98 du DOO dans ce sens



PRESCRIPTION 98

Les Collectivités doivent prévoir dans le cadre de leur développement les emplacements/aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SMEP

Appréciation la Commission d'enquête sur **la réponse du SMEP à la question 6** (page 136) :

La CE prend bonne note que le MO envisage de compléter le contenu du SCOT en se référant aux orientations réglementaires du SDRIF, afin d'assurer un plus large retour à la vocation agricole initiale des sites d'exploitation de carrières dans le cadre de la remise en état de ces derniers. Ceci ne pourra que renforcer la compatibilité du SCOT approuvé avec le document de planification régional.

Ainsi, la prescription n°57 du DOO pourra être utilement complétée en ce sens, en élargissant le champ de cette reconversion à vocation agricole, à d'autres espaces qu'essentiellement ceux situés sur les secteurs de plateaux jusqu'alors mentionnée dans le projet de SCOT arrêté.

Dont acte.

Appréciation la Commission d'enquête sur **la réponse du SMEP à la question 7** (page 136) :

La Commission d'Enquête prend note de la réponse du SMEP qui apporte quelques compléments explicatifs.

Toutefois, celle-ci pense que l'intégralité du site Natura 2000 n°1112002 « Bassée et plaines adjacentes » devrait être identifié dans son intégralité comme réservoir de biodiversité au regard de plusieurs critères :

- son appartenance au réseau écologique européen Natura 2000 qui instaure des obligations spéciales pour les états membres et les collectivités locales en matière de conservation ;
- s'agissant d'un espace écologique accueillant essentiellement des espèces d'oiseaux notamment migratrices, le rayon d'impact sur les espèces est supérieur aux seuls lieux de conservation comme les lieux de nidification ;
- la délimitation du site qui a déjà exclu les tissus urbains agglomérés afin de tenir compte de l'urbanisation existante.

Il est rappelé que dans un arrêt récent du la Cour de Justice de l'Union Européenne a clairement indiqué que l'évaluation des incidences et que l'obligation de préservation portaient sur l'intégralité des espèces recensées sur le site Natura 2000, par ailleurs seule une Raison d'Intérêt Publique Majeur (RIPM) peut justifier, sous le contrôle du juge administratif, de déroger à la préservation de ces sites.



PRESCRIPTION 24

Les réservoirs de biodiversité locaux complètent dans le SCOT l'identification des réservoirs de biodiversité figurant dans le SRCE, et sont par conséquent concernés par les mêmes dispositions du DOO sur les réservoirs de biodiversité.

Tous les réservoirs de biodiversité intégrés dans le SRCE ont été repris hormis l'intégralité de la ZPS de la Bassée. Au sein de ce zonage, les enjeux locaux devront être précisés à l'échelle des documents d'urbanisme communaux ou inter-communaux.

Cf réponse du SMEP en page 42 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :

“Le choix de la prise en compte partielle du site Natura 2000 “Bassée et plaines adjacentes” comme réservoir de biodiversité dans le DOO (Prescription 24) est argumenté ci-après. Il est toutefois important de rappeler que malgré la prise en compte partielle, l'intégralité du site est tout de même soumise à la Prescription 22 concernant les futurs aménagements potentiellement envisagés au sein du site afin de prévenir de tout impact notamment au niveau des zones humides.

L'argumentaire est le suivant : les enjeux de conservation sont principalement observés au sein de la zone retenue comme réservoir de biodiversité. En effet, d'autres zonages d'intérêt écologique venant appuyer la présence d'espèces remarquables se situent dans ce secteur. Il apparaissait donc pertinent de retirer le reste de la zone afin d'adapter la prescription en fonction des enjeux relativement hétérogène dans le site Natura 2000. Cela n'empêche pas d'afficher une volonté de préservation de l'intégralité du site.”

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 2021

Réponse du SMEP du

Par ailleurs, la CE note l'absence de réponse du SMEP concernant spécifiquement la mention parmi les réservoirs de biodiversité de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Bassée alors même que celle-ci constitue un élément fondamental de la préservation de la biodiversité du secteur de la Bassée, en raison notamment de la présence d'espèces végétales uniques en France comme la vigne sauvage (*Vitis Vinifera*).

De plus, l'association gestionnaire de la réserve s'inscrit dans une approche durable et locale de la gestion du site, en lien avec les collectivités locales.

Au vu de ses éléments, la CE souhaite l'ajout littéral en préambule de la prescription n°24 parmi les réservoirs de biodiversité, au même titre que tous les sites Natura 2000 et les ZNIEFF qui sont déjà mentionnés, de la RNN de la Bassée.

La **Réserve Naturelle Nationale** est bien prise en compte dans les réservoirs de biodiversité. Elle sera ajoutée aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF comme éléments déterminant de réservoirs de biodiversité dans l'EIE (page 121) et dans le DOO (**modification du préambule de la prescription n°24**)

Appréciation la Commission d'enquête sur **la réponse du SMEP à la question 8** (page 137) :

La Commission d'Enquête prend acte que le SMEP envisage de créer une orientation pour préserver les zones de captage des eaux potables dans le DOO du SCoT qui sera approuvé, et souhaite que ceci soit concrétisé.

En effet, la seule prescription n°43 figurant jusque-là dans le projet de SCOT arrêté, ne répondait que très partiellement à cette problématique.

Par ailleurs, la gestion de l'eau potable et la préservation de sa ressource constituent un enjeu majeur à l'échelle du Grand Provinois mais aussi au-delà, à l'échelle de toute la partie Est du département de Seine-et-Marne.

En effet, les points de captage situés dans le périmètre du SCOT et donc la protection de ces derniers et de leur zone d'alimentation, revêtent une importance majeure du fait qu'ils assurent l'alimentation en eau potable de plus d'une centaine de communes, y compris hors SCOT, dans le cadre des interconnexions de réseaux gérés depuis le 1^{er} janvier 2020 par le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2E).

Dont acte : intégrer une **nouvelle prescription sur la protection des captages d'eau potable**

« La protection des zones de captage et de pompage pour l'alimentation en eau potable, et leurs abords, doit être assurée dans les documents d'urbanisme locaux.

Les projets d'aménagement urbains ou agricoles devront porter une attention particulière aux écoulements naturels qui alimentent les captages. Toute activité amplifiant les risques d'atteinte à la ressource en eau sera interdite à proximité des captages.

Des mesures d'aménagement du territoire peuvent être définies : maintien et création de haies, talus, murets, fossés ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ; restauration ou entretien des mares, plans d'eau ou zones humides ; agroforesterie (mode d'exploitation des terres agricoles associant des arbres et des cultures ou de l'élevage). »

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 2022

Réponse du SMEP

Enfin, les nouvelles dispositions entrées en vigueur en 2020, permettent désormais aux collectivités locales de conduire une politique de préemption et/ou de contractualisation avec différents acteurs notamment du secteur agricole afin d'assurer la préservation de la ressource en amont des points de captage au sein des aires d'alimentation de ces derniers.

Mentionner cette évolution réglementaire dans le DOO par une **nouvelle recommandation** :

“L'article 118 de Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée un nouveau « droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » (art. L. 218-1 et suiv., nouveaux, du Code de l'Urbanisme). Ce nouveau droit de préemption pourra être mobilisé pour renforcer la protection des zones de captage.”

Appréciation la Commission d'enquête sur la **réponse du SMEP à la question 9** (page 138) :

La CE prend note de la réponse du SMEP quant à la possibilité d'étendre l'inventaire des zones humides et de rendre ce dernier obligatoire avant tout projet d'aménagement dans les secteurs à enjeux identifiés par le SAGE des 2 Morin.

Elle doute toutefois que la réponse apportée par le MO soit suffisante au regard des critiques formulées par l'Etat dans son avis quant à l'insuffisance de la protection des zones humides et des mares dans le projet de SCOT.

Selon elle, il serait souhaitable de traiter séparément les prescriptions ou recommandations relatives au cours, de celles relatives aux zones humides qui sont deux choses juridiquement différentes.

Concernant les cours d'eau, à l'instar d'autres SCOT en vigueur en Seine-et-Marne, les abords des cours d'eau devraient être préservés de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et de restaurer les espaces de mobilité de ces derniers, par exemple en instaurant une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de quelques mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau aussi bien en zone urbaine que naturelle sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions liés aux fonctions de la voie d'eau (port...).

Par ailleurs, une prescription devrait prévoir une obligation d'inventaire, de localisation et de protection des mares existantes au sein des documents d'urbanisme réglementaire.

Renforcer le DOO sur la préservation des zones humides : ajout **d'une recommandation** afin de réaliser des inventaires des zones humides (= avis de l'Etat : *“Afin d'améliorer la connaissance des zones humides, le DOO pourra ajouter une recommandation afin de réaliser des inventaires. »*). Cf supra

Dont acte : intégrer une prescription portant sur une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Cf supra.

Dont acte. Rappel DOO page 42 :



PRESCRIPTION 34

Protéger les zones humides : les zones humides devront être délimitées dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'aيرة issues des études disponibles.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SMEP du

De plus, la règle cumulative figurant à la prescription n°35 du DOO quant à la détermination de la présence d'une zone humide devrait être remplacée par une règle alternative (pédologique ou floristique) au regard des dispositions en vigueur du code de l'environnement.

En outre dans sa réponse, le SMEP indique que : « pour les secteurs à enjeux identifiés par le SAGE des Deux Morin, le DOO pourrait préciser que l'inventaire des zones humides doit être prescrit avant tout projet ».

Or cette formulation apparaît en retrait du contenu de la prescription n°36 tel que figurant dans le projet de SCOT arrêté soumis à l'enquête publique, qui ne restreint pas la réalisation de cet inventaire aux seuls secteurs à enjeux du SAGE des 2Morin mais lui donne un caractère général.

Sachant que le SAGE en question ne couvre qu'une partie très limitée du périmètre du SCOT et que le secteur de la Bassée constitue une zone humide d'importance régionale voire nationale, il ne paraît opportun de procéder à une telle réduction vis-à-vis du projet de SCOT arrêté.

Enfin, le SMEP pourrait utilement étudier l'opportunité de compléter la même prescription n°35 afin de prévoir que les mares et les zones humides avérées devront faire l'objet d'un classement spécifique dans les règlements graphiques et littéraux des documents d'urbanisme locaux de type : Naturelle-zone humide (Nzh) ou Agricole-zone humide (Azh) comme cela figure déjà dans un nombre conséquent de PLU approuvés dans le département de Seine-et-Marne.

Cf réponse du SMEP à Seine-et-Marne Environnement et à la CLE du SGE des 2 Morin



PRESCRIPTION 35

La protection des zones humides devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur.

Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.

Prescription n°35 (page 42 du DOO) sera modifiée ainsi :

“La protection des zones humides avérées quelque soit la surface devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur.

Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et/ou floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.

Les projets d'aménagement :

- chercheront prioritairement à éviter d'impacter les zones humides.*
- A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l'aménagement sur les zones humides.*
- En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux zones humides impactées.”*

Le SMEP ne souhaite pas imposer un classement spécifique des mares et des zones humides dans les règlements graphiques et littéraux des documents d'urbanisme locaux. Les dispositions du DOO du SCOT apparaissent suffisantes pour permettre de protéger les mares et les zones humides. Cependant, cette possibilité de classement spécifique pourra être envisagée lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SMEP du C

Appréciation la Commission d'enquête sur **la réponse du SMEP à la question 10** (page 140) :

La CE retient la réduction drastique de la superficie des STECAL dans le projet de PLUi de la Communauté de Communes Bassée-Montois et l'état détaillé joint.

Elle rappelle à ce titre que comme leur intitulé l'indique, ces secteurs doivent rester de taille et d'emprises limitées, cette réduction paraît donc plutôt appropriée.

Elle note toutefois, que ce même état détaillé n'est pas fourni car probablement non réalisé concernant le territoire de la Communauté de Communes du Provinois, et que cette absence ne permet donc pas d'avoir une vision globale à l'échelle du périmètre du SCOT.

Concernant la protection des paysages, la CE prend bonne note de la réponse du SMEP, elle pense toutefois que même si les prescriptions n° 18 à 20 du DOO prévoient que les documents d'urbanisme locaux devront protéger les crêtes de toute implantation et construction hors enveloppe urbaine existante, il serait souhaitable de préciser que cette interdiction s'appliquera aussi aux constructions agricoles.

Pas de STECAL programmés dans le projet de SCOT.

Cf la réponse du SMEP à la Chambre d'Agriculture en page 65 qui demande, sur le thème des cônes de vue paysagers à préserver, *“que les constructions agricoles situées par exemple dans un cône de vue soient autorisées, mais qu'elles fassent l'objet de prescriptions architecturales tendant à assurer leur insertion paysagère.”*

La problématique paysagère étant ici la même sur le thème de la protection des lignes de crête, la même réponse du SMEP sera similaire pour **les prescriptions 18, 19 et 20** :

A travers ces prescriptions n°18, 19 et 20 (pages 27 à 29 du DOO), il s'agit également de maîtriser (et non d'interdire) les constructions liées à l'agriculture en ligne de crête. Le SMEP apportera la précision suivante dans les prescriptions n°18, 19 et 20 du DOO :

“Les constructions agricoles situées en ligne de crête pourront être autorisées. Elles devront faire l'objet de règles d'implantation et de prescriptions architecturales tendant à assurer leur insertion paysagère.”

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SMEP du Grand Provenois

Appréciation la Commission d'enquête sur **la réponse du SMEP à la question 11** (page 141) :

La Commission d'Enquête prend en considération les réponses formulées par le SMEP sur les dispositions actuellement prévues en matière d'écomobilité et de covoiturage.

Elle pense toutefois qu'eu égard aux enjeux internationaux, européens et nationaux et aux obligations qui en découlent en matière notamment de lutte contre les changements climatiques ou d'amélioration de la qualité de l'air, le contenu du DOO devrait plutôt privilégier une inscription de ces aménagements et dispositifs au titre des prescriptions et non des seules recommandations notamment concernant le développement des espaces économiques qui compte parmi les lieux de déplacements principaux.

Maintien des dispositions du DOO sur l'écomobilité et le covoiturage en recommandation.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202	Réponse du SMEP
<p>5. 2 Synthèse des remarques des services de l'Etat et des PPA</p> <p>DDT 77 (page 143) :</p> <p>La commission d'enquête apprécie les réponses détaillées du SMEP quant aux nombreuses recommandations et réserves émises par la DDT. Pour toutes les autres recommandations et points particuliers qui sont en cours d'étude par le SMEP devront intégrer le dossier du SCoT avant approbation.</p> <p>De plus, certaines de ces observations sont encore à l'étude par le SMEP comme le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) en cours d'élaboration à l'échelle communautaire, ou la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui sera étudié lors de l'élaboration d'un PLH.</p> <p>A toute fin, il conviendra que l'ensemble des documents PADD, DOO, DAAC, RP, soient mis en cohérence les uns avec les autres.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Région Ile-de-France (page 144) :</p> <p>Pour certains, les avis de la Région Ile de France reprennent les avis de la DDT et ne sont pas repris dans cette appréciation.</p> <p>Néanmoins il conviendra de rectifier quelques oublis dans le DOO et DAAC concernant la représentation graphique des centres villes de Provins et de la zone périphérique de Poigny</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Conseil Départemental 77 (page 145) :</p> <p>La commission d'enquête approuve la volonté du SMEP d'obtenir un document définitif aussi complet que possible en incluant tous les éléments qui ne pourront qu'améliorer le dossier du SCoT demandés par le conseil départemental.</p>	<p>Dont acte.</p>

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202	Réponse du SMEP du Grand Provenois
<p>Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France (page 146) :</p> <p>Pour les autres remarques elles sont en cours d'examen ou déjà définies dans d'autres PPA.</p>	<p>Dont acte.</p>
<p>Chambre de Commerces et d'Industries 77 (page 146) :</p> <p>Le SMEP ne répond que partiellement aux interrogations de la CCI en ce qui concerne les disponibilités de l'offre foncière des zones d'accueil des activités économiques et d'en assurer le caractère prescriptif dans le DAAC.</p>	<p>Les disponibilités de l'offre foncière économique seront actualisées dans le SCoT.</p> <p>Maintien des dispositions prescriptives du DAAC.</p>
<p>Autres PPA et MRAe (page 149) :</p> <p>Dans son ensemble le SMEP accepte de mettre à jour, de modifier, et d'améliorer son dossier de SCoT afin qu'il soit conforme aux souhaits des PPA et de la MRAe et ce avant approbation définitive de ce document.</p>	<p>Dont acte.</p>

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202	Réponse du SMEP du C
<p>5. 3 Observations du registre dématérialisé</p> <p>Observation 2 (page 151) :</p> <p>La commission d'enquête adhère à ces ajouts qui répondent aux enjeux du SCoT qui sont de limiter la consommation de l'espace agricole naturel et forestier et de valoriser les ressources naturelles</p>	Dont acte.
<p>Observation 3 (page 159) :</p> <p>Dans ses prescriptions, le Scot précise sa volonté de préserver les équilibres entre les espaces naturels forestiers et agricoles et s'efforce de valoriser la ressource forestière en préservant les espaces boisés.</p> <p>Le souci de préserver et valoriser les richesses du territoire, un des axes du Scot, s'apprécie au travers de la recommandation N°12.</p> <p>Par ailleurs sa décision d'inscrire dans sa prescription 41 l'utilisation de la filière bois dans le cadre du développement des énergies renouvelables répond aux préoccupations de fransylva</p> <p>Le SMEP fait les concessions nécessaires pour une amélioration drastique des documents du SCoT à la demande des établissements « FRANSYLVA - IDF » bien que les demandes envisagées soient pour la plupart déjà incluses au PADD et DOO du SCoT.</p>	ont acte.
<p>Observation 4 (page 161) :</p> <p>La commission d'enquête est consciente que tant que le SCoT n'est pas approuvé, les municipalités sont maîtresses de leur PLU, toute fois il convient de noter que lors des discussions préalables la municipalité avait validé la délibération de la commune de Sainte Colombes du 20 novembre 2019 validant la mutualisation du potentiel foncier de 2ha pour un projet économique d'intérêt communautaire, et que le SCoT étant un document de rang supérieur, le PLU devra le respecter.</p>	Dont acte.
<p>Observation 5 (page 166) :</p> <p>S'agissant de l'organisation de l'enquête, la commission d'enquête considère que les obligations réglementaires ont été respectées et que la concertation a été largement menée.</p> <p>En ce qui concerne les autres observations, il convient de considérer qu'elles sont hors sujet.</p>	Dont acte.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202	Réponse du SMEF
<p>5. 4 Observations déposées sur les registres papier</p> <p>Observation 2 (page 167) :</p> <p>Toutes les observations ci-avant sont de la compétence d'une planification locale un SCoT est un document de planification intercommunautaire qui fixe les orientations générales dans les divers domaines sans en détailler les modalités d'application Locale.</p>	Dont acte.
<p>Observation 6 (page 169) :</p> <p>Comme dans ses observations précédentes, l'intervenant expose une question ponctuelle (région de Sourdun) Le SCoT précise des orientations en l'occurrence, en ce qui concerne la Trame Verte et bleue et de la Trame paysagère. Il incombera aux planifications locales d'en suivre les prescriptions.</p>	Dont acte.
<p>Observation 10 (page 172) :</p> <p>Les observations de M. Marcoult sont à examiner dans le cadre de l'élaboration d'un PLU qui lui devra être compatible avec les orientations du Scot qui en l'occurrence prend en compte la préservation des ressources en eaux et le renforcement des circulations douces</p>	Dont acte.
<p>Observation 11 (page 173) :</p> <p>Même commentaire que pour l'observation N° 10</p>	Dont acte.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 2021

Réponse du SMEP

PARTIE N°2

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Page 179

5.2 Les enjeux du SCoT

On peut regretter :

- La grande variabilité des informations collectées et le manque d'actualisation de certaines données
- La conclusion du diagnostic de l'armature urbaine ne se traduit pas dans la structuration du territoire du SCoT en entités telles qu'elles sont aujourd'hui présentes dans les 2 communautés de communes.
- Une croissance reposant principalement sur le solde naturel. Les arrivées de nouveaux habitants observées depuis 10 ans sur le territoire compensent à peine les départs du territoire, une tendance au vieillissement de la population. Une perte d'attractivité des villes pôles.
- Un décompte de population par rapport au nombre d'habitat prévu d'ici à 20 ans qui n'est pas en équilibre avec les données en général utilisées qui sont de 2,7 habitants par foyer.
- L'absence des commerces dans les petites communes, le manque de structures scolaires, culturelles, sportives et de loisirs dans certaines parties du territoire, une couverture médicale insuffisante
- La distance des pôles d'emplois externes vers lesquels un grand nombre d'actifs se déplacent (plus de 12 000 actifs vivent sur le territoire mais travaillent en dehors de celui-ci, soit 51,4 % de l'ensemble des actifs). La diminution des emplois dans le secteur agricole.

Projet construit à partir des données disponibles et transmises au SMEP à sa demande dès le début de la procédure d'élaboration du SCoT. Voir également la réponse du SMEP à la MRAe sur cette question.

Le diagnostic identifie l'armature urbaine du territoire, et le PADD conforte cette armature urbaine en faisant le choix de de la polarisation plutôt que de la dispersion.

Constat partagé par le SMEP qui a la volonté de redynamiser le territoire (désenclavement, développement économique et touristique etc.) pour retrouver une attractivité, conforter les polarités urbaines du Grand Provinois.

La taille moyenne des ménages est de **2,42 en 2017** sur le Grand Provinois, et baisse régulièrement depuis 1968. Dans la perspective démographique du SCoT arrêté, cette taille moyenne est estimée à **2,27 à terme (20 ans)**

La perspective démographique sera ajustée dans le SCoT modifié en cohérence avec la nouvelle programmation : 3 400 logements sur 20 ans.

Constat partagé par le SMEP qui mène des politiques publiques pour améliorer la couverture du territoire en équipements et services à la population.

Constat partagé par le SMEP qui souhaite développer les emplois sur le territoire du Grand Provinois pour infléchir sensiblement cette tendance.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SMEP du Grand Provinois

- Une offre d'accueil touristique qui demeure encore insuffisante, qui fait que 60 % des visiteurs ne passent qu'une journée sur le Grand Provinois et un manque d'organisation de certaines activités dans la Bassée : pêche (pas d'infrastructures d'accueil au niveau des étangs), pas de baignade, un patrimoine peu accessible.
- Le peu de disponibilités foncières en zones d'activités existantes : de l'ordre de 10 hectares (situation actualisée en décembre 2019).
- Le peu d'opportunités foncières dans le SDRIF 2013 en dehors de la ville de Provins.
- Le peu d'offre d'accueil en immobilier d'entreprises (hôtel, pépinière...).

Constat partagé par le SMEP qui porte une politique de développement touristique à une échelle intercommunautaire. La CC Bassée-Montois ambitionne également dans son projet de territoire un renforcement de l'offre touristique dans la Bassée.

Un constat sur le foncier économique à actualiser.

Potentiel foncier autorisé par le SDRIF 2013 à l'horizon 2030 :
Total SCoT = 424,8 hectares dont 32,6 % sur le pôle de centralité de Provins (138,6 hectares), **et par conséquent 64,4 % (286,2 hectares) sur le reste du territoire du SCoT.**

Constat partagé par le SMEP qui porte une politique de développement économique intégrant le renforcement de l'offre immobilière d'entreprises.

Dont acte.

Dont acte.

Le SMEP a mis à l'enquête publique un dossier conforme à la réglementation.

Des documents de synthèse tels que le Résumé non technique ont permis à la population de prendre connaissance des grandes lignes de ce dossier.

Les avis reçus ont été analysés. Le SMEP a répondu aux questions de la Commission d'enquête et aux observations de la population.

Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe a été formalisé.

Page 183

9.2.- La commission d'enquête constate que :

- le projet de SCoT fixe bien les objectifs principaux et les orientations d'aménagement adaptés aux caractéristiques du territoire concerné,
- les incidences environnementales ont bien été prises en compte dans le dossier d'enquête publique, et notamment avec le souci de la limitation de la consommation d'espaces, de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- les documents constituant le dossier du SCoT ont été présentés au public de façon prématuré que les observations, recommandations et réserves émises par les PPA et la MRAe n'ont pas été prises en compte et que cela n'a pas contribué à une bonne interprétation du dossier, bien que l'ensemble du document présente un caractère pédagogique permettant une assez bonne appropriation par le grand public,

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202**Réponse du SMEP**

- les documents du dossier d'enquête présentent des erreurs matérielles, des inexactitudes, des données non actualisées qu'il conviendra de corriger,
- dans son mémoire en réponses, le SMEP s'emploie à lever les réserves formulées par les personnes publiques associées (PPA), aux exceptions suivantes, que le SMEP :
 - maintiendra les dispositions du SCoT concernant l'interdiction générale de l'implantation d'éoliennes sur son territoire. A noter toutes fois que selon la jurisprudence, cette interdiction ne pourrait s'appliquer que pour les sites classés Natura 2000.
 - maintiendra, les dispositions, bien que non obligatoires, de son DAAC telle quelles ont été définies. Par ailleurs, celui-ci prend en compte la communication du Préfet aux Maires et Présidents d'EPCI en date du 20 septembre 2020 :
 - ne souhaite pas définir dans le SCoT une typologie des ZAE
 - ne modifiera pas la prescription N°66 du DOO concernant « Les espaces urbains du territoire qui sont les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques résidentielles (satisfaction des besoins de la population) dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances aux riverains - Les secteurs d'activités à privilégier seront notamment les activités commerciales et de service, les administrations publiques, les équipements de service public, les activités artisanales orientées vers le service ou la vente aux particulier, l'activité tertiaire de bureau»
 - ne fixera pas de seuils par type, fréquence d'achat ou par pôles.
 - n'acceptera pas la proposition de lister et/ou cartographier les espaces économiques identifiés par le SCOT pour l'accueil de tous types d'activités économiques et industrielles à créer ou existantes.
 - maintiendra la rédaction du PADD pour la filière bois énergie

Voir les évolutions proposées dans l'ensemble des réponses du SMEP aux différents avis reçus.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202	Réponse du SMEP du Grand Provinois
<p>9.3.- La commission d'enquête regrette que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la compatibilité du projet de Scot ne soit pas toujours pleinement démontrée vis-à-vis des dispositions fondamentales contenues dans les documents de planification supra-communale que sont le SDRIF, le SRCE, le SDAGE « du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands »,• les densités de constructions de logements à l'hectare constatées ces dernières années dans les villages, pôles de proximité, pôles d'équilibre, Provins et sa première couronne ne soient pas mentionnées ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact des taux prévus au DOO,• le DOO, qui est le document opposable, ne cadre pas suffisamment certaines de ses prescriptions laissant aux PLU la responsabilité de leurs traductions réglementaires, au risque de certaines divergences et interprétations,• la démarche itérative de construction du projet, en particulier au travers de l'évaluation environnementale, ne soit pas clairement démontrée,• l'existence de certaines incohérences entre les documents constitutifs du Scot eux-mêmes (RP, PADD, DOO, DAAC), sachant que l'ensemble des documents doivent être compatibles avec le PADD, et dans le contenu propre à chaque document notamment entre la répartition chiffrée de logements neufs figurant à la prescription n°81 et le rôle prédominant quant à l'implantation de ceux-ci du pôle de centralité de Provins, réaffirmé à la prescription n°73 du DOO,• l'absence d'un objectif chiffré en matière de créations d'emplois, quand bien même le Scot prévoit de maintenir le ratio habitat/emploi existant,• le DOO ne précise pas la vocation (artisanale, industrielle, mixte, logistique...) du nouveau pôle économique à créer à Jouy-le-Châtel alors que cette vocation est mentionnée pour les agglomérations de Donnemarie-Dontilly (artisanale) et Bray-sur-Seine (industrielle),	<p>Voir les évolutions proposées dans l'ensemble des réponses du SMEP aux différents avis reçus.</p>

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SM

- l'absence d'une traduction plus effective dans le DOO et le DAAC, des objectifs affichés par le document en matière de maintien et de développement de l'armature commerciale au sein des différents pôles constituant l'armature urbaine,
- la faible utilisation des transports collectifs, mentionnée dans le diagnostic territorial du Scot, n'ait pas conduit le SMEP à fixer des dispositions plus ambitieuses en matière de déploiement de ceux-ci notamment au sein des nouveaux espaces d'activités qui constituent l'un des principaux lieux de déplacements,
- l'absence d'identification de l'intégralité du site Natura 2000 n°1112002 « Bassée et plaines adjacentes » comme réservoir de biodiversité et de mention parmi ces derniers de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée alors même que celle-ci recèle la présence d'espèces végétales uniques en France comme la vigne sauvage,
- l'insuffisante prise en compte de la préservation de sa ressource en eau potable, alors même que les points de captage situés dans le périmètre du SCOT revêtent une importance stratégique car alimentant plus d'une centaine de communes, y compris hors SCOT,
- les abords immédiats des cours d'eau ne soient pas préservés d'avantage de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et un libre accès à ces derniers,
- les mares ne fassent pas l'objet d'une obligation d'inventaire et de protection au regard de leur rôle dans la gestion de l'eau et dans la préservation de la biodiversité,
- la détermination de la présence d'une zone humide soit fondée sur une règle cumulative, critères pédologique et floristique, qui ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement (articles L.221-1 et R.211-108) qui prévoient un critère alternatif,
- les zones humides ne fassent pas l'objet d'un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme réglementaires des collectivités alors qu'elles présentent un intérêt majeur en termes de gestion des eaux, de phyto-épuration, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité,

Voir les évolutions proposées dans l'ensemble des réponses du SMEP aux différents avis reçus.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202**Réponse du SM**

- la protection des paysages, en particulier des entités paysagères majeures que sont les crêtes des vallées notamment de la Voulzie, n'inclut pas expressément au titre de l'interdiction de toute implantation et construction hors enveloppe urbaine existante, les constructions agricoles,

Néanmoins,

- l'analyse du territoire est détaillée, complète et globalement proportionnée aux enjeux :
- les particularités géographiques, urbaines et humaines au travers du fait que le projet de SCOT porte sur le territoire de 81 communes, de l'Île-de-France, très majoritairement rurales à l'exception de quelques polarités urbaines d'une densité démographique limitée, ont bien été intégrées,
- les particularités paysagères du territoire à la fois naturelles, constituées par une zone de plateau entaillée essentiellement au Sud par la vallée de la Seine, dans sa partie centrale par la vallée de la Voulzie et plus au Nord par la vallée de l'Aubetin et urbaines, à travers le maintien des silhouettes et des motifs urbains traditionnels des villages, ont bien été prises en compte,
- la préservation du site de la cité médiévale de Provins, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, a fait l'objet d'une attention particulière notamment du point de vue paysager,
- le maintien des particularités architecturales et urbaines, en raison de l'existence d'un tissu bâti ancien de qualité dans les différents pôles de l'armature urbaine et les villages, allié à une densification raisonnée, semble constituer un choix pertinent pour la qualité du cadre de vie des habitants;

Voir les évolutions proposées dans l'ensemble des réponses du SMEP aux différents avis reçus.

Dont acte.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SM

- la définition de l'armature urbaine entre un pôle de centralité constitué par Provins, des pôles intermédiaires et de proximité, est pertinente pour la mise en œuvre des objectifs du SCoT,
- Le projet de SCoT s'inscrit dans l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et de la loi sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24 mars 2014 quant à l'obligation de densification raisonnée du tissu urbain existant, visant à lutter contre l'étalement urbain et à la mise en œuvre d'un urbanisme durable,
- le projet de SCoT du Grand Provinois proposé répond, dans sa globalité, aux principes généraux de l'urbanisme définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, étant précisé qu'il s'agit d'un premier projet de SCoT qui sera complété avant son approbation,
- le projet de SCoT semble globalement compatible moyennant des ajustements avec les orientations réglementaires du SDRIF, en particulier en ce qui concerne les continuités écologiques ou les enveloppes foncières des secteurs d'urbanisation préférentielle,
- Les objectifs du PADD et les prescriptions du DOO, visant à favoriser la mixité fonctionnelle des cœurs de villes, bourgs ou villages, apparaît comme pertinente dans le cadre de la recherche d'un équilibre entre les fonctions économiques, touristiques, urbaines et résidentielles ;
- la recherche d'une confortation des activités traditionnelles du territoire comme l'agriculture, les carrières ou la petite industrie, couplée à celle d'une diversification des activités économiques, basée notamment sur l'économie résidentielle, semble constituer une orientation pertinente en matière de développement économique du territoire ;
- la mise en œuvre d'une mobilité durable, limitant l'usage des véhicules individuels à moteur, au profit des transports collectifs et des autres modes de transport alternatifs, est présente dans le projet de SCoT ;
- la Trame Verte et Bleue, déclinée au travers des différentes continuités écologiques constituées notamment par les sous-trames arborées et herbacées figurant au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE), est globalement prise en compte par le projet de SCoT,

Dont acte.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202**Réponse du SMEP d**

- le parti d'aménagement retenu participe d'une maîtrise réelle de la consommation des espaces naturels et agricoles concourant ainsi à la limitation de l'artificialisation des sols dans l'esprit des lois issues du Grenelle de l'Environnement et ALUR,
- le projet de SCoT intègre les risques naturels et technologiques prévisibles présents sur le territoire du Grand Provinois, constitués par les risques d'inondation, de mouvements de terrain, ainsi que les risques technologiques présents en nombre limité :

9.4.- La commission d'enquête recommande :

- Une mise en cohérence des documents du SCoT entre eux (RP, PADD, DOO) et du contenu de chaque document, en particulier concernant la répartition de la construction de nouveaux logements, qui devra intervenir avant son approbation.
- De faire état d'un chiffrage, en matière d'emplois afin de faire apparaître clairement cet objectif de créations d'emplois au sein du Scot, dans le respect des objectifs d'équilibre prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

- Un rééquilibrage des enveloppes foncières entre les deux Communautés de Communes.
- D'inciter la commune de Sainte Colombe à respecter les décisions prises lors de son conseil du 20/11/2019 validant la mutualisation du potentiel foncier de 2 ha de la commune.
- D'actualiser tous les documents, (le nombre de communes n'est plus de 82 mais de 81 par la fusion de deux communes Chenoise et Cucharnois),
- D'actualiser les données antérieures à 2017 alors que des données de 2019 sont maintenant disponibles.

Dont acte.

Dont acte : voir les évolutions proposées dans l'ensemble des réponses du SMEP aux différents avis reçus.

Une perspective de création d'emplois est définie dans le SCoT (cf supra)

Ce n'est pas un objectif du SCoT.

Le SCoT approuvé s'imposera aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité.

Voir les réponses du SMEP sur cette question.

Les données détaillées de l'INSEE pour l'année 2018 ne sont pas encore disponibles sur le site de l'INSEE. Il existe toujours un décalage entre le recensement sur une année et la diffusion des résultats détaillés de ce recensement au public.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 2022

Réponse du SMEP

- D'actualiser la situation démographique dans l'ensemble du document qui s'appuie sur des données de 2013 alors que des données plus récentes existent
- De respecter les objectifs du SDRIF en matière de consommation minimale d'extension, et d'exposer la stratégie permettant d'atteindre ces objectifs pour chaque commune sur le territoire du SCoT.
- D'adapter les échelles des cartes présentées afin d'améliorer leurs lisibilités que ce soit pour la trame verte et bleue, des zones humides, voire des zones inondables ou bien encore par une cartographie des cavités souterraines présentes sur le territoire du SCoT etc..
- D'établir la compatibilité entre le PADD, le DAAC, et le DOO visant à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- D'intervertir les prescriptions n°88 et n°89 du DOO dans un souci de logique afin de définir en premier lieu les conditions de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces avant de définir les caractéristiques de celle-ci.
- De préciser la vocation (artisanale, industrielle, mixte, logistique, tertiaire...) du nouveau pôle économique à créer sur la commune de Jouy-le-Châtel et de faire figurer celle-ci sur la carte de synthèse de la partie 2 du DOO, à l'instar de celles mentionnées pour les communes de Donnemarie-Dontilly et Bray-sur-Seine.
- D'inscrire au sein du DOO et/ou du DAAC, une prescription de protection des linéaires commerciaux existants, des pôles intermédiaires et relais via la mise en œuvre par les PLU/PLUi des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.
- De faire figurer au sein du DOO, en complément de ce qui précède, une recommandation incitant les collectivités à instaurer et à exercer le cas échéant, le droit de préemption dont elles disposent sur les fonds commerciaux.

Voir les réponses du SMEP sur cette question (mémoire en réponse à l'avis de la MRAe).

La justification de la compatibilité du SCoT avec le SDRIF 2013 sera développée.

Maintien des cartes proposées à une échelle adaptée aux objectifs de cadrage du SCoT.

Voir les réponses du SMEP saux différents avis.

Dont acte : inverser les prescriptions 88 et 89.

Pas de vocation précise sur ce nouveau pôle économique à Jouy-le-Châtel. Les projets sont plus avancés sur les secteurs de Donnemarie-Dontilly et de Bray-sur-Seine.

Les PLU/PLUi pourront préciser une réglementation sur la protection des linéaires commerciaux conformément au Code de l'Urbanisme)

Recommandation sur l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds commerciaux :

L'utilisation du droit de préemption est recommandée dans le DOO (page 87) : recommandation 34. Mobilisable dans le cadre d'une politique locale de l'habitat, il peut aussi porter sur des fonds commerciaux.

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202

Réponse du SMEP

- De préciser la prescription n°98 du DOO afin que l'obligation qui est faite aux collectivités, de prévoir des emplacements/aménagements pour les traversées et points d'arrêts pour les transports collectifs, s'impose également aux espaces à vocation majoritairement économique existants ou futurs.
- De mentionner en préambule de la prescription n°24 du DOO parmi les réservoirs de biodiversité, la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée et de faire figurer au titre de ces réservoirs, l'intégralité du site Natura 2000 n°1112002 « Bassée et plaines adjacentes ».
- De faire figurer une prescription ou une recommandation dans le DOO, visant à préserver les zones d'alimentation des points de captage d'eau potable.
- D'instaurer une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau aussi bien en zone urbaine que naturelle sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions liés aux fonctions de la voie d'eau.
- D'inventorier les mares dans les documents d'urbanisme réglementaires et de compléter la prescription n°35 du DOO afin de prévoir que celles-ci et les zones humides avérées, fassent l'objet d'un classement spécifique dans les plans de zonage et règlements, de type : Naturelle-zone humide (Nzh) ou Agricole-zone humide (Azh).
- De compléter les prescriptions n°18 à 20 du DOO afin de mentionner expressément les constructions agricoles parmi les implantations et constructions hors enveloppe urbaine, interdites sur les crêtes.
- De privilégier une inscription des aménagements et dispositifs en matière d'écomobilité et de covoiturage au titre des prescriptions et non des seules recommandations notamment concernant les nouveaux espaces économiques.

Voir la réponse du SMEP.

Voir la réponse du SMEP sur cette question (mémoire en réponse à l'avis de la MRAe...).

Une prescription sera intégrée dans le DOO (cf réponse SMEP en page 111)

Orientation proposée en dehors des espaces urbanisés (cf page 19)

Proposition d'un classement spécifique dans le PLU non retenue par le SMEP.

Non repris (cf réponse du SMEP page 114)

Maintien de la recommandation

Conclusion du Rapport d'enquête publique en date du 07 mai 202	Réponse du SM
<p>Compte tenu de la volonté affichée du SMEP de répondre positivement aux demandes de modifications des différents intervenants, notamment les observations de la commission d'enquête, modifications qui visent à renforcer la prise en compte des enjeux, tout en maintenant sa position sur la réalisation certains objectifs (<i>cf alina 9.2</i>), la commission d'enquête, pour toutes les raisons exposées ci-avant, émet à l'unanimité, un</p> <p style="text-align: center;">AVIS FAVORABLE</p> <p>à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Provinois en Seine et Marne .</p>	<p>Dont acte.</p>

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : programmation ajustée du développement du Grand Provinois dans le SCoT

Programmation et phasage du développement (logements, équipements, économie/commerces)

		Phase 1 (10 ans)				Phase 2				Total (20 ans)			
		Logements	Equipement	Economie et Commerces	Total	Logements	Equipement	Economie et Commerces	Total	Logements	Equipement	Economie et Commerces	Total
		En hectares				En hectares				En hectares			
Provins	Gare	8,34	5,00	28,80	42,14	8,35	9,50	5,00	22,85	16,69	14,50	33,80	64,99
Autres communes (3) conurbation Vallée de la Voulzie	Gare	5,36	0,00	0,00	5,36	5,37	0,00		5,37	10,73	0,00	0,00	10,73
Pôles relais (7)		10,06	5,00	5,00	20,06	10,59	1,00	8,00	19,59	20,65	6,00	13,00	39,65
Autres communes (28)		11,00	0,00	0,00	11,00	11,53	0,00	0,00	11,53	22,53	0,00	0,00	22,53
CC du Provinois		34,76	10,00	33,80	78,56	35,84	10,50	13,00	59,34	70,60	20,50	46,80	137,90
Pôles intermédiaires (2)		5,66	3,50	2,00	11,16	6,14	1,00		7,14	11,80	4,50	2,00	18,30
Autres communes (3) conurbation de Bray		1,88	0,00	19,50	21,38	1,87	3,00	5,20	10,07	3,75	3,00	24,70	31,45
Pôles relais (2)		2,95	0,00	0,00	2,95	2,95	0,00	0,00	2,95	5,90	0,00	0,00	5,90
Chalmaison	Gare	1,48	0,00	0,00	1,48	1,47	0,00	0,00	1,47	2,95	0,00	0,00	2,95
Autres communes (34)		13,28	6,00	0,00	19,28	13,54		0,00	13,54	26,82	6,00	0,00	32,82
CC Bassée-Montois		25,25	9,50	21,50	56,25	25,97	4,00	5,20	35,17	51,22	13,50	26,70	91,42
SCoT Grand Provinois		60,01	19,50	55,30	134,81	61,81	14,50	18,20	94,51	121,82	34,00	73,50	229,32

5.2 Annexe 2 : densité humaine et densité des espaces d'habitat du SDRIF 2013 (constat et objectif 2030)

Densité des espaces d'habitat (source : SDRIF 2013)

		Densité des espaces d'habitat	
		En 2013	Projetée en 2030
		10% (15% en secteur de développement à proximité des gares)	
En logements par hectare			
Provins	Gare	26,71	30,71
Poigny	Gare	7,76	8,92
Rouilly		5,95	6,55
Saint-Brice	Gare	5,88	6,77
Beton-Bazoches		7,02	7,72
Chenoise Cucharmoy		6,54	7,20
Jouy-le-Châtel		5,76	6,34
Longueville	Gare	12,57	14,45
Sainte-Colombe	Gare	8,06	9,27
Sourdun		7,53	8,29
Villiers-Saint-Georges		6,02	6,62
Augers-en-Brie		4,25	4,68
Bannost-Villegagnon		3,90	4,29
Beauchery-Saint-Martin		3,46	3,80
Bezalles		4,86	5,34
Boisdon		4,44	4,89
Cerneux		4,25	4,67
Chalautre-la-Grande		5,49	6,04
Chalautre-la-Petite		6,31	6,94
Champcenest		3,85	4,24
La Chapelle-Saint-Sulpice		6,27	6,90
Courchamp		3,53	3,89
Courtacon		4,17	4,59
Frétoy		4,07	4,48
Léchelle		4,70	5,17
Louan-Villegrais-Fontaine		4,04	4,44
Maison-Rouge		6,59	7,25
Les Marêts		3,27	3,59
Melz-sur-Seine		4,97	5,47
Montceaux-lès-Provins		4,12	4,53
Mortery		3,54	3,89
Rupéreau		3,90	4,29
Saint-Hilliers		5,49	6,04
Saint-Loup-de-Naud		7,49	8,24
Saint-Martin-du-Boschet		3,46	3,81
Sancy-lès-Provins		3,46	3,81
Soisy-Bouy		5,87	6,46
Voulton		3,09	3,40
Vulaines-lès-Provins		3,76	4,14
CC du Provenois		8,15	8,97

Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France

		Densité des espaces d'habitat	
		En 2013	Projetée en 2030
		10% (15% en secteur de développement à proximité des gares)	
En logements par hectare			
Bray-sur-Seine		23,51	25,86
Jaulnes		5,16	5,68
Donnemarie-Dontilly		9,43	10,38
Mousseaux-lès-Bray		7,42	8,16
Mouy-sur-Seine		5,13	5,64
Gouaix		8,59	9,45
Montigny-Lencoup		6,02	6,62
Baby		4,36	4,79
Balloy		5,50	6,05
Bazoches-lès-Bray		7,31	8,04
Cessoy-en-Montois		5,65	6,21
Chalmaison	Gare	5,83	6,70
Châtenay-sur-Seine		6,73	7,40
Coutençon		6,36	7,00
Égligny		3,70	4,07
Everly		7,71	8,48
Fontaine-Fourches		4,97	5,47
Gravon		6,44	7,08
Grisy-sur-Seine		6,23	6,86
Gurcy-le-Châtel		5,99	6,59
Hermé		8,63	9,50
Jutigny		8,05	8,85
Lizines		5,23	5,75
Luisetaines		5,02	5,53
Meigneux		5,99	6,59
Mons-en-Montois		6,45	7,10
Montigny-le-Guesdier		4,60	5,06
Noyen-sur-Seine		4,94	5,44
Les Ormes-sur-Voulzie		6,22	6,85
Paroy		5,18	5,69
Passy-sur-Seine		4,05	4,45
Saint-Sauveur-lès-Bray		7,75	8,53
Savins		5,43	5,98
Sigy		3,33	3,66
Sognoilles-en-Montois		5,52	6,08
Thénisy		5,28	5,80
La Tombe		6,33	6,96
Villenauxe-la-Petite		4,46	4,90
Villeneuve-les-Bordes		5,24	5,76
Villiers-sur-Seine		5,02	5,52
Villuis		4,61	5,07
Vimpelles		6,29	6,92
CC Bassée-Montois		6,83	7,52

SCoT Grand Provenois

7,54

8,29

Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France

Densité humaine (source : SDRIF 2013)

		Densité humaine	
		En 2013	Projetée en 2030
			10% (15% en secteur de développement à proximité des gares)
En logements par hectare			
Provins	Gare	48,5	55,8
Poigny	Gare	23,2	26,7
Rouilly		14,0	15,4
Saint-Brice	Gare	14,3	16,4
Beton-Bazoches		13,8	15,2
Chenoise Cucharmoy		13,9	15,3
Jouy-le-Châtel		13,5	14,9
Longueville	Gare	25,5	29,3
Sainte-Colombe	Gare	18,7	21,5
Sourdun		14,4	15,8
Villiers-Saint-Georges		15,6	17,2
Augers-en-Brie		10,4	11,4
Bannost-Villegagnon		10,2	11,2
Beauchery-Saint-Martin		9,1	10,0
Bezalles		13,9	15,3
Boisdon		11,0	12,1
Cerneux		8,1	8,9
Chalautre-la-Grande		13,1	14,4
Chalautre-la-Petite		13,4	14,7
Champcenest		8,6	9,5
La Chapelle-Saint-Sulpice		15,9	17,5
Courchamp		6,8	7,5
Courtacon		10,8	11,9
Frétoy		9,3	10,2
Léchelle		11,3	12,4
Louan-Villegruis-Fontaine		7,5	8,3
Maison-Rouge		16,7	18,4
Les Marêts		8,3	9,1
Melz-sur-Seine		11,0	12,1
Montceaux-lès-Provins		9,4	10,3
Mortery		9,0	9,9
Rupéreau		9,6	10,6
Saint-Hilliers		12,7	14,0
Saint-Loup-de-Naud		14,7	16,2
Saint-Martin-du-Boschet		8,1	8,9
Sancy-lès-Provins		8,5	9,4
Soisy-Bouy		13,4	14,7
Voulton		7,6	8,4
Vulaines-lès-Provins		7,5	8,3
Sous-total Cc du Provinois		18,9	20,8

Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France

Bray-sur-Seine		39,6	43,6
Jaulnes		10,1	11,1
Donnemie-Dontilly		22,9	25,2
Mousseaux-lès-Bray		16,4	18,0
Mouy-sur-Seine		7,6	8,4
Gouaix		17,0	18,7
Montigny-Lencoup		14,4	15,8
Baby		10,3	11,3
Balloy		11,3	12,4
Bazoches-lès-Bray		15,2	16,7
Cessoy-en-Montois		9,5	10,5
Chalmaison	Gare	14,8	17,0
Châtenay-sur-Seine		15,9	17,5
Coutençon		16,3	17,9
Égigny		9,5	10,5
Everly		16,6	18,3
Fontaine-Fourches		13,6	15,0
Gravon		6,6	7,3
Grisy-sur-Seine		7,4	8,1
Gurcy-le-Châtel		12,5	13,8
Hermé		10,8	11,9
Jutigny		18,1	19,9
Lizines		10,6	11,7
Luisetaines		10,9	12,0
Meigneux		15,0	16,5
Mons-en-Montois		13,5	14,9
Montigny-le-Guesdier		9,9	10,9
Noyen-sur-Seine		8,2	9,0
Les Ormes-sur-Voulzie		16,1	17,7
Paroy		13,5	14,9
Passy-sur-Seine		8,9	9,8
Saint-Sauveur-lès-Bray		11,2	12,3
Savins		12,9	14,2
Sigy		3,9	4,3
Sognoles-en-Montois		13,0	14,3
Thénisy		11,0	12,1
La Tombe		10,8	11,9
Villenauxe-la-Petite		9,1	10,0
Villeneuve-les-Bordes		11,5	12,7
Villiers-sur-Seine		9,8	10,8
Villuis		9,6	10,6
Vimpelles		12,9	14,2
Sous-total Cc Bassée-Montois		14,8	16,3

SCoT Grand Provinois

17,1

18,8

Source : référentiel territorial du SDRIF, IAU Ile-de-France

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

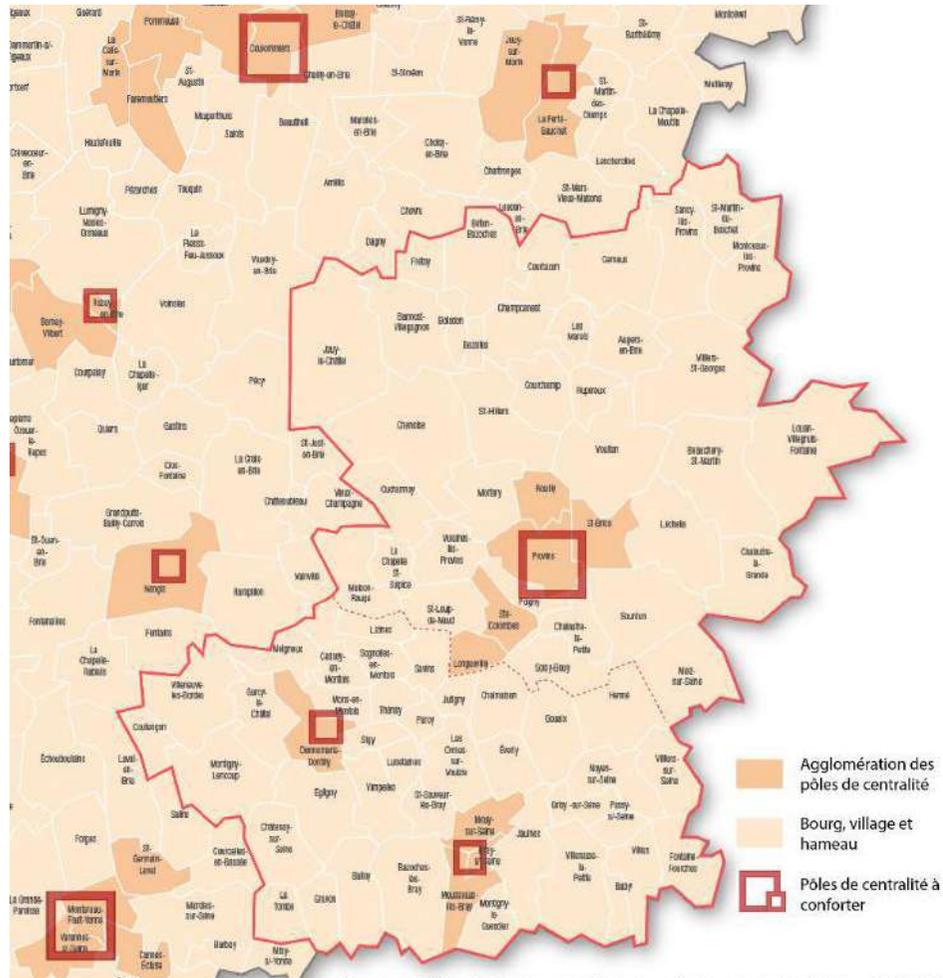
Affiché le

Densité humaine

ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

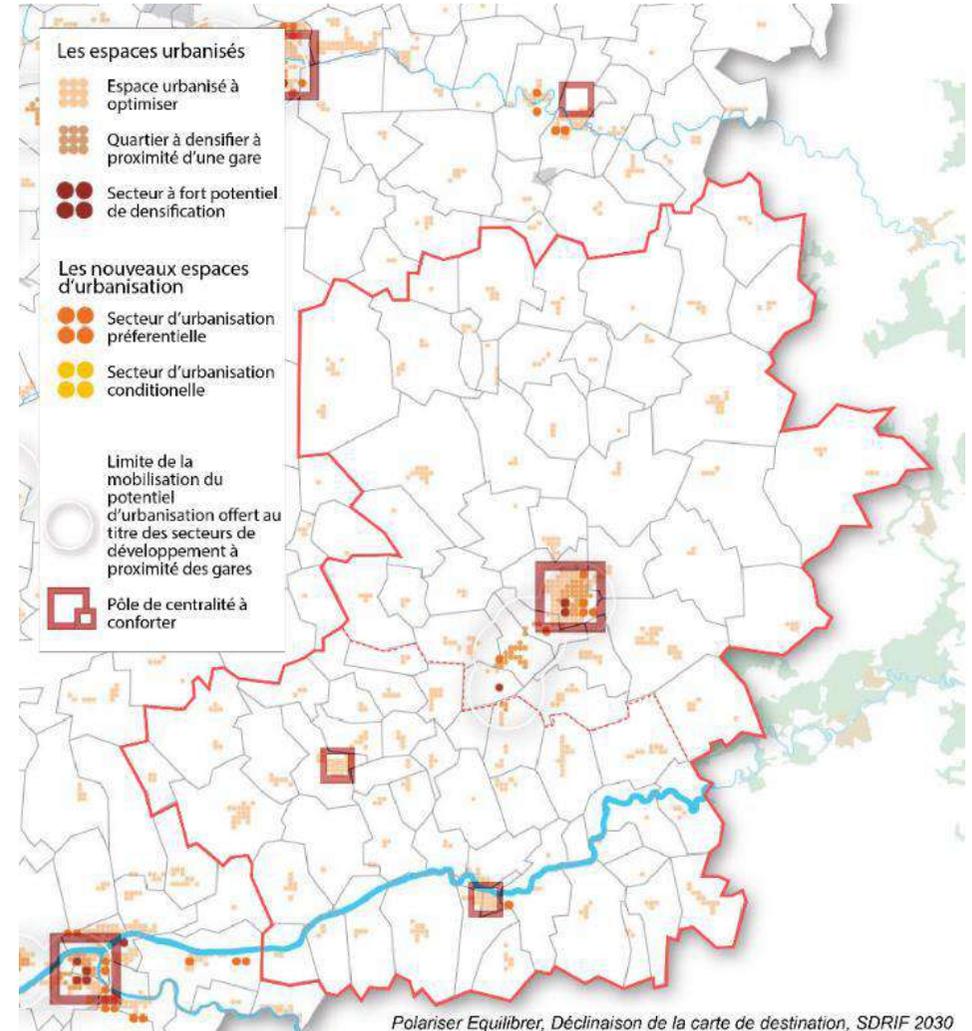
5.3 Annexe 3 : cartes du SDRIF 2013

Carte du SDRIF 2013



Grandes entités géographiques, Déclinaison de la carte de destination, SDRIF 2030

Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF 2013



Polariser Equilibrer, Déclinaison de la carte de destination, SDRIF 2030

5.4 Annexe 4 : Extraits du PDUIF approuvé par délibération du Conseil régional le 19 janvier 2014

Rappeler dans le projet de SCoT l'obligation d'inclure dans les PLU des normes de stationnement pour les opérations de logement ;

Action 5.3 Encadrer le développement du stationnement privé

1. Prévoir, dans les bâtiments d'habitation, une offre de stationnement dédiée aux voitures particulières qui soit adaptée aux besoins.

● Inclure, dans les plans locaux d'urbanisme, des normes de stationnement pour les opérations de logement

■ Encadrement des normes plancher

Dans les plans locaux d'urbanisme sont inscrites des normes minimales de places de stationnement à réaliser au sein des opérations de logements. Il s'agit d'éviter que ces normes plancher soient trop fortes par rapport au taux de motorisation réel des ménages, ce qui conduirait à réaliser un nombre trop important de places par application de l'obligation fixée dans le PLU.

Il est à noter que puisqu'il s'agit de normes plancher, les promoteurs pourront créer autant de places de stationnement qu'ils le jugent nécessaire.

La valeur de la norme plancher à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes. Elle ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune (selon les derniers résultats disponibles du recensement de la population lors de la révision du PLU).

La norme de production des places s'entend pour l'ensemble des véhicules individuels motorisés ; elle inclut notamment le stationnement des deux-roues motorisés.

Exemple :

Dans une commune, le taux de motorisation constaté est de 1,2 voiture par ménage.

La norme plancher qui devra être inscrite au plan local d'urbanisme doit être inférieure ou égale à $1,2 \times 1,5 = 1,8$ voiture par logement. On pourra donc, par exemple, retenir 1,6 place de stationnement par logement, mais pas 1,9 place. Les promoteurs devront alors construire au minimum 1,6 place de stationnement par logement.

■ Normes qualitatives

Concernant les bâtiments neufs à usage principal d'habitation de plus de deux logements disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, ce parc doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément au décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011.

Le nombre minimum de places à équiper se calcule par rapport à la plus petite des valeurs suivantes :

- soit la totalité des emplacements exigés par le document d'urbanisme, s'il prévoit moins d'une place par logement ;
- soit la totalité des emplacements représentant en moyenne une place par logement, majorée du nombre de places exigées pour d'autres usages que le logement.
Les places desservies sont soit des places individuelles, soit un espace commun.

2. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux



● Inclure, dans les plans locaux d'urbanisme, des normes plafond de stationnement pour les opérations de bureaux

Les plans locaux d'urbanisme fixent un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction d'opérations de bureaux. Il s'agit ainsi de limiter le nombre de places de stationnement à disposition afin d'orienter le choix du mode de transport pour se rendre à son travail vers les modes alternatifs à la voiture particulière.

Puisqu'il s'agit d'une norme plafond, les promoteurs ne peuvent pas la dépasser.



■ Normes quantitatives

La valeur de la norme plafond à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes et à l'intérieur des communes. Elle tient compte en effet de la proximité à une desserte par les réseaux de transports collectifs structurants.

Les valeurs indiquées dans le tableau page 151 sont des valeurs maximales de normes plafond. Si elles le souhaitent, les communes peuvent donc fixer des valeurs plus contraignantes.

La norme de production des places s'entend pour l'ensemble des véhicules motorisés individuels ; elle inclut notamment le stationnement des deux-roues motorisés.

Si un même secteur est concerné par plusieurs normes du tableau, il convient de retenir la norme la plus restrictive.

Source : PDUIF approuvé par la délibération du Conseil régional n°CR 36-14 du 19 juin 2014

Rappeler dans le projet de SCOT l'obligation d'inclure dans les PLU des normes de stationnement pour les bureaux :

Action 5.3 Encadrer le développement du stationnement privé suite

Zonage SDRIF affiné	Dispositions proposées dans les opérations de bureaux	Taux de venue en voiture correspondant	Type d'outil	Légende
Du I ^{er} au XI ^{ème} arrondissement de Paris	Il ne pourra être construit plus de 1 place pour 300 m ² Sdp	9 % max	Norme plafond	
Du XII ^{ème} au XX ^{ème} arrondissement de Paris	Il ne pourra être construit plus de : - 1 place pour 200 m ² Sdp à moins de 500 m de deux points (ou plus) de desserte par deux lignes différentes structurantes de TC - 1 place pour 90 m ² Sdp à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante - 1 place pour 70 m ² Sdp à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante	14 % max 30 % max 40 % max	Norme plafond	
Communes limitrophes de Paris comportant au moins une station de métro, Pré-Saint-Gervais	Il ne pourra être construit plus de : - 1 place pour 90 m ² Sdp à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante - 1 place pour 70 m ² Sdp à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante	30 % max	Norme plafond	
		40 % max	Norme plafond	
Autres communes du cœur de métropole	Il ne pourra être construit plus de : - 1 place pour 60 m ² Sdp à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante - 1 place pour 50 m ² Sdp à plus de 500 m d'un point de desserte TC structurante	45 % max	Norme plafond	
		55 % max	Norme plafond	
Agglomération centrale	À moins de 500 m d'un point de desserte de TC structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m ² Sdp Au-delà d'un rayon de 500 m d'un point de desserte de TC structurante, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m ² Sdp	60 % max	Norme plafond	
		50 % min	borne à la norme plancher	
Agglomérations des pôles	Les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m ² Sdp	50 % min	borne à la norme plancher	
Bourgs, villages et hameaux	Les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m ² Sdp	50 % min	borne à la norme plancher	

Normes qualitatives

Les nouvelles constructions à destination de bureaux équipées de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront au moins comporter les gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, conformément au décret n° 2011- 873 du 25 juillet 2011. Ces équipements devront concerner au moins 10 % des places, valeur calculée par rapport à la totalité des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles exigées par les documents d'urbanisme, avec un minimum d'une place.

Sont considérées comme des points de desserte par des lignes de transports collectifs (TC) structurantes les gares desservies par des lignes de RER ou de trains de banlieue, et les stations de métro, de tramway et de T Zen.

Cette disposition s'étend aux futures lignes de transports collectifs structurantes, dès lors que les mesures de sauvegarde pour la réalisation de ces lignes ou de ces gares ont été instaurées par une décision de l'autorité compétente visant à engager la réalisation de l'opération.

3. Permettre la mutualisation du stationnement

Dans un souci d'économie de construction de parcs de stationnement supplémentaires, les plans locaux d'ur-

banisme et tout document en tenant lieu doivent prévoir une clause visant à permettre la mutualisation dans le cadre de vastes projets d'urbanisation, les éco-quartiers et nouveaux quartiers urbains en particulier.

Objectifs de réalisation

- Ces actions sont à mettre en œuvre dès que possible et doivent s'inscrire dans la durée.

Responsables de mise en œuvre

- Les plans locaux d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le PDUIF dans un délai de trois ans après son approbation.

Source : PDUIF approuvé par la délibération du Conseil régional n°CR 36-14 du 19 juin 2014

Avis de l'Etat en date du 21 août 2020

Premiers éléments de réponse du SMEP du G

2 - Le PDUIF fixe également des principes d'actions concernant la logistique (page 165) qui ne sont pas reprises dans le SCoT : agir sur l'armature logistique, agir sur les réglementations de circulation et de stationnement, susciter l'innovation technique, développer une gouvernance pour les marchandises afin d'assurer la coordination de l'action.

Principes à rappeler dans le dossier de SCoT (rapport de présentation).
Faire référence au PDUIF 2014 (cf ci-après)

DÉFI 7 Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train

Enfin, les flux de marchandises se superposent et interfèrent avec la mobilité des personnes, dans un contexte de concurrence pour l'usage de l'espace public et des infrastructures.

Le défi pour les acteurs publics est d'encourager les démarches les plus vertueuses, qui conjuguent développement économique et préoccupations environnementales et qui réconcilient les Franciliens avec une activité encore trop souvent perçue comme une nuisance.

La logistique francilienne est dépendante de son organisation à une échelle plus large

Les grandes orientations nationales issues du Grenelle de l'Environnement

- Développer les autoroutes de la mer et les autoroutes ferroviaires vers l'Espagne, le Portugal et l'Italie.
- Mettre en place une écotaxe sur les poids lourds pour financer les infrastructures de transport alternatives à la route.
- Faire évoluer la part modale du fret non routier pour atteindre 25 % à l'horizon 2022.
- Améliorer la desserte ferroviaire et fluviale des ports.
- Restaurer, moderniser et étendre le réseau fluvial, notamment par la construction du canal Seine-Nord Europe.

À cette échelle globale, les projets issus du Grenelle visent à réorganiser et à transférer les flux en les massifiant et en les canalisant sur certains corridors majeurs. Les réponses et les moyens à mobiliser pour répondre aux orientations du Grenelle sont aussi à construire à l'échelle nationale et européenne.

De ce fait, il est difficile de fixer des objectifs chiffrés en termes de croissance et de report modal en Île-de-France pour le transport de marchandises car les actions inscrites au PDUIF ne sont qu'une partie des actions à mener.

Les principes d'action retenus par le PDUIF :

Le périmètre d'action du PDUIF se limite au territoire francilien, ce qui exclut l'organisation des grandes liaisons nationales, européennes ou mondiales.

- Agir sur l'armature logistique régionale (infrastructures de transport, sites logistiques).
- Agir sur les réglementations de circulation et de stationnement.
- Susciter l'innovation technique.
- Développer une gouvernance pour les marchandises afin d'assurer la concertation et la coordination de l'action.

L'organisation de la logistique en Île-de-France s'appuie sur une importante armature logistique régionale

L'armature logistique repose sur deux piliers :

- des infrastructures – routières, ferroviaires et fluviales – qui permettent l'écoulement des flux de marchandises ;
- des espaces dévolus à l'activité logistique – plateformes logistiques, chantiers combinés, entrepôts – qui permettent le stockage, le conditionnement ou le reconditionnement.

Les infrastructures et sites logistiques constituant l'armature logistique en Île-de-France

- 37 000 km de routes dont 1 100 km pour le réseau routier national et les autoroutes.
- 1 400 km de voies ferrées circulées dont près de 90 % électrifiées.
- 500 km de voies d'eau navigables, 90 ports occupant environ 5 % du linéaire de berges.
- Un parc d'entrepôts de près de 20 millions de m², dont un tiers en cœur de métropole.

L'activité logistique est du ressort de l'initiative privée, celle des chargeurs et des transporteurs. La puissance publique joue un rôle majeur dans l'organisation et la régulation de cette activité par son action sur les infrastructures, leur usage et l'occupation du sol.

Le terme **chargeur** désigne une entreprise ou une personne qui confie à un **transporteur** professionnel l'acheminement de marchandises dont il est détenteur.

Le **transport pour compte propre** est effectué par celui qui possède la marchandise (que ce soit pour livrer sa propre marchandise ou pour aller s'approvisionner auprès d'un fournisseur).

Le **transport pour compte d'autrui** est effectué par un prestataire spécialisé qui dispose de moyens de transports (camions, péniches, wagons...).

Selon leur nature, la création de nouvelles infrastructures, l'amélioration de l'existant et les règles de circulation relèvent de l'État ou des collectivités gestionnaires de voirie pour le réseau routier, de Réseau Ferré de France pour le réseau ferroviaire et de Voies Navigables de France pour les fleuves, rivières et canaux. Ces règles de circulation sont d'autant plus importantes que la plupart des infrastructures empruntées par le transport de marchandises sont aussi utilisées pour le transport de voyageurs.